



Parc national
de forêts

Charte du Parc national de forêts

Livret 3 : Modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national (MARCoeurs)

Annexé au décret créant le Parc national de forêts



Note aux lecteurs et guide de lecture

Pour élaborer les règles de préservation des richesses patrimoniales du cœur du parc national, le Groupement d'Intérêt Public de préfiguration, assisté des services de l'État et du Préfet coordonnateur, a mobilisé tous les groupes d'acteurs concernés de 2016 à 2018. Ces larges concertations ont d'abord été menées par thématiques puis transversalement pour résoudre des points de divergence entre les parties prenantes. Le GIP s'est appuyé sur l'expertise des services de l'État et de ses établissements publics ainsi que du Conseil scientifique et du Conseil économique social et culturel.

Finalement, le dispositif décrit dans le présent livret est le fruit d'une approche pragmatique et équilibrée visant à garantir durablement la préservation des patrimoines du cœur et les activités socio-économiques.

La rédaction de ce livret vise à rendre lisible et compréhensible les dispositions réglementaires applicables au cœur du parc national.

Cette rédaction résulte d'un double travail :

- L'identification, la localisation des richesses du cœur et une analyse des menaces de dégradation existantes et potentielles pour garantir leur préservation aujourd'hui et demain tout en reconnaissant la qualité des pratiques de gestion qui ont concouru à leur maintien jusqu'à aujourd'hui.
- Un travail avec les propriétaires, les gestionnaires et les autres usagers pour analyser l'incidence de ces dispositions sur la nature de leur bien et leur mise en valeur.

Les dispositions réglementaires pour le cœur ont pour objet de concourir à, voire de renforcer, la préservation des éléments constitutifs des richesses et du caractère du parc national. Elles détaillent les mesures prises dans le cœur pour réglementer ou encadrer les travaux et activités. Certains travaux et activités sont autorisés soit de manière permanente (« sont autorisés »), soit de manière individuelle (« sont autorisés par le directeur de l'établissement public »), soit sous couvert d'une réglementation du Conseil d'administration de l'établissement public ou du directeur (« sont réglementés par »). L'autorisation est individuelle. Elle peut être assortie de prescriptions. Le contrôle sera réalisé *a posteriori* dans le cas des autorisations permanentes, *a priori* et *a posteriori* dans le cas des autorisations individuelles.

1. La réglementation applicable au cœur de parc national est traduite par des textes de différents niveaux.

Le décret de création du parc national validé par le Conseil d'État : il énonce les dispositions réglementaires considérées comme fondamentales. Celles-ci ne peuvent être modifiées que par un décret modificatif pris par le Conseil d'État. Le décret liste les activités interdites en cœur, les dérogations aux interdictions et les activités réglementées. Il détermine les compétences du Conseil d'administration et du directeur du parc national en matière de réglementation ou d'autorisation.

La charte approuvée par le Conseil d'État précise la réglementation édictée dans le décret de création du Parc national. Elle encadre les dérogations aux interdictions et

les activités réglementées désignées dans le décret. Elle liste les modalités d'application de la réglementation applicables au cœur. Elle encadre les champs de compétences réglementaires du Conseil d'administration et du directeur. Les modalités d'application de la réglementation sont fixées dans la charte afin de garantir la transparence et l'objectivité des actes qui seront pris.

2. La réglementation applicable au cœur relève de différentes compétences.

Le **Conseil d'administration** peut réglementer certaines activités par délibération. Cette souplesse permet d'adapter certaines situations au vu de l'acquisition de connaissances ou de l'évolution du contexte.

Le **directeur** peut réglementer par décision ou délivrer des autorisations individuelles permettant de déroger à certaines interdictions. Les critères sur lesquels le directeur s'appuiera pour délivrer les autorisations sont listés dans ce livret afin d'encadrer ses interventions. Le directeur rend compte au Conseil d'administration des décisions prises et des autorisations délivrées.

1. Thématique à laquelle se rapportent les éléments de réglementation.

2. Présentation des enjeux et éléments d'état des lieux et de contexte justifiant la mise en place de dispositions réglementaires spécifiques au cœur de parc national.

3. Partie « décret créant le parc national de forêts » : principes généraux de la réglementation qui ont vocation à être inscrits dans le décret de création du parc national.

4. Partie « Modalités d'Application de la Réglementation en cœur » (abrégé MARCœur) : éléments de la réglementation spécifiques au territoire qui ont vocation à être inscrits dans la charte.

5. Renvois à des éléments du droit commun complétant la compréhension, ou à des éléments de définition.

1

2.11 Travaux, constructions et installations relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général

Le caractère rural du territoire nécessite un accompagnement spécifique pour l'amélioration et le développement d'équipements d'intérêts généraux qui constituent des leviers indispensables pour la redynamisation des communes. Sous l'impulsion des collectivités territoriales au titre de leurs compétences en matière de développement de l'économie et des aménageurs, une ambition forte est affichée pour la réduction de la fracture numérique, de la mise aux normes des captages ou des dispositifs d'assainissement.

Cependant, certains travaux sont susceptibles d'avoir un impact **2** sur les patrimoines naturel, culturel ou paysager qui fondent le caractère du Parc national. L'examen de ces travaux permet d'étudier au cas par cas avec le porteur de projet, la solution adaptée pour assurer l'optimisation de l'équipement sans dégradation de ces patrimoines. L'anticipation en travaillant en amont du projet, le porter à connaissance des données environnementales, l'accompagnement pendant la phase de réalisation des travaux, les conseils et expertises sont autant de services que le porteur de projet peut attendre de l'établissement public pour rendre compatibles son projet avec les objectifs de protection du cœur.

Projet de décret

(suite de l'article 7) : Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

3

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

[!] Rappels en note n°7.

5

Modalité 17 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général

1. Les travaux d'implantation de pylônes utilisés pour les télécommunications et le transport d'électricité sont autorisés sur la base des critères suivants :
 - 1° de mutualiser leur utilisation par différents opérateurs de pylônes utilisés pour les télécommunications.
 - 2° d'en limiter le nombre ainsi que celui de leurs accès afin d'éviter le mitage du paysage.
 - 3° de réduire l'impact paysager de ces ouvrages.
 - 4° de démanteler les installations inutilisées.
2. Les travaux sur les ouvrages et accessoires des réseaux téléphoniques et de transport d'électricité faisant l'objet d'un avis conforme du directeur de l'établissement public peut être soumise aux prescriptions suivantes portant sur :
 - 1° la réduction de l'impact paysager de ces ouvrages.
 - 2° le démantèlement des installations inutilisées.
3. L'implantation de réseaux enterrés est interdite en dehors des voies existantes sauf dans les espaces de grandes cultures.
4. Ces travaux ne sont pas autorisés dans les secteurs de cibles patrimoniales.

4

Sommaire

Note aux lecteurs et guide de lecture	2
Sommaire	4
Chapitre 1. Règles relatives à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager	7
1.1 Introduction d'animaux non domestiques et de végétaux	7
1.2 Atteinte aux patrimoines	9
1.3 Dérangement sonore.....	12
1.4 Inscriptions, signes ou dessins.....	13
1.5 Usage du feu	14
1.6 Ordures, déchets et autres matériaux	15
1.7 Éclairage artificiel	16
1.8 Mesures destinées à la protection ou la conservation des patrimoines.....	17
1.9 Renforcement de population et réintroduction d'espèces	17
1.10 Régulation ou destruction d'espèces	18
Chapitre 2. Règles relatives aux travaux	21
2.1 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.....	22
2.2 Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public	23
2.3 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc	24
2.4 Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile	24
2.5 Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale.....	25
2.6 Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable	25
2.7 Travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique.....	26
2.8 Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée	29
2.9 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques	30
2.10 Travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil	30

2.11 Travaux, constructions et installations relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général.....	31
2.12 Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés.....	32
2.13 Travaux, constructions et installations ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou d'une installation	33
2.14 Travaux de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre	35
2.15 Travaux, constructions et installations nécessaires à la restauration, la conservation, l'entretien, la mise en valeur d'éléments du patrimoine architectural et historique	35
2.16 Travaux, constructions et installations relatifs à la création, la rénovation, l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation ou à leurs annexes	37
2.17 Travaux, constructions et installation relatifs à la création, la rénovation ou l'extension de bâtiment et équipement technique à usage agricole, forestier, cynégétique ou touristique.....	39
2.18 Travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif	40
2.19 Travaux d'aménagement d'une nouvelle voie d'accès.....	41
2.20 Autres travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le Conseil d'administration de l'établissement public	42
2.21 Travaux, constructions et édifices traditionnels réalisés pour l'inhumation des personnes dans les cimetières et propriétés privées	42
Chapitre 3. Règles relatives aux activités.....	43
3.1 Recherche et exploitation de matériaux non concessibles	43
3.2 Activité de chasse.....	44
3.3 Port d'armes et de munitions.....	50
3.4 Activité de pêche	50
3.5 Activités agricoles	51
3.6 Activités commerciales et artisanales	54
3.7 Activités hydro-électriques.....	55
3.8. Accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques	56
3.9 Survol.....	58
3.10 Campement et bivouac.....	60

3.11 Manifestations publiques	61
3.12 Prise de vue et de son	64
Chapitre 4. Règles relatives à certains travaux et activités en forêt.....	65
4.1 Travaux et activités en forêt	65
Chapitre 5. Dispositions particulières	70
5.1 Dérogations permanentes consenties pour certaines activités d'intérêt général	70
5.2 Dérogations permanentes consenties pour certains secteurs géographiques	70
5.3 Dérogations permanentes consenties pour certaines catégories de personnes	71
Définitions et rappels législatifs	73
Annexe 1 : règles particulières applicables aux travaux soumis à autorisation préalable	79
Annexe 2 : règles particulières applicables aux travaux non soumis à autorisation préalable	83
Annexe 3 : liste des espèces végétales interdites à la cueillette dans le cœur de Parc national.....	86
Annexe 4 : cibles patrimoniales naturelles et le patrimoine culturel emblématique du cœur du Parc national.....	88

Chapitre 1. Règles relatives à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager

La présence de cibles patrimoniales, d'une diversité d'espèces végétales et animales, d'un patrimoine culturel emblématique et de paysages dans le cœur du Parc national appelle une politique de préservation active. Tout en reconnaissant la contribution des modes de gestion actuels à la conservation de ces patrimoines, l'établissement public du Parc national a pour mission de garantir leur préservation dans le temps. Il agit également pour leur mise en valeur. Il le fait en relation avec les acteurs du territoire impliqués en les mobilisant sur la base des principes suivants :

- la connaissance du patrimoine, avec un établissement public qui en améliore le contenu (inventaires, suivis, études, atlas...) et s'assure de sa diffusion, en s'appuyant sur les divers organismes compétents ;
- le renforcement de la protection de droit commun des différents éléments du patrimoine contre les dégradations qui leur portent atteinte ;
- la préservation et aussi la mise en valeur des différents éléments du patrimoine. La charte du Parc national définit des priorités d'actions qu'il soutient.

La réglementation du parc national et la charte prévoient des dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans le cœur du parc, des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale, forestière ou autres activités autorisées de façon permanente ou saisonnière dans le cœur et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle afin de leur assurer des conditions normales d'existence et de jouissance de leurs droits dans la mesure compatible avec les objectifs de protection du cœur du parc national. **[!] Rappel dans la note n°1.**

Les autorisations délivrées par le directeur de l'établissement public ne se substituent pas à l'autorisation du propriétaire du fond.

1.1 Introduction d'animaux non domestiques et de végétaux

La conservation des milieux et des espèces du cœur du parc national nécessite une veille particulière sur l'introduction d'espèces animales non domestiques ou d'espèces végétales. En effet leur potentiel caractère envahissant et les risques sanitaires, de pollution génétique et de compétition au regard des populations d'espèces indigènes à la région biogéographique pourraient s'avérer dommageables à la biodiversité du territoire.

Décret créant le parc national de forêts

Article 3

I. Il est interdit :

- 1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux et champignons, quel que soit leur stade de développement.

Il de l'article 3 :

N'est pas soumise aux dispositions du 1° du I, l'introduction à

Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux

1. En eaux closes, l'introduction de toute espèce piscicole est autorisée sous réserve que ces espèces soient indigènes aux eaux françaises et ne soient pas susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des risques sanitaires.
 2. L'introduction de végétaux destinés à la production forestière est autorisée sous réserve qu'ils figurent dans la liste des essences indigènes à la région biogéographique et qu'ils soient recommandés dans les catalogues de stations forestières en vigueur.
- L'introduction d'autres végétaux est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique.

l'intérieur du cœur de parc :

- d'animaux non domestiques des résidents du cœur et de leurs visiteurs à l'intérieur de leur habitation ainsi que dans l'enceinte close de leur propriété sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes.
- de végétaux destinés à constituer des plantes potagères à usage domestique, des arbres ou plantes d'ornement à proximité des habitations, sur les sépultures ou les lieux de mémoire, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes.

III de l'article 3 :

L'interdiction du 1° du I peut être remplacée, pour les animaux non domestiques, végétaux, champignons, par une réglementation éditée par la charte, afin de permettre l'introduction à des fins agricoles, forestières, pour les besoins d'une activité autorisée ou des actions conduites dans l'intérêt du parc.

VIII de l'article 3 :

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin, : [...]

2° Les dérogations adoptées sur le fondement des III et IV de l'article 3 ne peuvent l'être qu'à des fins forestières, scientifique ou de gestion de la réserve.

[!] Rappels dans la note n°2.

3. L'introduction de végétaux à des fins agricoles est autorisée sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes.

La liste des espèces autorisées pour les travaux de sursemis* dans les prairies patrimoniales est arrêtée par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique.

La liste des espèces autorisées dans les plantations agroforestières et truffières est arrêtée par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique.

4. La liste des animaux, des végétaux ou des champignons, à usage d'auxiliaires de culture ou utilisés pour la lutte biologique est arrêtée par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique

5. Le conseil d'administration de l'établissement public peut interdire, après avis du conseil scientifique, dans les conditions prévues par l'article L335-1 du code de l'environnement, l'introduction d'OGM à des fins agricole et forestière.

6. L'introduction de végétaux pour la restauration de terrains ou les travaux de végétalisation connexes à des travaux, constructions ou installations est soumise à autorisation du directeur après avis du conseil scientifique. Elle ne peut être autorisée s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ou non indigènes à la région biogéographique.

7. Sont considérées comme espèces envahissantes pour l'application de la charte les espèces aux caractéristiques suivantes :

- 1° une espèce exotique qui utilise la niche écologique d'une ou plusieurs espèces naturelles non indigènes à la région biogéographique et qui élimine ces dernières par concurrence,
- 2° une espèce réputée envahissante dans des milieux similaires.

1.2 Atteinte aux patrimoines

La cueillette et le ramassage des champignons, des baies et des fleurs, la récolte des trophées de cervidés sont des pratiques très ancrées dans le rapport entretenu entre les habitants et la forêt. La récolte du bois de chauffage (affouage, cession) à des fins domestiques est également courante. Ces pratiques sont maintenues dans le cœur du Parc national.

La cueillette et le ramassage ne doivent cependant pas porter préjudice aux droits du propriétaire, aux autres usages et aux habitats naturels et aux autres espèces animales ou végétales. Ils doivent garantir le maintien des populations dans un état de conservation favorable et permettre ainsi leur utilisation pérenne pour les besoins familiaux. Les quantités sont éventuellement encadrées par les réglementations spécifiques relevant du propriétaire ou du gestionnaire.

L'intensification de la cueillette ou du ramassage peut avoir des effets directs sur certaines espèces, jusqu'à provoquer leur disparition. La cueillette ou le ramassage de certaines espèces identifiées comme particulièrement sensibles peut être interdite. Ces espèces sensibles sont des espèces protégées dans une des deux Régions (Bourgogne et Champagne-Ardenne), ou dont les populations sont en mauvais état de conservation localement ou régionalement, ou des espèces typiques particulièrement sensibles à la cueillette ou à la récolte.

Le prélèvement d'éléments non vivants (ex. minéraux, fossiles, éléments du patrimoine bâti ou archéologique, etc.) peut également porter atteinte aux patrimoines géologique, paléontologique, et par conséquent au caractère du parc. Une attention particulière est portée aux vestiges archéologiques et autres traces du passé proto industriel ou d'occupation humaine.

Décret créant le parc national de forêts

(suite du I. de l'article 3) Il est interdit :

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux et champignons non cultivés quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux éléments de construction ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

3° De détenir ou transporter, des animaux non domestiques, des végétaux et champignons non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des

Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines

Les animaux :

1. Le ramassage de l'escargot de bourgogne (*Helix pomatia*) et du petit gris (*Helix aspersa*) à usage ou consommation domestique est autorisé dans les parties non forestières du cœur.
2. Le prélèvement, la détention, le transport, l'emport en dehors du cœur et toute action portant atteinte à des animaux vivants ou morts non domestiques, à des fins sanitaires et de suivi pathologique, d'opération de renforcement de populations d'autres territoires, d'opérations conduites dans le cadre d'une mission scientifique ou à des fins pédagogiques sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique .
3. Le ramassage des mues de cervidés est autorisé par arrêté du directeur de l'établissement.
4. La capture d'essaims d'abeilles sauvages est soumise à autorisation du directeur de l'établissement.

Les végétaux et champignons :

5. La liste des végétaux non cultivés interdits à la cueillette figure en annexe 3.

Les champignons dont le ramassage est autorisé, hors les truffes, sont les suivants :

- Morilles sp,
- Tricholome de la Saint-Georges,
- Tricholome pied bleu,

<p>fossiles, des éléments de construction ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir aux patrimoines historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p>4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux et champignons non cultivés ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de construction ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir aux patrimoines historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.</p> <p><i>IV de l'article 3 :</i></p> <p>Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° du I peuvent être remplacées, pour les animaux non domestiques, végétaux, champignons, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, pour les minéraux, fossiles, éléments de construction ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, ainsi que pour les menus produits forestiers et les mues de cervidés, par une réglementation édictée par la charte qui peut renvoyer à une autorisation du conseil d'administration ou du directeur de l'établissement public du parc, afin de</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Girolle, - Cèpes sp, - Trompette de la mort, - Lactaires délicieux et sanguins, - Polypores comestibles, - Pied de mouton. <p>6. Dans les enceintes closes, la cueillette de tous les végétaux et champignons est autorisée, à l'exception de ceux qui appartiennent aux espèces protégées.</p> <p>7. La cueillette des végétaux et des champignons est autorisée pour l'usage ou la consommation domestique.</p> <p>La quantité maximale de champignons dont le ramassage est autorisé par personne et par jour, en dehors des enceintes closes et des propriétés privées, est de 5 litres.</p> <p>8. En dehors des plantations truffières, engrillagées ou non, la récolte de la truffe de Bourgogne est autorisée à condition d'être réalisée dans le cadre d'une convention de cavage.</p> <p>9. Au vu de l'évolution de l'état de conservation des végétaux et champignons autorisés, le conseil d'administration peut réglementer leur cueillette et leur ramassage en définissant les sites interdits, les périodes de cueillette et ramassage, les techniques de cueillette ainsi que les quantités maximales autorisées.</p> <p>10. La cueillette doit être pratiquée avec un outil coupant, sans piétiner les plantes et les champignons, sans porter dommage à la souche, à la racine ou au mycélium sauf pour la récolte des truffes.</p> <p>11. La cueillette et le ramassage à des fins commerciales, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement et des champignons autorisés, [sous réserve qu'ils n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi] sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public. L'autorisation délivrée peut préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les sites interdits, les périodes de cueillette et de ramassage, 2° les quantités annuelles maximales autorisées, 3° les végétaux dont le prélèvement de la partie souterraine est interdit, 4° les techniques de cueillette et ramassage. <p>La cueillette doit être pratiquée avec un outil coupant, sans piétiner les plantes et les champignons, sans porter dommage à la souche, à la racine ou au mycélium sauf pour la récolte des truffes.</p> <p>La cueillette de végétaux et le ramassage de champignons non cultivés sont autorisés dans les propriétés privées par leurs propriétaires à des fins commerciales sous réserve qu'ils n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi.</p> <p>Le conseil d'administration peut établir une liste encadrant la cueillette et le ramassage à des fins commerciales, de certaines espèces de végétaux et de champignons, et les modalités de délivrance de l'autorisation par le directeur.</p> <p>12. Le prélèvement, la détention, le transport, l'emport et toute action portant atteinte à des végétaux et champignons non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, en provenance du cœur du parc national, à des fins</p>
---	---

permettre le prélèvement pour la consommation, l'usage domestique, les besoins d'une activité professionnelle autorisée ou des actions conduites dans l'intérêt du parc.

VIII de l'article 3 :

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin, : [...]

2° Les dérogations adoptées sur le fondement des III et IV de l'article 3 ne peuvent l'être qu'à des fins forestières, scientifique ou de gestion de la réserve.

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes :

Article 20

Les résidents permanents du cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

- de prélèvement d'espèces animales et végétales, champignon non protégées, pour la consommation domestique,
- de prélèvement de minéraux à des fins d'usage direct et personnel, (...)

scientifiques et de suivi sanitaires sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique.

Les minéraux :

13. Le prélèvement, le transport, l'usage ou l'emport en dehors du cœur de minéraux destinés à des travaux d'entretien, de restauration ou de rénovation effectués par le demandeur ou son représentant peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, lorsqu'ils sont destinés à la réalisation de et après avoir consulté, s'il l'estime nécessaire, le conseil scientifique :

- 1° Sentiers, voies naturelles, revêtues ou empierrées forestières ou agricoles et places de dépôt et de retournement localisés en cœur exclusivement . Le prélèvement est autorisé sur l'emprise du chantier ou ses abords immédiats pour des travaux d'entretien (granulat, terre végétale, ...) ;
- 2° Bâtiments et annexes d'intérêt architectural et patrimonial avéré. Le prélèvement est autorisé pour l'usage direct et non professionnel dans la commune du lieu de prélèvement et en l'absence d'alternative d'approvisionnement en dehors du cœur (sable, pierre calcaire, etc.) ;
- 3° Autres bâtiments et annexes. Le prélèvement de sable est autorisé s'il est extrait dans des sites de prélèvement existants et utilisé à des fins domestiques dans la commune du lieu de prélèvement ;
- 4° Monuments historiques. Le prélèvement (sable, pierre calcaire) est autorisé pour des travaux de restauration uniquement dès lors que la provenance d'un élément constitutif est avérée et en l'absence d'alternative d'approvisionnement en dehors du cœur,
- 5° Mission scientifique.

L'autorisation précise notamment les modalités et les lieux de prélèvement, les quantités, les périodes, les modalités de remise en état. Elle ne peut être délivrée si le secteur de prélèvement est celui d'une cible patrimoniale identifiée par l'annexe 4.

14. Le prélèvement de minéraux destinés à des travaux d'entretien, de restauration ou de rénovation est autorisé dans les propriétés privées par leurs propriétaires à des fins d'usage direct et personnel.

15. Les autorisations pour les autres travaux, constructions ou installations assujettis à une autorisation relèvent de la MARCoeur n°11.

Autres éléments appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, archéologique ou architectural :

16. La détention, le transport, l'emport en dehors du cœur et toute action portant atteinte à des fossiles, vestiges archéologiques, éléments de constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, archéologique ou architectural sont soumis à autorisation du directeur et après avoir consulté, s'il l'estime utile, le Conseil scientifique.

L'autorisation précise notamment les modalités, les quantités, les périodes et les lieux, et lorsqu'elle porte sur un bâtiment dont la démolition est sollicitée, les risques encourus et les coûts supportés par le propriétaire.

17. L'utilisation de détecteurs de métaux est interdite, sauf dans les cas suivants :

- 1° Mission scientifique ayant obtenu l'autorisation de l'autorité administrative compétente,
- 2° Recherche de bornes de limites,
- 3° Recherche de réseaux électrique, téléphonique, d'eau, d'assainissement,

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.	4° Opérations de défense et de sécurité civile.
<h3>1.3 Dérangement sonore</h3>	
<p>Le cœur du parc national est un espace naturel habité. En adéquation avec les besoins liés aux activités forestière, agricole et cynégétique, la quiétude des lieux est recherchée. Elle préserve la tranquillité et le ressourcement recherchés par les habitants, les usagers et les visiteurs. Elle contribue également à la quiétude nécessaire à la faune sauvage.</p> <p>L'encadrement des nuisances sonores liées à l'organisation des manifestations publiques ou les activités sportives organisées en cœur est précisé à l'article 15 – Modalité 36.</p>	
<h4>Décret créant le parc national de forêts</h4>	<h4>Modalité 3 relative au dérangement sonore</h4>
<p><i>(suite du I de l'article 3)</i> Il est interdit :</p> <p>5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les espèces animales ou à troubler le calme ou la tranquillité des lieux.</p> <p><i>V de l'article 3 :</i></p> <p>Les interdictions édictées par les 5°(...) ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores (...) pour les besoins des activités agricoles et ceux de la gestion des voies publiques ou privées, ainsi que, dans les conditions prévues par la charte, pour les besoins des activités forestières.</p> <p><i>VIII de l'article 3 :</i></p> <p>Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées au I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p><u>Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :</u></p> <p>Article 18</p> <p>Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des 5° [...] du I de l'article 3 et [...].</p> <p>Les missions d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions des 5° [...] du I de l'article 3.</p> <p><u>Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :</u></p> <p>Article 19</p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin, :</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'usage d'objets sonores pour des activités scientifiques, des manifestations publiques et des compétitions sportives, des opérations d'effarouchement est soumis à l'autorisation du directeur de l'établissement public. 2. Dans le cas des activités scientifiques et des opérations d'effarouchement, l'autorisation fait l'objet d'un avis préalable du conseil scientifique. 3. L'autorisation prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux. Elle précise notamment les modalités, périodes et lieux. 4. L'usage de groupes électrogènes est autorisé pour l'alimentation électrique des cabanes de chasse 5. L'usage d'objet sonore dans le cadre d'évènements organisés dans l'enceinte ou à proximité immédiate des habitations est autorisé à un niveau sonore compatible avec le calme et la tranquillité des lieux.

<p>1° sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités mentionnées au [...] 5° du I de l'article 3 ; <p>[...]</p>	<p>6. L'usage d'objets sonores pour les besoins des activités forestières est encadré par la modalité 38-8.</p>
<h2 style="color: green;">1.4 Inscriptions, signes ou dessins</h2>	
<p>La préservation de la qualité des paysages dans le cœur du parc est une priorité. La diversité des inscriptions, signes ou dessins est de nature à porter préjudice à cette ambition tout en répondant aux besoins des activités forestière, agricole, cynégétique et de gestion du domaine routier.</p> <p>La découverte du cœur via des déplacements doux est l'élément moteur du développement touristique visant la découverte de la nature et des patrimoines.</p> <p>Le réseau d'itinéraires de randonnées et les espaces d'accueil du public nécessitent la mise en place de balisage. Afin de ne pas nuire au caractère paysager du cœur, l'établissement public, les collectivités territoriales et les acteurs locaux impliqués s'entendent pour la mise en place d'une signalétique homogène, coordonnée et conforme le cas échéant à la charte graphique du cœur des parcs nationaux.</p>	
<h3 style="color: green;">Décret créant le parc national de forêts</h3>	<h3 style="color: green;">Modalité 4 relative aux inscriptions, signes ou dessins</h3>
<p><i>(suite du I de l'article 3)</i> Il est interdit :</p> <p>6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;</p> <p><i>VI de l'article 3 :</i></p> <p>Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° du I pour les besoins des activités cynégétiques et d'accueil du public, de la signalisation des itinéraires de randonnée, des travaux et des manifestations publiques avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p><i>VIII de l'article 3 :</i></p> <p>Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p><u>Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :</u></p> <p>Article 19</p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin, : [...]</p> <p>3° l'autorisation de procéder à des inscriptions, signes ou dessins mentionnée au VI de l'article 3, ne peut être délivrée que pour l'information du public ou la gestion forestière dans la forêt communale. [...]</p>	<p>1. Les marquages nécessaires aux activités forestière, agricole, cynégétique et de gestion du domaine routier sont autorisés.</p> <p>Ils peuvent être réalisés à l'aide de peinture, marteau forestier, griffe, ruban, pancartes, jalonnement, panneaux de chantier, marquage au sol lié à l'activité forestière, dans des conditions respectueuses des milieux et des espèces.</p> <p>2. Les inscriptions, signes pour le balisage des itinéraires de randonnées pédestre, équestre, cycliste et les espaces d'accueil du public sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public et devront respecter les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° être réalisées à l'aide de pancartes ou peinture, 2° ne pas détériorer les supports sur lesquels ils sont apposés, 3° respecter la charte graphique relative aux activités pratiquées lorsqu'elle existe, 4° s'intégrer dans le paysage et l'environnement. <p>3. Les marquages relatifs à d'autres travaux ou des manifestations publiques autorisés sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public qui fixe le cas échéant, les modalités de remise en état des lieux dès la fin des opérations.</p>

<p><u>Dispositions particulières à certaines catégories de personnes</u></p> <p>Article 20</p> <p>Les résidents permanents du cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :</p> <p>.(...) - d'inscriptions, signes ou dessins, (...)</p> <p>Ces dispositions sont édictées par la charte du parc</p>	<p>4. L'autorisation peut le cas échéant, limiter le recours à cette signalétique et prescrire des modifications à ces caractéristiques pour assurer son intégration paysagère, sans toutefois que ces modifications puissent avoir pour effet de réduire la portée de l'information contenue dans la signalétique, ni priver de cohérence le balisage sur l'ensemble de celui-ci.</p> <p>5. Les marquages dans les habitations et les enceintes closes du cœur sont autorisés ainsi que les inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble réalisés dans les propriétés appartenant à des personnes privées et à l'usage de celles-ci.</p>
<h2>1.5 Usage du feu</h2>	
<p>La protection de la forêt et la prévention des risques d'incendie font l'objet d'une vigilance particulière pour assurer la préservation du bien commun que constituent le cœur et ses ressources naturelles qui sont la base des activités forestières et agricoles.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p> <p><i>(suite du I de l'article 3)</i> Il est interdit :</p> <p>7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet.</p> <p><i>VII de l'article 3 :</i></p> <p>L'interdiction édictée par le 7° du I n'est pas applicable au transport et à l'utilisation de réchauds portatifs autonomes.</p> <p><i>VIII de l'article 3 :</i></p> <p>Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p><u>Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :</u></p> <p>Article 19</p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] :</p> <p>1° sont interdits :</p> <p>les activités mentionnées au [...], 7°, [...] du I de l'article 3 ;</p> <p><u>Dispositions particulières à certaines catégories de personnes :</u></p> <p>Article 21</p> <p>Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, (...) de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :</p>	<p>Modalité 5 relative à l'usage du feu</p> <p>1. L'usage du feu à des fins d'éradication et de contrôle des espèces végétales envahissantes, et d'opérations d'entretien des milieux naturels est soumis à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du Conseil scientifique.</p> <p>2. L'usage du feu est autorisé pour les activités agricoles sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux en vigueur.</p>

(...) - d'usage du feu, (...)

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

1.6 Ordures, déchets et autres matériaux

Une vigilance particulière est portée aux dépôts, à l'abandon en un lieu public ou privé du cœur, d'ordures, déchets, de stockage qui seraient susceptibles de porter atteintes aux paysages, à la santé humaine, à la faune, la flore ou à la qualité de l'eau.

Une attention particulière est portée à l'abandon des viscères dans le cadre des pratiques de chasse afin de ne pas détériorer la qualité de la réserve en eau ou des milieux humides. Pour la qualité de l'accueil des visiteurs, ils ne sont pas abandonnés aux abords des routes, pistes ou sentiers ouverts au public.

En cas de battue prélevant un grand nombre d'animaux, la collecte des viscères est encouragée.

Décret créant le parc national de forêts

(suite du I de l'article 3) Il est interdit de :

8° Déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

VIII de l'article 3 :

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] :

1° Sont interdits :

Modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux

1. Les emplacements équipés de containers ou de tout autre aménagement spécifique pour le dépôt d'ordures et de déchets sont désignés par le directeur de l'établissement public du parc en concertation avec les services concernés, en dehors des secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

Le directeur prend en compte les besoins des habitants et des usagers, les lieux de fréquentation touristique de manière à garantir l'absence d'impact sur les milieux naturels et les espèces ainsi que l'intégration paysagère.

2. Les autres lieux de dépôts de matériaux et de déchets sont désignés :

1° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation, dans l'autorisation du directeur ou, le cas échéant, dans son avis conforme lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme,

2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, dans son avis conforme lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.

3. Le stationnement des engins, le stockage et l'entreposage temporaires des matériels, outils et produits pour les besoins ou résultant des activités forestières, agricoles ou artisanales du bâtiment, et de travaux publics sont situés en dehors de secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4. Ils ne constituent pas des dépôts au sens du 8° du I de l'article 3 du décret créant le parc national de forêts.

4. Le stockage et l'entreposage temporaires de matériaux de construction sont autorisés pour les entreprises artisanales du bâtiment dans l'enceinte de leurs propriétés bâties ou à proximité immédiate, et en dehors des secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

5. Le stockage de déchets ultimes des exploitations agricoles (bâches, ficelles, sacs vides...) est localisé à moins de 100 m de tout bâtiment d'exploitation et doit faire l'objet d'un enlèvement au moins annuel.

6. Le dépôt des déchets ultimes des résidents du cœur est autorisé à proximité immédiate des habitations ou des constructions

<p>- les activités mentionnées au [...], 8° du I de l'article 3 ;</p>	<p>attenantes à leur propriété. Ces dépôts ne peuvent être déposés sur la voie publique plus de 48 heures avant leur enlèvement.</p> <p>7. L'éviscération du gibier et le dépôt des viscères sont autorisés en forêt à plus de 100 mètres d'un cours d'eau, d'une zone humide ou d'un espace d'accueil du public aménagé, et hors de portée de vue d'un sentier, d'une voie de desserte accessibles au public, en dehors de secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.</p>
<h2>1.7 Éclairage artificiel</h2>	
<p>Le cœur du parc se caractérise par la qualité de ses paysages dont les paysages nocturnes qui sont des éléments constitutifs du Caractère. Cette mesure permet d'anticiper les risques de pollution lumineuse qui en plus d'altérer le caractère du Parc national peut constituer une source de dérangement physiologique pour la flore et la faune. À terme, les conséquences peuvent être diverses : dérèglement de la photosynthèse, destruction d'insectes attirés par la lumière, perturbation de chiroptères ou de migration d'oiseaux.</p>	
<h3>Décret créant le parc national de forêts</h3>	<h3>Modalité 7 relative à l'éclairage artificiel</h3>
<p><i>(suite du I de l'article 3)</i> Il est interdit :</p> <p>9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quels qu'en soient son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel, et de l'éclairage public urbain sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger les animaux et ne portent pas atteinte au caractère du parc.</p> <p><i>V de l'article 3 :</i></p> <p>Les interdictions édictées par les (...) 9° du I ne sont pas applicables à l'utilisation (...) d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles et ceux de la gestion des voies publiques ou privées, ainsi que, dans les conditions prévues par la charte, pour les besoins des activités forestières.</p> <p><i>VIII de l'article 3 :</i></p> <p>Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I° sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p><u>Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :</u></p> <p>Article 18</p> <p>Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des [...] et du 9° du I de l'article 3.</p> <p>Les missions d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions [...] et du 9° du I de l'article 3. [...].</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'utilisation d'éclairages artificiels pour les opérations de dénombrement de la faune sauvage ou à des fins de missions scientifiques est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique. 2. L'utilisation d'éclairages artificiels pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs sur proposition du préfet du département est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique. 3. L'utilisation d'éclairages artificiels pour les autres activités autorisées en cœur est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public et le cas échéant, après avis du conseil scientifique. 4. L'autorisation tient compte notamment : <ol style="list-style-type: none"> 1° du dérangement des animaux, 2° du trouble de la tranquillité des lieux, 3° du respect des autres usages, 4° de la tranquillité des habitants, 5° de la puissance de l'éclairage et le cas échéant du bruit des générateurs. <p>L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. L'usage d'éclairage dans les enceintes closes des propriétés ou à proximité immédiate des habitations est autorisé. 6. L'usage d'éclairages artificiels pour les besoins des activités forestières est encadré par la modalité 38-8.

1.8 Mesures destinées à la protection ou la conservation des patrimoines

Pour répondre à la vocation conservatoire du cœur, des dispositions spécifiques et parfois urgentes, sont à prendre lorsque la conservation d'espèces animales, végétales ou fongiques, d'habitats naturels, de minéraux, de fossiles, du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise. Ces dispositions sont à conduire en lien avec le propriétaire si celui-ci est connu ou par le directeur de l'établissement public dans le cas contraire.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 8 relative aux mesures destinées à la protection ou la conservation des patrimoines

Article 4

Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels, de minéraux, de fossiles, du patrimoine archéologique, architectural ou historique dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel et culturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire peuvent consister à :

- 1° prévenir une dégradation,
- 2° restaurer un milieu naturel dégradé,
- 3° enrayer ou permettre une diminution des populations d'espèces animales et végétales.

1.9 Renforcement de population et réintroduction d'espèces

La vocation conservatoire du cœur du parc peut amener à engager des programmes de renforcement ou de réintroduction d'espèces indigènes à la région biogéographique, notamment dans le cadre de plans d'action nationaux (PNA) ou régionaux (PRA). Ces opérations peuvent porter sur des espèces chassables ou pêchables. Ces actions s'inscrivent dans des démarches scientifiques reconnues. Elles nécessitent de mettre en place si besoin une information et d'éventuelles actions d'accompagnement identifiées dans le projet de développement durable. Ces opérations peuvent s'inscrire dans des programmes de coopération territoriale élargie.

Pour garantir le succès de ces opérations, des collaborations étroites sont à construire avec les acteurs locaux concernés et notamment les chasseurs et les gestionnaires de milieux naturels.

Décret créant le parc national de forêts	Modalité 9 relative au renforcement de population et réintroduction d'espèces
<p>Article 5</p> <p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur, après avis du conseil scientifique.</p> <p>Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L411-4 à L. 411-9 du code de l'environnement.</p> <p>[!] Rappels en note n°3.</p>	<p>1. La décision de renforcement ou de réintroduction d'espèces est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique. Pour les espèces dont la chasse est autorisée, l'autorisation est délivrée après avis des fédérations départementales des chasseurs.</p> <p>L'autorisation revêt un caractère exceptionnel. Elle garantit l'absence de risque sanitaire lié aux individus introduits et prévoit des mesures d'accompagnement. Elle fixe le lieu, la période, l'espèce et la quantité. Elle peut subordonner l'opération à la réalisation de travaux connexes (régulation d'espèces concurrentes, travaux de restauration d'habitat, etc.).</p> <p>2. Le renforcement de populations d'espèces animales ou végétales ou la réintroduction d'espèces disparues et les travaux connexes ne sont autorisés dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 que dans le cadre d'opérations destinées à la protection, la conservation ou la restauration desdites cibles.</p> <p>3. En forêt, les opérations de renforcement ou de réintroduction d'espèces portent exclusivement sur des espèces indigènes à la région biogéographique.</p> <p>4. Hors forêt, la création de cultures dites agrifaunistiques réalisées dans le cadre d'opérations de restauration d'habitats naturels favorables à la petite faune sauvage est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique.</p> <p>L'autorisation tient compte notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la réversibilité de l'aménagement, 2° l'intégration paysagère, 3° l'utilisation de graines et de plants non envahissantes, 4° l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou de fertilisants minéraux, 5° l'absence d'atteinte aux milieux et aux espèces.

1.10 Régulation ou destruction d'espèces

Certaines espèces peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement ou sur certaines activités agricoles ou forestières justifiant parfois d'engager des mesures ciblées de régulation ou de destruction quelle que soit la période de l'année.

Cette mesure concerne le cas des espèces exotiques envahissantes notamment en bordure de route, ou de certaines espèces occasionnant des problèmes sanitaires ou des dégâts aux écosystèmes, cultures et équipements. Elle permet d'autoriser les moyens de lutte contre ces espèces. Toutefois, ces méthodes pouvant avoir des impacts sur l'environnement notamment en cas d'introduction d'autres espèces ou d'utilisation de produits chimiques, il convient d'être vigilant et d'examiner les demandes au cas par cas en lien avec le Conseil scientifique.

Compte tenu des enjeux de maintien de l'élevage dans le Parc national, une attention particulière doit être portée aux interactions sanitaires entre faune sauvage et faune domestique.

Annuellement, les services départementaux de l'État informent le directeur de l'établissement public des opérations réalisées. En l'état de l'évolution des

connaissances et après avis du Conseil scientifique et des principaux acteurs concernés, le directeur de l'établissement public pourra réglementer ces opérations.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 10 relative à la régulation ou la destruction d'espèces

Article 6

L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales en dehors des enceintes closes et des bâtiments à usage d'habitation ou technique et leurs annexes, est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public

[!] Rappels en note n°4.

1. L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales qui menacent le fonctionnement du milieu naturel, d'un habitat naturel, d'une espèce sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement.

L'autorisation est accordée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1° les solutions alternatives et non létales ont échoué,
- 2° les produits et moyens utilisés n'ont aucun impact notable sur les milieux et habitats naturels, espèces et ressources naturelles,
- 3° les produits sont utilisés à une distance supérieure à 10 mètres des cours d'eau et zones humides et hors des secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, sauf en cas d'intervention pour la protection ou la restauration de ces milieux.
- 4° Des mesures de gestion adéquates sont prévues pour éviter le retour des espèces concernées.

L'autorisation précise notamment les lieux, périodes et modalités de ces opérations, les quantités de produits utilisées ainsi que les mesures de prévention retenues.

2. L'usage de produits phytopharmaceutiques et biocides est soumis à l'autorisation du directeur de l'établissement public après avis du Conseil scientifique :

- 1° à des fins forestières en cas d'attaque parasitaire.
- 2° à usage de répulsif à gibier pour la protection des plants forestiers sous réserve que la protection des plants ne puisse se faire à l'aide de protection individuelle pour des raisons techniques ou économiques avérées. Il est interdit dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4,
- 3° afin de lutter contre les espèces envahissantes dans les prairies patrimoniales en l'absence d'autres moyens pour des raisons techniques ou économiques avérées.

En cas d'urgence, le directeur prend sa décision dans un délai de trois jours.

3. À l'exclusion des secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, l'usage de produits phytopharmaceutiques et biocides est autorisé par arrêté du directeur :

- 1° pour l'entretien ponctuel des clôtures de protection des cultures agricoles,
- 2° pour les activités agricoles.

L'arrêté du directeur prend en compte l'absence d'autres moyens pour des raisons techniques ou économiques avérées.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou vecteurs de maladie pouvant être à l'origine de risques sanitaires, ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Les espèces animales dont la destruction ou la régulation sont interdites dans le cœur du parc, figurent sur une liste établie par la charte. Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration de l'établissement public peut interdire la destruction ou la régulation d'autres espèces que celles figurant sur cette liste, pour une période déterminée et le cas échéant dans des secteurs identifiés.

4. En forêt, la destruction et la régulation d'espèces animales ou végétales peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public à des fins scientifiques, pour accompagner des opérations de renforcement de populations animales ou végétales ou des opérations de restauration de milieux naturels.

Elles peuvent également être autorisées en cas d'impacts ou des risques avérés et significatifs sur les activités humaines (sanitaire, économie, etc.) ou de risque de déséquilibre écologique.

La destruction ou la régulation revêt un caractère exceptionnel et est subordonnée à la démonstration de l'absence d'efficacité des mesures alternatives non létales pour les espèces animales, ou non destructives pour les espèces végétales.

5. La liste des espèces dont la destruction ou la régulation sont interdites en forêt est la suivante :

- belette,
- martre,
- putois,
- fouine,
- geai des chênes.

Les interdictions de destruction ou de régulation d'autres espèces sont édictées par le conseil d'administration de l'établissement public sur la base des critères suivants :

- 1° l'état de conservation des populations,
- 2° les équilibres biologiques,
- 3° en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune des espèces.

6. Hors forêt la destruction et la régulation d'espèces animales ou végétales sont autorisées par arrêté du directeur. La destruction ou la régulation ne peut être réalisée que lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1° la mesure a un caractère exceptionnel,
- 2° le risque de déséquilibre écologique, la nature ou l'ampleur des dégâts, l'existence de motifs de sécurité sont avérés,
- 3° les mesures alternatives non létales pour les espèces animales, ou non destructives pour les espèces végétales sont inefficaces,
- 4° il n'est pas porté atteinte aux cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

Chapitre 2. Règles relatives aux travaux

L'arrêté du 23 février 2007, relatif aux principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux, précise notamment que « ... La maîtrise des activités humaines, [...], doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci. ». En tant qu'activité particulièrement impactante, la réalisation de travaux, constructions ou installations dans le cœur est strictement encadrée par le Code de l'Environnement, le décret de création du Parc, et la Charte.

L'article L.331-4 pose un principe général d'encadrement des travaux, constructions et installations dans le cœur de parc (pour les cœurs terrestres).

Les autorisations délivrées par le directeur de l'établissement public ne se substituent pas à l'autorisation du propriétaire du fond.

Certains travaux ne sont pas soumis à autorisation préalable. Il s'agit des travaux :

- d'entretien normal ;
- de grosses réparations d'équipements d'intérêt général ;
- intérieurs à un bâtiment qui n'en modifient ni son aspect extérieur ni sa destination ;
- courants pour les activités forestière, agricole, cynégétique, piscicole ou touristique non susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national ;
- couverts par le secret de la défense nationale.

Ces travaux peuvent néanmoins faire l'objet de prescriptions particulières décrites dans l'annexe 2 « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Certains travaux font l'objet d'une autorisation spéciale de l'établissement public du parc, délivrée après avis de son Conseil scientifique.

Pour les travaux relevant d'une procédure d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, etc.), l'autorisation du directeur prend la forme d'un « avis conforme » donné au service instructeur dans les délais impartis. Il n'y a pas de procédure spécifique pour le porteur de projets. La demande d'autorisation d'urbanisme doit toujours être transmise à la commune qui sollicite directement l'établissement public du Parc national. Les délais maximum pour l'instruction de ces autorisations sont portés à :

- Déclaration préalable : 2 mois à partir de la réception du dossier complet par le Maire, pendant lesquels l'EPPN a 45 jours pour instruire la demande ;
- Permis de construire, aménager, démolir : 5 mois à partir de la réception du dossier complet par le Maire, pendant lesquels l'EPPN a 4 mois pour instruire la demande.

Le Parc national dispose d'un délai de 15 jours à réception du dossier par le service instructeur pour lui signaler toute pièce manquante.

Dans la mise en œuvre, l'établissement public s'engage à respecter des délais d'instruction des procédures relatives aux travaux, équivalents ou inférieurs à ceux prévus dans le droit commun.

L'annexe 1 décrit les règles architecturales et d'aménagement qui s'appliquent au cœur de parc : elles détaillent les points d'attention qui serviront à la délivrance de l'autorisation par l'établissement public. Ces règles ne sont bien entendu pas rétroactives : elles s'appliquent aux nouveaux projets de travaux, non à ceux déjà réalisés.

Dans un objectif de simplification administrative en cœur de parc, la révision des abords (périmètre de 500m) des Monuments historiques est envisagée avec l'Architecte des bâtiments de France compétent : l'objectif est que, plutôt qu'un double contrôle des travaux dans ces zones, seul le directeur de l'établissement public ait un avis à donner.

Le respect des règles propres aux parcs nationaux ne dispense pas du respect des autres réglementations notamment celle relative aux sites inscrits et classés, aux Monuments historiques, aux arrêtés préfectoraux de protection du biotope et aux sites Natura 2000.

L'esprit de ces dispositions est celui d'un équilibre entre, d'une part, la préservation contre la dégradation et la banalisation du patrimoine exceptionnel du cœur et une demande sociale croissante pour diminuer l'empreinte écologique de la construction et des travaux publics et, d'autre part, le maintien en cœur d'activités économiques et culturelles viables et respectueuses des droits des propriétaires.

L'article L. 331-5 du Code de l'Environnement fait obligation d'enfouir les nouveaux réseaux téléphoniques et électriques. Pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation est possible comme alternative à l'enfouissement. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction.

2.1 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations

Dans le cœur du parc national, les travaux, constructions ou installations ne doivent pas porter atteinte au caractère et aux patrimoines qui fondent sa valeur et ses spécificités. Ces impacts sont analysés pour la phase de réalisation des travaux et la phase de fonctionnement des ouvrages. Ces règles s'appliquent à tous les travaux, constructions et installations soumis à une autorisation du directeur de l'établissement public ou à ceux relevant de procédure d'urbanisme en cœur.

L'établissement public met à disposition des habitants, propriétaires et pétitionnaires l'information et la documentation nécessaires pour déterminer les travaux soumis à autorisation et les aider au montage de leur projet.

Dans le cœur, les porteurs de projets concourant à la préservation des patrimoines et à la non-atteinte au caractère peuvent attendre de l'établissement public, un accompagnement en matière de conseils et de subventions.

La loi prévoit que pour les travaux d'entretien normal et les grosses réparations des ouvrages d'intérêt général non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Décret créant le parc national de forêts

. Article L.331-4

I. – Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

(...)

4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

[!] Rappels en note n°5.

Modalité 11 relative aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations

1. Les prescriptions particulières applicables aux travaux soumis à autorisation du directeur sont définies dans l'annexe 1. Elles portent sur les bâtiments et leurs abords et les équipements.
2. Les prescriptions applicables aux projets qui ne sont pas soumis à autorisation du directeur ou à son avis conforme dans le cadre de procédure d'urbanisme sont définies dans l'annexe 2.

2.2 Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public

Article 7

II. Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L331-4 du Code de l'Environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations :

- 1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- 2° Nécessaires à la sécurité civile ;
- 3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- 4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- 5° Nécessaires aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;
- 6° Nécessaires à une activité autorisée ;
- 7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
- 8° Nécessaires aux actions pédagogiques et artistiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;
- 9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;
- 10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;
- 11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou d'une installation en cœur ;
- 12° Nécessaires à la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;
- 13° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien, de mise en valeur d'éléments du patrimoine architectural et historique constitutif du caractère du parc ;
- 14° Nécessaires à la création, la rénovation, l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;
- 15° Destinés à constituer, ou portant sur, les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R421-11 du code de l'urbanisme ;

3. Le directeur de l'établissement public apprécie les demandes d'autorisation des travaux, constructions et installations qui lui sont soumises, ou les demandes d'avis dont il est saisi lorsque les travaux projetés sont soumis à une procédure d'urbanisme, au regard notamment des critères suivants :

- 1° la cohérence avec l'existant, l'intégration paysagère et environnementale,
- 2° l'absence d'altération, voire la restauration, du caractère paysager, de la faune, de la flore et de la fonge,
- 3° la limitation des risques de pollution et d'incendie de forêt,
- 4° la gestion des déchets issus du chantier,
- 5° les moyens d'accès pour le chantier, puis, le cas échéant, pour l'exploitation de l'équipement,
- 6° les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et installations,
- 7° la réhabilitation des sites en cas d'abandon ou de non utilisation des travaux, constructions et installations,
- 8° les matériaux utilisés.

Ces critères ne sont pas limitatifs et peuvent être complétés pour certaines catégories de travaux.

4. L'autorisation du directeur ou son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :

- 1° aux mesures de protection des patrimoines naturel, culturel ou paysager,
- 2° à l'autonomie énergétique,
- 3° aux matériaux,

<p>16° Ayant pour objet la construction, la rénovation, l'extension de bâtiment et d'équipement technique à usage agricole, forestier, cynégétique ou touristique, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;</p> <p>17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;</p> <p>18° Ayant pour objet l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès.</p> <p><u>Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :</u></p> <p>Article 19</p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] :</p> <p>1° Sont interdits : [...]</p> <p>les travaux, à l'exception de ceux mentionnés au 1°, 5°, 6°, 7°, 8°, 10° du II de l'article 7.</p>	<p>4° à la volumétrie et à l'implantation,</p> <p>5° au balisage du chantier,</p> <p>6° aux modalités d'organisation du chantier notamment l'accès, le stockage des matériaux, la période, l'installation et le retrait des installations de chantiers, le stationnement, la circulation, le stockage et l'entretien des engins, la gestion des déchets,</p> <p>7° au maintien de l'écoulement, du débit minimum et de la qualité des eaux,</p> <p>8° au maintien de la continuité écologique,</p> <p>9° à la remise en état des lieux en fin de chantier,</p> <p>10° au lieu, à la période et la durée.</p>
<h2 style="text-align: center;">2.3 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc</h2>	
<p style="text-align: center;">Les missions de l'établissement sont énoncées dans le Code de l'environnement et dans la charte.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	
<p>(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :</p> <p>1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;</p>	<p><i>Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.</i></p>
<h2 style="text-align: center;">2.4 Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile</h2>	
<p style="text-align: center;">La sécurité des personnes et des biens est assurée dans le cœur du parc national.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	
<p>(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :</p> <p>2° Nécessaires à la sécurité civile ;</p>	<p><i>Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.</i></p>

2.5 Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale

Décret créant le parc national de forêts

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

- 3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;

Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.

2.6 Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable

La situation du parc national en tête de bassin versant lui confère une forte responsabilité pour la conservation de la qualité et de la quantité de l'eau. Le relief karstique et les changements climatiques rendent cependant cette ressource parfois rare et fragile face aux sources de pollution diffuses d'origines agricole, industrielle ou domestique.

Dans le cœur du parc national, la mise en protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des villages est une action prioritaire. Elle mobilise l'État et ses services, les collectivités locales et les acteurs locaux (professionnels, particuliers) dans le respect de la préservation des milieux humides associés. La préservation de ces milieux de surface limitée dans le cœur appelle à une vigilance particulière en cas de travaux de création ou d'installation de nouveaux captages.

Décret créant le parc national de forêts

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

- 4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

Modalité 12 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable

1. Les travaux de création, d'installation et de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable sont soumis à autorisation du directeur. L'autorisation prend en compte la compatibilité du projet avec la pérennité de l'écosystème ou de la ressource situés sur le lieu de captage projeté.
2. Lorsque la demande d'autorisation a pour objet de desservir en eau potable des zones habitées et habitations situées en périphérie immédiate du cœur, l'autorisation ne peut être délivrée qu'en l'absence de solution alternative d'alimentation hors du cœur.
3. Les travaux de création, installation et de mise en protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable sont interdits dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

2.7 Travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique

Les activités forestière, agricole, cynégétique et touristique sont fortement ancrées dans le cœur du Parc. Elles revêtent une importance économique, sociale et culturelle. Elles ont contribué pour partie, à forger le caractère du Parc et à préserver les richesses patrimoniales. C'est pourquoi, la plupart des travaux courants sont exempts d'autorisation.

Cependant, certains travaux, y compris ceux parfois nécessaires à la gestion courante, sont susceptibles d'avoir un impact sur les patrimoines naturel, culturel ou paysager qui fondent le caractère du Parc national. Pour garantir la transparence et l'opérationnalité de l'application de la charte, la liste des travaux considérés comme ayant un impact notable est détaillée ci-après. Les dispositions énoncées dans l'annexe 2 du présent livret s'appliquent à ces travaux.

L'examen de ces travaux permet d'étudier au cas par cas avec l'opérateur, la solution adaptée pour assurer le maintien voire le développement de ses activités sans dégradation des patrimoines. L'anticipation en travaillant en amont du projet, le porter à connaissance des données environnementales, l'accompagnement pendant la phase de réalisation des travaux, les conseils et expertises sont autant de services que le porteur de projet peut attendre de l'établissement public pour rendre compatible son projet avec les objectifs de protection du cœur. Si nécessaire, le directeur de l'établissement public du Parc s'appuie sur l'expertise du Conseil scientifique.

Au-delà des dispositions réglementaires retenues, le contrat passé avec l'État pour la création du Parc national favorise la mobilisation d'outils contractuels tels que les mesures agro environnementales ou la priorité d'accès aux appels à projets.

Pour fluidifier la délivrance des avis, l'établissement public favorise les relations contractuelles avec les porteurs de projets. Ainsi, l'adhésion à des chartes de bonnes pratiques à élaborer facilitera la délivrance des autorisations.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 13 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

5° nécessaires aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique.

Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation.

[!] Rappels en note n°6.

1. Les **travaux courants nécessaires aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique** susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national et donc soumis à autorisation du directeur sont:

- 1° la création de voies de desserte forestière ou agricole (routes et pistes),
- 2° la création de places de dépôt ou de retournement,
- 3° la création d'aires d'accueil du public nécessitant de l'abattage d'arbre et du terrassement,
- 4° l'élargissement de l'emprise totale des travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de plus de 30% par rapport à l'emprise initiale,
- 5° le changement de revêtement, y compris son renouvellement, hormis sur des surfaces limitées,
- 6° la modification substantielle du profil de la voie existante,
- 7° les travaux de création de drainage et de fossé, de surcreusement de fossé existant au-delà du dimensionnement initial («du vieux fond - vieux bords»),
- 8° les travaux ayant pour effet une modification des sols et de la circulation des eaux dans les zones humides.

La délivrance de l'autorisation prend en compte :

- 1° l'impact des travaux sur les espèces d'intérêt patrimonial, les habitats naturels, les cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 et les espèces protégées,
- 2° l'impact des travaux sur les vestiges archéologiques et les éléments de patrimoine culturel,
- 3° les interactions possibles avec la faune sauvage,
- 4° l'impact paysager, particulièrement le morcellement du paysage, l'insertion dans les grandes unités paysagères, la remise en état des lieux après emports de matériaux,
- 5° les autorisations antérieurement accordées.

L'autorisation peut comporter des prescriptions relatives aux dates, aux lieux et des modalités de mises en œuvre des travaux (forme, surface, etc.).

Sont interdits :

- 1° les travaux dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4,
- 2° la destruction de boisements rivulaires,
- 3° la destruction de haies sauf en cas de travaux autorisés pour la création d'un accès à une parcelle agricole,
- 4° la destruction de bosquet d'une surface supérieure à 5 ares, hormis dans les prairies de fond de vallée pour éviter leur fermeture,
- 5° la destruction de mare naturelle,
- 6° la destruction de muret traditionnel en pierre et des meurgers, sauf en cas de danger où elle reste possible avec l'autorisation du directeur ,
- 7° la destruction d'arbre d'alignement sur un linéaire > 50 mètres sauf en cas de danger ou de risque sanitaire avéré où elle reste possible avec l'autorisation du directeur

2. Les **travaux courants de plantations** susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national et donc soumis à autorisation du directeur sont :

- 1° les plantations en plein ou en enrichissement et leurs engrillagements de plus de 4 ha ou de plus de 2 ha dans des pentes de plus de 30% ou en rebord de plateaux, d'essences indigènes à la région biogéographique et recommandées dans les catalogues de stations forestières en vigueur,
- 2° les plantations en plein ou en enrichissement d'espèces forestières indigènes à la région biogéographique et non recommandées dans les catalogues des stations forestières en vigueur, et d'espèces non indigènes quelle que soit leur surface, dans des conditions permettant de conserver une densité d'au moins 30% d'essences indigènes à la région biogéographique, en mélange à maturité du peuplement,
- 3° les plantations truffières en forêt quelle que soit la surface,
- 4° les plantations hors forêt d'une surface de plus d'1 hectare quelle que soit la vocation ,
- 5° les plantations agro forestières dans les prairies patrimoniales.

La délivrance de l'autorisation prend en compte :

1° la nature des travaux associés aux plantations (desserte, engrillagement, travail du sol...),

2° la provenance des essences forestières utilisées.

Les engrillagements peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° la surface maximale engrillagée est inférieure à 10 hectares,

2° ils sont supprimés au plus tard lorsque les arbres de l'essence-objectif ont atteint 15 centimètres de diamètre.

Sont interdites :

1° les plantations dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, à l'exception de celles à vocation agro-forestière dans les prairies patrimoniales ;

2° les plantations de plus de 4 ha d'essences indigènes à la région biogéographique et non recommandées dans les catalogues de stations forestières en vigueur ou les plantations de plus de 4 ha d'essences non indigènes ;

3° la plantation de résineux en bordure de cours d'eau ;

4° en forêt, les plantations truffières engrillagées localisées à plus de 400 mètres d'un bâtiment existant,

5° les plantations agroforestières d'une densité > 100 arbres /ha ou d'espèces ne figurant pas sur la liste arrêtée par le Conseil d'administration, dans les prairies patrimoniales.

3. **Les coupes d'arbres** susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national et donc soumise à autorisation du directeur sont :

1° la coupe rase de haies sur un linéaire de plus de 30 m de long,

2° la coupe rase de boisement rivulaire sur un linéaire de plus de 30 mètres sur un pas de temps cumulé de 3 ans,

3° la coupe d'arbres d'alignement sur un linéaire de plus de 50 mètres sur un pas de temps cumulé de 3 ans.

Sont interdites :

1° la coupe d'arbre isolé dans les secteurs de prairies patrimoniales sauf en cas de dangerosité ou de risque sanitaire avéré, ou en cas d'opération de restauration de milieux naturels autorisée par le directeur,

2° la coupe de bosquet sans disposition permettant leur régénération, hormis dans les prairies de fond de vallée pour éviter leur fermeture.

4. **Les travaux agricoles** susceptibles de porter atteinte au caractère du parc national et donc soumis à autorisation du directeur sont :

1° le retournement des prairies permanentes.

2° dans les prairies patrimoniales, l'épandage d'engrais azoté minéral ou organique autres que les apports liés au pâturage, > 40 kg d'azote/ha/an,

3° dans les prairies patrimoniales, le sursemis d'espèces ne figurant pas sur la liste arrêtée par le conseil d'administration,

4° dans les complexes tufeux, les prises d'eau pour le bétail.

La délivrance de l'autorisation prend en compte la compatibilité avec les mesures agro-environnementales contractuelles existantes.

	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le retournement des prairies patrimoniales et le stockage de fumier sur ces prairies, 2° les travaux de retournement ou de drainage dans les prairies permanentes répondant aux critères de définition des zones humides définis par l'article R211-108 du code de l'environnement. <p>5. Les travaux courants nécessaires pour la chasse susceptibles de porter atteinte au caractère du parc national et donc soumis à autorisation du directeur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la création de ligne et de fenêtre de tir ou la modification substantielle du dispositif existant, 2° l'installation de miradors ou de chaises de battue ou la modification substantielle du dispositif existant. <p>Ces travaux sont interdits dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.</p>
<h2 style="text-align: center;">2.8 Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</h2>	
<p>Le cœur du parc national est un espace de préservation et de vie. Il prend en compte les activités socio-économiques existantes. Pour ce faire, une attention particulière est accordée pour accompagner la mise en œuvre de ces activités tout en garantissant la préservation du caractère du Parc.</p> <p>L'examen de ces travaux permet d'étudier au cas par cas avec l'opérateur, la solution adaptée pour assurer le maintien voire le développement de ses activités sans dégradation des patrimoines. L'anticipation en travaillant en amont du projet, le porter à connaissance des données environnementales, l'accompagnement pendant la phase de réalisation des travaux, les conseils et expertises sont autant de services que le porteur de projet peut attendre de l'établissement public pour rendre compatibles les objectifs du Parc national et ceux de son projet.</p> <p>La mise en place d'enseignes et de pré-enseignes dérogatoires associées aux activités autorisées nécessite une attention particulière pour ne pas altérer la qualité paysagère du cœur. Le code de l'Environnement prévoit que l'installation d'enseignes et de pré-enseignes est encadrée pour garantir leur intégration dans l'environnement naturel et bâti, tout en assurant la signalisation des activités.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	<p>Modalité 14 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</p>
<p><i>(suite de l'article 7)</i> Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :</p> <p>6° Nécessaires à une activité autorisée ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> 1. L'installation d'enseignes en toiture ou lumineuses ou à faisceau de rayonnement laser, est interdite. 2. Dans les autres cas, l'installation d'enseigne est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public. L'autorisation peut comprendre les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1° le nombre d'enseignes posées ou scellées au sol peut être limité pour éviter leur impact visuel sur les environs immédiats des constructions, 2° sur les constructions à valeur patrimoniale, la pose d'une enseigne peut faire l'objet de prescriptions relatives à sa taille, son implantation, son aspect et sa couleur pour préserver la qualité de la façade et l'environnement paysager du bâtiment, 3° sur les constructions sans valeur patrimoniale, la pose d'enseigne peut faire l'objet de prescriptions relatives à sa taille et sa couleur,

- pour préserver l'environnement du bâtiment.
3. L'installation de pré enseignes dérogatoires ou temporaires est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public. L'autorisation peut comprendre les prescriptions suivantes :
- 1° Les pré enseignes dérogatoires peuvent faire l'objet de prescriptions relatives à leur implantation et leur couleur, pour préserver l'environnement paysager,
 - 2° Les pré enseignes temporaires sont retirées dans un délai de 48 heures après achèvement de l'événement.

2.9 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques

Le cœur du parc est un espace de connaissance. Il a vocation à accueillir des projets scientifiques s'inscrivant dans la stratégie scientifique du Parc national.

La conduite de missions scientifiques nécessite parfois une logistique et la mise en place sur le terrain, d'équipements ou de dispositifs spécifiques. À l'image des autres activités autorisées en cœur, ces aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère et aux patrimoines. Ils sont à concevoir également dans le respect des autres usagers favorisant le partage de l'espace. Ils ne peuvent être autorisés sans l'accord du propriétaire des terrains concernés.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 15 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

1. Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques sont soumis à autorisation du directeur.
2. L'autorisation fixe le cas échéant les périodes, la durée et des modalités spécifiques assurant leur compatibilité avec les autres activités autorisées.

2.10 Travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil

Une des finalités des parcs nationaux est le partage des connaissances acquises et l'accueil du public.

L'écosystème forestier, les actions de connaissance menées en application de la stratégie scientifique, le caractère expérientiel et l'approche par les arts de ce milieu naturel sont à la fois des spécificités et des opportunités offertes par le Parc national.

La mise en œuvre d'actions pédagogiques, artistiques et d'accueil du public doit s'harmoniser avec les autres usages qu'ils soient économiques ou récréatifs. Elle ne porte pas atteinte aux patrimoines du cœur et au caractère. Elle ne trouble pas la quiétude des lieux.

Décret créant le parc national de forêts	Modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil
<p><i>(suite de l'article 7)</i> Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :</p> <p>8° Nécessaires aux actions pédagogiques et artistiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;</p>	<p>1. Les travaux, constructions et installations nécessaires aux actions pédagogiques et artistiques destinés au public ainsi qu'à son accueil, sont soumis à autorisation du directeur. Ils peuvent être autorisés dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Aménagement de lieux de stationnement, 2° Aménagement de « portes du cœur », c'est-à-dire de zones dédiées à l'information et l'accueil du public, 3° Équipements particuliers pour l'accueil des personnes handicapées, 4° Équipements nécessaires à la maîtrise de la circulation motorisée, 5° Pose de signalétique, 6° Aménagement de sentiers, 7° Aménagement de point d'information du public, 8° Aménagement d'observatoires pour la grande faune sauvage ou de vision, 9° Aménagements liés à l'installation d'œuvres et de réalisations artistiques. <p>La charte graphique et signalétique des parcs nationaux peut leur être appliquée.</p> <p>2. L'autorisation assure:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la protection des cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, 2° la préservation de la quiétude des lieux, 3° l'absence d'atteinte au caractère du parc, 4° la compatibilité avec les autres usages du cœur.

2.11 Travaux, constructions et installations relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général

Le caractère rural du territoire nécessite un accompagnement spécifique pour l'amélioration et le développement d'équipements d'intérêts généraux qui constituent des leviers indispensables pour la redynamisation des communes. Sous l'impulsion des collectivités territoriales au titre de leurs compétences en matière de développement de l'économie et des aménageurs, une ambition forte est affichée pour la réduction de la fracture numérique, de la mise aux normes des captages ou des dispositifs d'assainissement.

Cependant, certains travaux sont susceptibles d'avoir un impact sur les patrimoines naturel, culturel ou paysager qui fondent le caractère du Parc national.

L'examen de ces travaux permet d'étudier au cas par cas avec le porteur de projet, la solution adaptée pour assurer l'optimisation de l'équipement sans dégradation de ces patrimoines. L'anticipation en travaillant en amont du projet, le porter à connaissance des données environnementales, l'accompagnement

pendant la phase de réalisation des travaux, les conseils et expertises sont autant de services que le porteur de projet peut attendre de l'établissement public pour rendre compatibles son projet avec les objectifs de protection du cœur.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 17 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

[!] Rappels en note n°7.

1. Les travaux d'implantation de pylônes utilisés pour les télécommunications et de réseaux de transport d'électricité qui ne sont pas soumis à l'obligation d'enfouissement posée par l'article L.331-5 du code de l'environnement sont autorisés au regard des critères suivants :
 - 1° Mutualisation de l'utilisation des pylônes de télécommunications par différents opérateurs,
 - 2° Limitation de leur nombre ainsi que celui de leurs accès,
 - 3° Réduction de l'impact paysager de ces ouvrages,
 - 4° Démantèlement des installations inutilisées.
2. Les travaux sur les ouvrages et accessoires des réseaux téléphoniques et de transport d'électricité faisant l'objet d'un avis conforme du directeur de l'établissement public peuvent être soumis à des prescriptions portant sur :
 - 1° la réduction de l'impact paysager de ces ouvrages,
 - 2° le démantèlement des installations inutilisées.
3. L'implantation de réseaux enterrés est effectuée dans l'emprise des voies existantes et, le cas échéant, dans les espaces de grandes cultures.
4. Ces travaux ne sont pas autorisés dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

2.12 Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 18 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien

1. Les travaux d'aménagement des itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public. Elle peut être délivrée pour les travaux liés à la pratique des sports et loisirs suivants :
 - 1° randonnée pédestre y compris avec des animaux de bât,
 - 2° randonnée équestre,
 - 3° randonnée cycliste.

<p>des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;</p>	<p>2. L'autorisation assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la protection des cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, 2° la préservation de la quiétude des lieux, 3° l'absence d'atteinte au caractère du parc, 4° la compatibilité avec les autres usages du cœur.
<p>2.13 Travaux, constructions et installations ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou d'une installation</p>	
<p>Les enjeux de la transition énergétique nécessitent d'accompagner les habitants, les gestionnaires et plus largement les porteurs de projets. Dans le cœur, cette ambition s'applique avec une vigilance renforcée afin de ne pas porter atteinte au caractère et aux patrimoines qui fondent sa valeur et ses spécificités. Ces impacts sont analysés pour la phase de réalisation des travaux et la phase de fonctionnement des ouvrages. L'installation de champs photovoltaïques au sol à usage non domestique de production d'électricité et d'éoliennes à usage non domestique ou non agricole sont interdits en cœur.</p> <p>Pour rendre compatible son projet avec les objectifs de protection du cœur, le porteur de projet peut attendre de l'établissement public le porter à connaissance des enjeux de préservation des patrimoines et des conseils dans son domaine de spécialité.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	<p>Modalité 19 relative aux travaux, constructions et installations ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou d'une installation</p>
<p><i>(suite de l'article 7)</i> Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :</p> <p>11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou d'une installation en cœur ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> 1. Les travaux ayant pour objet d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou d'une installation, pouvant faire l'objet d'une autorisation sont l'installation de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques, de petites éoliennes, d'ouvrages de production hydroélectrique, de méthanisation et de pompes à chaleur. 2. L'autorisation prend en compte les critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> 1° l'absence de création de nouveaux réseaux électriques sauf pour les productions issues d'exploitations agricoles et sous réserve de leur enfouissement, 2° la destination de la production pour tout ou partie aux besoins de l'équipement, de la construction ou de l'installation. <p>Elle précise les lieux et les modalités.</p> 3. Les éoliennes domestiques ou agricoles destinées à produire de l'électricité peuvent être autorisées à condition : <ul style="list-style-type: none"> 1° d'être installées au sol, 2° d'avoir une hauteur inférieure à 12 mètres,

- 3° de limiter l'atteinte portée aux paysages environnants,
 - 4° de ne pas porter atteinte aux cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, ni être localisées dans une zone humide.
 - 5° de ne pas être à proximité de l'aire de présence avérée d'espèces réputées sensibles ou des espèces d'intérêt patrimonial régional, national et communautaire.
4. Les ouvrages de production d'énergie hydraulique peuvent être autorisés sous réserve qu'ils ne dégradent pas la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques, la continuité écologique et utilisent des dispositifs ichtyocompatibles.
5. La création d'unité de méthanisation est autorisée sous réserve que sa capacité soit déterminée en fonction à la fois :
- 1° du volume d'effluents d'élevage ou d'autres intrants produits sur l'exploitation agricole pour la vente d'électricité et de chaleur,
 - 2° des besoins énergétiques domestiques et agricoles de l'exploitation, y compris pour la création d'une activité complémentaire autorisée par la charte.
6. Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques peuvent être autorisés sur les bâtiments dans les conditions suivantes :
- 1° les constructions qu'ils nécessitent :
 - a) pour les bâtiments emblématiques, ne sont situées ni en façade, ni sur la toiture. Elles sont autorisées sur les annexes de ces bâtiments sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages environnants,
 - b) sur les bâtiments traditionnels, ne sont situées que sur les versants de toit non visibles des voies de circulation ouvertes au public et sur leurs annexes,
 - c) sur les autres bâtiments, peuvent être situées en façade et en toiture, sans qu'il en résulte cependant d'atteinte à l'environnement bâti et paysager,
 - 2° Les capteurs :
 - a) ont une finition antireflet et un cadre dont la teinte est similaire avec celle de la toiture ou de la façade,
 - b) n'ont pas une disposition complexe en L ou en U,
 - c) sont intégrés finement au nu de la couverture,
 - d) ne remettent pas en cause la récupération des eaux de toiture,
 - e) ne portent pas atteinte aux couvertures traditionnelles en laves.
7. L'implantation au sol de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'en limiter la surface et les impacts sur le cadre architectural et paysager environnant.
8. Est autorisée l'installation d'éoliennes et de capteurs photovoltaïques destinés à l'abreuvement des troupeaux et d'une puissance inférieure à 3kw.

2.14 Travaux de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre

Le cœur du parc national est un espace de préservation et de vie. Il prend en compte la qualité architecturale des bâtiments de valeur patrimoniale et les activités socioéconomiques existantes.

En cas de destruction d'un bâtiment par sinistre, le porteur de projet est accompagné par l'établissement du Parc national sous forme de conseil et d'expertise voire d'appui financier.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 20 relative aux travaux de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

12° Nécessaires à la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Les travaux nécessaires à la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre soumis à autorisation du directeur de l'établissement public ou à son avis conforme pour les travaux relevant de procédure d'urbanisme respectent les règles particulières de l'annexe 1.

2.15 Travaux, constructions et installations nécessaires à la restauration, la conservation, l'entretien, la mise en valeur d'éléments du patrimoine architectural et historique

L'histoire du territoire du parc national a laissé des témoignages archéologiques ou architecturaux qu'ils soient monumentaux ou vernaculaires. L'approfondissement de la connaissance de ces richesses qui fondent le caractère du Parc national, leur restauration et leur valorisation sont à la fois des facteurs de fierté pour les habitants et des opportunités pour faire rayonner le territoire.

L'ambition du Parc national de valoriser ces patrimoines identitaires se traduit par la mobilisation de l'établissement public en complément des efforts individuels et collectifs qui sont demandés pour assurer leur préservation dans le temps en accompagnant les travaux de restauration, d'entretien, de conservation ou de mise en valeur.

L'annexe 1 relative aux travaux soumis à autorisation précise la notion d'intérêt patrimonial et présente les règles particulières applicables aux travaux en fonction de leur valeur patrimoniale et de leur usage.

Décret créant le parc national de forêts	Modalité 21 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à la restauration, la conservation, l'entretien, la mise en valeur d'éléments du patrimoine architectural et historique
<p><i>(suite de l'article 7)</i> Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :</p> <p>13° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien, de mise en valeur d'éléments du patrimoine architectural et historique constitutif du caractère du parc ;</p> <p>[!] Rappels dans la note n°8.</p>	<p>1. Les éléments du patrimoine architectural et historique constitutif du caractère du parc sont :</p> <p>1° le patrimoine bâti emblématique :</p> <p>a. architectures industrielle et artisanale : affineries, scieries, moulins et leurs aménagements associés, haut-fourneaux, forges, fenderies, ateliers de fabrication,</p> <p>b. architecture forestière : maisons forestières, cabanes de charbonnier,</p> <p>c. architecture monastique : abbayes et leurs dépendances, chapelles.</p> <p>2° le patrimoine bâti traditionnel :</p> <p>a. petit habitat en pierre calcaire, fermes et leurs dépendances (remises, granges, pigeonniers, fours, étables, écuries, etc.), rendez-vous de chasse, maisons, lavoirs, châteaux et leurs dépendances (pavillon de jardin, etc.),</p> <p>b. le petit patrimoine : croix de chemin, calvaires, bornes historique de propriétés, fours à chaux, monuments commémoratifs.</p> <p>3° les vestiges archéologiques : murets, tertres, voies, enclos, constructions, etc.</p> <p>2. Les travaux, constructions et installations relatives à la restauration, la conservation, l'entretien, la mise en valeur d'éléments du patrimoine architectural et historique sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public ou à son avis conforme pour les travaux relevant de procédure d'urbanisme.</p> <p>3. Sur un élément du patrimoine architectural emblématique, les travaux peuvent être autorisés si:</p> <p>1° ils conservent l'essentiel de la structure (emprise, murs porteurs, etc.),</p> <p>2° ils garantissent la préservation de l'intérêt patrimonial du bâtiment,</p> <p>3° le changement éventuel de destination n'a pas pour effet de porter atteinte à l'intérêt architectural du bâtiment et de ses abords.</p> <p>4. Sur un élément du patrimoine architectural traditionnel, les travaux peuvent être autorisés si:</p> <p>1° ils conservent l'essentiel de leur structure (emprise, murs porteurs, etc.),</p> <p>2° ils conservent l'identité générale du bâtiment.</p> <p>5. L'autorisation ou l'avis prend en compte :</p> <p>1° l'impact sur les espèces d'intérêt patrimonial, les habitats naturels, les cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 et les espèces protégées,</p> <p>2° l'impact sur les vestiges archéologiques et les éléments de patrimoine culturel,</p> <p>3° la période de travaux envisagée,</p> <p>4° les interactions possibles avec la faune sauvage,</p>

- 5° l'impact paysager,
 - 6° les risques sur la sécurité des personnes et des biens,
 - 7° l'intérêt architectural avéré.
6. L'autorisation est subordonnée au respect des règles particulières de l'annexe 1.

2.16 Travaux, constructions et installations relatifs à la création, la rénovation, l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation ou à leurs annexes

Environ 45% des sites bâtis isolés situés en cœur de parc national ont une valeur patrimoniale, étant donné leur histoire ou leur qualité architecturale. Environ 85 d'entre eux sont des anciennes fermes, des abbayes, des moulins et des maisons forestières aujourd'hui à usage d'habitation.

Une attention particulière est à porter aux travaux de rénovation ou d'extension qui risqueraient de porter atteinte à l'identité et au caractère de ces édifices tout en répondant aux adaptations nécessaires à la vie moderne (confort, efficacité énergétique, ...).

Pour répondre aux éventuels besoins de l'activité agricole dans le cœur, des projets de construction de bâtiments peuvent être nécessaires. Leur insertion dans leur environnement naturel et paysager est à privilégier.

Pour tenir compte de la vocation d'accueil d'un public sensible à l'immersion dans le milieu naturel, la création, la rénovation ou l'extension de nouvelles formes d'hébergement de loisirs sont à imaginer dans le cœur.

Compte tenu des enjeux de conservation architecturale des bâtiments de valeur patrimoniale et d'insertion de tous les bâtiments dans leur environnement, les propriétaires doivent trouver auprès de l'établissement du parc national des compétences pour les accompagner dans leur projet (conseil, assistance technique ou financière) notamment en cas de destruction.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 22 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à la création, la rénovation, l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation ou à leurs annexes

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

14° Nécessaires à la création, la rénovation, l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;

1. Les travaux de création de bâtiments à usage d'habitation sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public ou à son avis conforme pour les travaux relevant de procédure d'urbanisme.

Ils ne peuvent être autorisés qu'à condition d'être :

- 1° situés dans les secteurs à vocation agricole désignés dans la carte des vocations mais hors des prairies permanentes et des secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4,
- 2° en lien direct avec l'exploitation agricole.

2. Les travaux nécessaires à la rénovation, la réhabilitation ou à l'extension de bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public ou être soumis à son avis conforme pour ceux relevant de procédure d'urbanisme. Ils sont interdits dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

3. Les travaux nécessaires à la création d'habitation légère de loisirs sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public ou à

	<p>son avis conforme pour les travaux relevant de procédure d'urbanisme.</p> <p>Ils peuvent être autorisés si les habitations légères de loisirs projetées remplissent l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° elles ne sont pas situées dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, 2° leur implantation et leur nombre ne sont pas susceptibles d'affecter la quiétude des lieux, 3° elles sont situées dans un rayon de 400 m autour d'un bâtiment existant, 4° elles s'intègrent dans les lieux. <p>4. L'autorisation ou l'avis prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'impact sur les cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, les milieux et les espèces d'intérêt patrimonial régional, national et communautaire, 2° l'impact sur les vestiges archéologiques et les éléments de patrimoine culturel, 3° la période de travaux envisagée, 4° les interactions possibles avec la faune sauvage, 5° l'impact paysager, 6° les risques pour la sécurité des personnes et des biens, 7° l'intérêt architectural avéré du bâtiment, 8° le respect des règles particulières de l'annexe 1. <p>L'autorisation mentionne le cas échéant la durée, la période des travaux et des modalités spécifiques relatives à l'organisation des travaux.</p>
<p><i>(suite de l'article 7)</i></p> <p>15° Destinés à constituer, ou portant sur, les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;</p>	<p>5. Les travaux destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou destinés à édifier des murs sont autorisés s'ils respectent les règles particulières de l'annexe 1.</p>

2.17 Travaux, constructions et installation relatifs à la création, la rénovation ou l'extension de bâtiment et équipement technique à usage agricole, forestier, cynégétique ou touristique

Dans le cœur du parc national, on dénombre 6 sites dédiés à l'activité agricole à la date de création du Parc national. Sous réserve d'expertises complémentaires dissociant le bâti technique et le bâti à usage d'habitation, certains présentent potentiellement un intérêt historique ou architectural pour lesquels une attention particulière est à porter en cas de travaux de rénovation, d'extension ou de destruction pour ne pas altérer leur caractère ou leur identité. Les autres ne présentent aucun intérêt architectural voire constituent des points noirs paysagers.

Pour répondre aux éventuels besoins des activités agricoles exercées dans le cœur du parc national, des projets de construction de bâtiments techniques peuvent être rendus nécessaires. Leur insertion dans leur environnement naturel et paysager est à privilégier.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 23 relative aux travaux, constructions et installation relatifs à la création, la rénovation ou l'extension de bâtiment et équipement technique à usage agricole, forestier, cynégétique ou touristique

(suite de l'article 7)

16° Ayant pour objet la construction, la rénovation, l'extension de bâtiment et d'équipement technique à usage agricole, forestier, cynégétique ou touristique, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;

[!] Rappels dans la note n°7.

1. Les travaux de construction de bâtiment et équipement technique (hangars, silos, bassins, équipements de stockage d'effluents, etc.) à usage agricole sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public ou à son avis conforme pour les travaux relevant de procédure d'urbanisme.

Ils ne peuvent être autorisés que dans les secteurs à vocation agricole désignés dans la carte des vocations, à proximité des bâtiments et annexes existantes.

2. Les travaux nécessaires à la rénovation, la réhabilitation ou l'extension de bâtiment et équipement technique à usage agricole, forestier, cynégétique ou touristique sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public ou à son avis conforme pour les travaux relevant de procédure d'urbanisme.

Ils sont subordonnés au respect des conditions cumulatives suivantes :

- 1° ils n'ont pas pour objet de le transformer en bâtiment à usage d'habitation, sauf à des fins d'hébergement touristique,
- 2° ils ne sont pas situés dans un secteur de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4,
- 3° ils ne nécessitent pas la création d'une voie d'accès.

3. L'autorisation prend en compte :

- 1° l'impact sur les cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, les milieux et les espèces d'intérêt patrimonial régional, national et communautaire,
- 2° l'impact sur les vestiges archéologiques et les éléments de patrimoine culturel,
- 3° la période de travaux envisagée,
- 4° les interactions possibles avec la faune sauvage,
- 5° l'impact paysager,

	<p>6° la destination donnée au bâtiment à l'issue des travaux, 7° les risques pour la sécurité des personnes et des biens, 8° l'intérêt architectural avéré du bâtiment.</p> <p>4. L'autorisation est subordonnée au respect des règles particulières de l'annexe 1.. Elle mentionne le cas échéant la durée, la période des travaux, des modalités spécifiques relatives à l'organisation des travaux.</p>
<h2 style="text-align: center;">2.18 Travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif</h2>	
<p>Compte tenu de sa situation en tête de bassin versant pour partie et de la présence d'un chevelu de cours d'eau dense avec des eaux fraîches et bien oxygénées, la préservation de la qualité de la ressource en eau et du bon état écologique et fonctionnel des milieux humides est une priorité dans le cœur du parc national.</p> <p>La mise aux normes des équipements d'assainissement non collectifs est une priorité dans le cœur, l'objectif étant d'atteindre l'absence de rejet direct dans le milieu naturel et les puits à l'échéance de la charte.</p> <p>Les propriétaires doivent trouver auprès de l'établissement du Parc national des compétences pour les accompagner dans leur projet (conseil, assistance technique ou financière).</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	<p>Modalité 24 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif</p>
<p><i>(suite de l'article 7)</i></p> <p>17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;</p>	<p>1. Les travaux nécessaires à la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public ou à son avis conforme pour les travaux relevant de procédure d'urbanisme.</p> <p>2. L'autorisation prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'impact sur les cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, les milieux et les espèces d'intérêt patrimonial régional, national et communautaire, 2° l'impact sur les vestiges archéologiques et les éléments de patrimoine culturel, 3° la période de travaux envisagée, 4° les interactions possibles avec la faune sauvage, 5° l'impact paysager. <p>Elle mentionne le cas échéant la durée, la période des travaux, des modalités spécifiques relatives à l'organisation des travaux.</p>

2.19 Travaux d'aménagement d'une nouvelle voie d'accès

Dans le cœur du parc national, l'aménagement de voies d'accès peut être une condition nécessaire pour accompagner les activités existantes. L'incidence de ces travaux peut être forte sur les paysages, les milieux, les espèces ou le régime des eaux.

Les porteurs de projets doivent trouver auprès de l'établissement du parc national des compétences pour leur apporter un appui technique afin de réduire les éventuelles atteintes.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 25 relative aux travaux d'aménagement d'une nouvelle voie d'accès

(suite de l'article 7)

18° Ayant pour objet l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès.

1. L'aménagement d'une voie nouvelle est soumis à autorisation du directeur de l'établissement public qui ne peut être accordée que si la création de cette voie est justifiée d'un point de vue économique ou sociologique et en l'absence d'alternatives et que son tracé est situé en dehors des secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

Il peut être autorisé s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° Le projet maîtrise l'impact sur le grand paysage, prend en compte les lignes de force des paysages et les défilements naturels, notamment la limite des zones naturelles que sont les prairies, forêts, plateaux et escarpements,
 - 2° Le tracé épouse au mieux les courbes de niveau et les accidents du relief pour limiter les perspectives générées par des tracés linéaires. Le tracé préserve les éléments existants du paysage, les activités agricoles et forestières, les éléments du patrimoine culturel, les murs et haies et les éléments végétaux remarquables,
 - 3° Les déblais et les remblais sont ajustés de façon à respecter les formes du relief avoisinant et favoriser l'implantation de la végétation sur les accotements,
 - 4° Les lisières sont travaillées pour ne pas offrir une impression de linéarité aux abords de l'ouvrage,
 - 5° La création de voie nouvelle carrossable revêtue ou non revêtue ne crée pas d'obstacle à la continuité des cours d'eau et ne porte pas atteinte aux milieux humides,
 - 6° Les déchets de chantier sont évacués et les lieux remis en état à l'issue du chantier,
2. L'autorisation du directeur fixe le cas échéant les périodes, la durée et des modalités spécifiques pour l'organisation du chantier.

2.20 Autres travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le Conseil d'administration de l'établissement public

Pour tenir compte des évolutions à venir, cette modalité vise à couvrir les cas de travaux, constructions ou installations qui n'auraient pas été couverts par la charte lors de sa rédaction.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 26 relative aux autres travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le Conseil d'administration de l'établissement public

(suite de l'article 7)

III. Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

[!] Rappels dans la note n°9.

Le conseil d'administration apprécie les demandes d'autorisation exceptionnelle, des projets de travaux, constructions et installations qui lui sont soumises ou les demandes d'avis dont il est saisi lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme au regard notamment des critères suivants :

- 1° la nature et la destination du projet,
- 2° la cohérence avec l'existant, l'intégration paysagère et environnementale,
- 3° la non altération, voire la restauration, du caractère paysager, de la faune, de la flore, plus particulièrement des cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 et du patrimoine culturel ainsi que de ses éléments emblématiques,
- 4° les matériaux utilisés,
- 5° la gestion des déchets issus du chantier,
- 6° les moyens d'accès pour le chantier, puis, le cas échéant, pour l'exploitation de l'équipement,
- 7° les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et installations,
- 8° la réhabilitation des sites en cas d'abandon ou de non utilisation des travaux, constructions et installations,
- 9° la période et la durée d'exécution du chantier.

2.21 Travaux, constructions et édifices traditionnels réalisés pour l'inhumation des personnes dans les cimetières et propriétés privées

Décret créant le parc national de forêts

(suite de l'article 7)

IV. Sont autorisés les travaux et édifices traditionnels réalisés pour l'inhumation des personnes dans les cimetières et propriétés privées.

Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.

Chapitre 3. Règles relatives aux activités

Les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux prévoient que « La maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine des cœurs du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci. La charte du parc national doit notamment : [...] encadrer l'exercice des activités pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection du patrimoine des cœurs, en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ».

Les règles présentées dans ce chapitre répondent à cet objectif. Elles ont fait l'objet de nombreux travaux avec les acteurs des filières économiques concernées. Le résultat est un équilibre qui permet de répondre à la double ambition de préservation des richesses naturelle, culturelle et paysagère d'intérêt national voir international, et de soutien des dynamiques économiques locales. Elles prennent en compte également les spécificités des propriétés privées notamment et de certains lieux comme la réserve naturelle de Chalmessin par exemple.

3.1 Recherche et exploitation de matériaux non concessibles

Les matériaux non concessibles sont les roches destinées à l'empierrement, à la construction, à la sculpture, ou à être transformées (granites, marbres, calcaires, gypses, etc.), que ce soit en travaux de surface ou en souterrain.

Les carrières de roche monumentale et de granulats sont localisées en aire d'adhésion. Elles ne sont pas autorisées en cœur de parc.

Cette modalité renvoie à la Modalité 2 relative à l'atteinte, la détention, le transport y compris en dehors du cœur, de minéraux. Elle ouvre la possibilité de prélèvements ponctuels et limités pour des travaux d'entretien de voies de desserte (sentier, route, piste et place de retournement) en cœur. Elle conserve l'accès aux matériaux traditionnels de proximité (pierre, sable, lave) pour répondre aux besoins domestiques des habitants des communes du cœur, ou la restauration d'un monument historique situé en cœur ou en dehors du cœur voire en dehors du périmètre du parc national dès lors que la provenance d'un élément constitutif est avérée et en l'absence démontrée d'alternative d'approvisionnement en dehors du cœur. Elle reconnaît la spécificité de la propriété forestière privée pour répondre à ses besoins domestiques. Le matériau extrait ne peut faire l'objet d'une exploitation commerciale pour un tiers.

Décret créant le parc national de forêts

Article 8

La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont réglementées par le conseil d'administration et le cas échéant soumis à autorisation du directeur de l'établissement public. Leur prélèvement est réglementé par la charte.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Modalité 27 relative à la recherche et exploitation de matériaux non concessibles

1. Le conseil d'administration peut réglementer la recherche et l'exploitation des matériaux non concessibles après avis du Conseil scientifique.
2. Le prélèvement de sable et de pierre calcaire sur les sites existants à la date de publication du décret de création du parc national est autorisé lorsqu'il est destiné aux usages et effectué dans les conditions prévus par la modalité 2..

<p>Article 19</p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] :</p> <p>1° Sont interdits : [...] - la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles.</p>	
<h3>3.2 Activité de chasse</h3>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	<p>Modalité 28 relative à l'activité de chasse</p>
<p>Article 9</p> <p>I. La réglementation particulière du parc national de forêts autorise la chasse dans le cœur du parc dans les conditions définies par le présent article.</p> <p><u>Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :</u></p> <p>Article 19</p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] : 1° Sont interdits : [...] : la chasse</p>	<p><i>Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.</i></p>
<p>Concernant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :</p> <p>L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatible, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles au sens de l'article L 425-4 du Code de l'Environnement. Ces objectifs sont poursuivis par la combinaison des moyens suivants : la chasse et la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion, ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés.</p> <p>La notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique est complexe. Aucun groupe d'acteurs concernés (chasseurs, forestiers, agriculteurs) n'est dépositaire de cet équilibre compte tenu de la variabilité des approches et des données récoltées. De plus, il pourrait être nécessaire d'étendre la recherche de cet équilibre aux milieux naturels en associant les naturalistes et les scientifiques (notion de densité biologiquement supportable).</p> <p>Le cœur du parc national ne constitue pas une unité de gestion cynégétique. Il s'inscrit dans un environnement réglementaire et administratif à la fois complexe et bien organisé : Commission régionale pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, Plan stratégique et plans régionaux Forêt Bois, Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, commissions techniques locales.</p> <p>Par conséquent, le cœur se positionne comme un espace d'acquisition, d'approfondissement et de partage de connaissances relatives à la dynamique des populations de grand gibier pour rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. En lien avec le reste du territoire, des actions de restauration de milieux sont à</p>	

entreprendre en partenariat étroit avec les chasseurs, les naturalistes et les scientifiques.

Un observatoire cynégétique sera mis en place pour rassembler et partager les données acquises sur l'ensemble des espèces chassables et les pratiques de chasse. Il sera piloté par le Conseil scientifique et les fédérations départementales des chasseurs. Au sein de l'établissement public, il apportera des conseils et des avis pour éclairer ses choix. Son fonctionnement et sa composition seront arrêtés par le Conseil d'administration.

En cœur, l'objectif de restauration des processus naturels conduit à viser l'élimination progressive des pratiques artificielles. Cet objectif est à atteindre à l'échéance de la charte. Ces pratiques sont sources à la fois d'artificialisation des milieux et de fragmentation de l'espace. Ce sont les engrillagements, l'agrainage, l'affouragement, les cultures et les prairies à gibier et tous les dispositifs destinés à attirer et fixer le gibier.

Ce travail est à mener avec l'ensemble des acteurs concernés et en prenant en compte les enjeux liés à la protection des cultures agricoles et des peuplements forestiers. Il doit s'inspirer des schémas départementaux de gestion cynégétique et des retours d'expérience notamment au regard de la protection des cultures agricoles, de l'agrainage de dissuasion ou de l'amélioration de la capacité d'accueil des milieux forestiers.

Article 9

(...)

La réglementation particulière de la chasse vise à assurer dans le cœur du parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L425-4 du code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre.

II. La création d'enclos de chasse est interdite. Les lâchers de tir sont interdits.

Rappel dans la note n°10

1. Les objectifs à atteindre pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont :

- 1° la limitation des dégâts aux cultures et prairies,
- 2° la régénération naturelle des peuplements forestiers,
- 3° l'absence de risque de disparition d'une espèce animale chassable ou de réduction irréversible de ses effectifs,
- 4° la préservation des habitats naturels et de ses composantes (faune, flore, fonge, etc.).

2. Les mesures générales permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont :

- 1° l'interdiction de nourrissage, sauf sur les îlots des eaux closes et sur leurs berges, et d'usage de dispositifs destinés à fixer ou à attirer le gibier, sauf sur les prairies à gibier existantes,
- 2° l'agrainage de dissuasion pour le sanglier réalisé en application des dispositions prévues dans les schémas départementaux de gestion cynégétique, qui est autorisé par arrêté du directeur de l'établissement public.
- 3° l'interdiction de création de point et de plan d'eau à vocation cynégétique,
- 4° la mise en place de clôtures de protection des cultures autorisée par arrêté du directeur de l'établissement public,
- 5° l'interdiction de création de prairies et cultures à gibier sauf dans le cadre de programmes de restauration d'habitats naturels favorables à la petite faune sauvage hors forêt,
- 6° l'interdiction du broyage dans les prairies à gibier existantes et l'autorisation du fauchage à compter du 15 juillet seulement,
- 7° l'entretien des accotements des voies forestières à compter du 15 juillet seulement et par fauchage exclusivement des parties herbacées.

3. Les enclos de chasse du Val Bruant et de Crilley et les parcs de vision d'Auberive et du Val des choux, existants à la date de publication du décret, sont maintenus.

4. Le conseil d'administration règle les pratiques dans les enclos de chasse et les parcs de vision pour prévenir toute atteinte au caractère du parc national et aux patrimoines.

Concernant la protection de certaines espèces :

Dans le contrat passé avec l'État, la chasse est une activité autorisée dans le cœur de manière générale. Elle se justifie à la fois par l'obligation de résultat en matière de maîtrise des populations notamment des ongulés sauvages, de retombées économiques locales pour les propriétaires et divers opérateurs économiques (restaurateurs, hébergeurs, commerçants) et du caractère social, identitaire et traditionnel fort. Elle s'exerce selon une réglementation générale et des dispositions spécifiques au cœur destinées à garantir la conservation des espèces, le respect des autres usages du cœur (forestiers, agricoles, touristiques, scientifiques et autres loisirs) et la préservation des cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

La liste des espèces chassables en cœur prend en compte 3 critères :

- la localisation en forêt ou en espace agricole,
- l'état de conservation des populations de l'échelle locale à internationale,
- l'état des connaissances des dynamiques des populations.

Compte tenu de l'organisation administrative de la chasse dans les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, et de la configuration du cœur du parc national, l'établissement public sera intégré dans les commissions techniques et administratives existantes dont les Commissions départementales de chasse et de faune sauvage où il aura une voix délibérative. Une priorité d'intervention vise à assurer une gestion coordonnée des prélèvements à l'échelle du cœur, dans l'objectif de renforcer les populations de cerf, animal emblématique des forêts.

Sur le terrain, l'action du parc national privilégiera les partenariats avec les chasseurs, les naturalistes et les scientifiques pour conduire des opérations de restauration des habitats favorables à la faune sauvage.

III. Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc, figurent sur une liste établie par la charte. Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration de l'établissement public peut interdire pour une période déterminée et le cas échéant des secteurs identifiés, la chasse des espèces figurant sur cette liste.

5. Les espèces dont la chasse est autorisée, sont les suivantes :

- a. En forêt : bécasse des bois, cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier,
- b. Hors massifs boisés ou sur plans et cours d'eau : cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier, blaireau, renard, lapin de garenne, lièvre brun, bécasse des bois, bécassine des marais, bécassine sourde, caille des blés, canard chipeau, canard colvert, canard siffleur, foulque macroule, faisan de Colchide, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, perdrix rouge, perdrix grise, pigeon ramier, pluvier doré, poule d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, tourterelle turque, vanneau huppé.

Sont considérés comme hors massifs boisés :

- 1° les espaces agricoles,
- 2° les boisements forestiers de surface inférieure à 50 ha enclavés dans les espaces agricoles,
- 3° la lisière forestière en bordure d'un espace agricole sur une largeur de 50 m,
- 4° les espaces forestiers de faible largeur situés dans des espaces agricoles, qui sont identifiés par le conseil d'administration.

6. Les interdictions sont édictées par le conseil d'administration de l'établissement public sur la base des critères suivants :

- 1° l'état de conservation des populations,
- 2° les équilibres biologiques,

	3° en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune des espèces.
IV. Les espèces qui ne peuvent être chassées mais qui sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver, peuvent être identifiées par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique.	7. Lorsque les espèces identifiées par le conseil d'administration nécessitent des mesures de conservation particulières, le directeur de l'établissement public définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales des chasseurs.
<p>Concernant les modes de chasse :</p> <p>Le cœur du Parc national est un espace partagé avec de nombreuses activités. Les modes de chasse autorisés sont compatibles voire rendus compatibles le cas échéant.</p>	
V. Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le cœur sont définis par la charte. Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration de l'établissement public peut réglementer les modifications substantielles des pratiques des modes de chasse figurant sur cette liste.	<p>8. Les modes de chasse autorisés sont les suivants :</p> <p>1° la chasse à tir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant soi avec/sans chien(s), - à l'approche, - à l'affût, - en battue. <p>2° la chasse à courre, à cor et à cri.</p> <p>9. L'expérimentation de nouveaux modes de chasse peut être autorisée par le directeur après avis du Conseil Scientifique et du Conseil économique social et culturel. L'autorisation précise les modalités, les lieux et les périodes.</p> <p>10. La chasse à courre du cerf et du sanglier est autorisée aux deux seuls équipages les pratiquant à la date de publication du décret dans le massif forestier de Châtillon-sur-Seine.</p> <p>Toutes les phases allant de l'attaque à la capture finale sont cantonnées exclusivement en forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine, dans les espaces forestiers privés et communaux, les espaces agricoles directement attenants à la forêt domaniale sur les communes de Maisey, Villiers-le-Duc, Vanvey, Voulaines-les-Templiers, Leuglay, Essarois, Montmoyen, Rochefort-sur-Brévon, Saint-Germain-le-Rocheux, Aisey-sur-Seine, Nod-sur-Seine, Chamesson, Buncey, Châtillon-sur-Seine.</p> <p>Une seule prise est autorisée par jour de chasse, la prise d'un animal blessé n'étant pas comptée</p> <p>La prise d'animal est interdite dans les enceintes closes.</p> <p>Du 15 septembre au samedi le plus proche du 15 octobre, l'attaque de cerf « maître de place » est interdite et seule une prise d'animal est autorisée par jour de chasse, y compris si l'animal était blessé.</p>

Concernant les zones de tranquillité et de quiétude :

Des zones de tranquillité à vocation d'accueil du public (« portes du cœur ») ou de quiétude de la faune sauvage peuvent être mises en place. Elles visent à garantir un partage de l'espace paisible entre public chasseur et non chasseur d'une part. D'autre part, elles complètent les réserves volontaires de faune sauvage qui sont mises en place par les associations ou les sociétés de chasse.

Dans la durée de la charte, quatre « portes du cœur » sont aménagées prioritairement en forêt publique. Pour assurer la quiétude des visiteurs, la chasse y est interdite. Seules sont autorisées la recherche d'animaux blessés, la récupération de chien, et selon les cas des opérations de régulation voire la faculté de suite de la meute dans le secteur géographique autorisé à la chasse à courre.

À la demande des propriétaires, d'autres zones de tranquillité à vocation d'accueil du public peuvent être créées.

VI. La chasse peut être interdite dans certaines zones. Des opérations de régulation des grands ongulés peuvent y être prévues par le conseil d'administration et autorisées par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des chasseurs concernée.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin créée par le décret du 2 septembre 1993 :

1°. - Sont interdits :

(...) la chasse et la pêche (...)

5° La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception de ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ou par les services publics dans l'exercice de leurs fonctions des opérations de secours ou de sauvetage.

11. La chasse est interdite dans les zones dédiées à l'accueil du public, dénommées « portes du cœur ». À la date de création du parc national, elles sont situées dans la forêt domaniale d'Arc en Barrois, d'Auberive, dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin, et en forêt communale de Châtillon-sur-Seine au lieu-dit « parcours sportif » et font l'objet d'une délimitation visible.

Toutefois, dans ces zones :

1° La recherche d'animaux blessés est autorisée avec un conducteur agréé, sans véhicule motorisé dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin. Le directeur de l'établissement public en est informé préalablement, et, en cas d'impossibilité, au plus tard dans les 24 heures après l'intervention. Un rapport annuel d'information est transmis au directeur par les fédérations départementales des chasseurs,

2° Dans le lieu-dit « le parcours sportif » en forêt communale de Châtillon-sur-Seine, la faculté de suite de la meute de chasse à courre est autorisée pour 2 cavaliers mais la prise du gibier poursuivi y est interdite,

3° La récupération des chiens est autorisée, sans véhicule motorisé dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin,

4 Des actions de régulation des populations d'ongulés peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public en cas de cantonnement important et répété ou à des fins sanitaires, ou de risque de dégâts avérés aux cultures environnantes, sauf dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin.

L'autorisation du directeur peut comporter des prescriptions particulières pour garantir la vocation d'accueil du public des portes du cœur.

12. Des zones de quiétude de la faune sauvage peuvent être instaurées temporairement par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales des chasseurs, afin de préserver une ou plusieurs espèces chassables compte tenu de l'état de conservation de la population, en interdisant d'y chasser la ou les espèces en cause.

6° L'introduction de chiens même tenus en laisse est interdite à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, des activités pastorales ou qui guident des aveugles.

Concernant les périodes de chasse :

La présence du cerf contribue à l'image du parc national. L'ambition partagée par les acteurs de la charte est de favoriser l'épanouissement d'une population équilibrée, en harmonie avec son milieu naturel et comptant la présence de vieux animaux tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Pour ce faire, la chasse en période de brame est organisée de manière à renforcer la quiétude des populations de cerfs et de n'autoriser que les prélèvements les plus sélectifs opérés lors des chasses par approche.

Pour favoriser le développement d'une population sédentaire de bécasse des bois, la date d'ouverture de la chasse est encadrée. En complément, la préservation des habitats favorables à l'espèce est une priorité et notamment le maintien des prairies permanentes à proximité des espaces boisés, les zones humides et la diversité des traitements sylvicoles.

VII. La période de chasse est identique à celle fixée par la réglementation nationale déterminant les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles R. 424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement, à l'exception de certains modes de chasse ou certaines espèces pour lesquelles les périodes de chasse spécifiques figurent dans la charte. Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration peut, pour répondre à des enjeux de conservation, décider pour une année de moduler les dates d'ouverture et de fermeture selon les espèces ou les modes de chasse.

[!] Rappels dans la note n°11.

VIII. Dans le cadre de l'activité de chasse, les mesures destinées à favoriser une gestion inspirée de la prédation naturelle sont prises par le conseil d'administration.

13. La chasse en battue est autorisée à compter du samedi le plus proche du 15 octobre.

14. La chasse à la bécasse et à la grive litorne est autorisée à compter du samedi le plus proche du 15 octobre.

15. Un projet cynégétique est arrêté par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique. Pour la chasse à courre au cerf, un plan de chasse qualitatif est mis en place.

Concernant les personnes admises à chasser dans le cœur du parc national :

Sur le parc national, plus de 3 000 personnes sont titulaires d'un permis de chasser. À celles-ci, il faut ajouter les nombreux chasseurs extérieurs invités, clients ou titulaires d'actions dans des sociétés de chasse. Pour ces dernières, ils représentent parfois 30% des actionnaires. Ils leur permettent de maintenir la capacité de location de leur lot de chasse.

IX. Sont admis à chasser sur le territoire du cœur du parc tous les titulaires de permis de chasser dûment autorisés par le détenteur du droit de chasse.	<i>Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.</i>
<h3>3.3 Port d'armes et de munitions</h3>	
<p>Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. Cette disposition répond à des enjeux de sécurité.</p>	
<h4>Décret créant le parc national de forêts</h4>	
<p>Article 10</p> <p>Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser en application du IX de l'article 9.</p> <p><u>Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :</u></p> <p>Article 18</p> <p>Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I du titre I du livre I du code de procédure pénale reconnaissant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire, ou d'agent de police judiciaire adjoint, ni aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.</p> <p>Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux personnels de la défense nationale dans le cadre de leurs missions opérationnelles ou d'entraînement.</p>	<p>Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.</p>
<h3>3.4 Activité de pêche</h3>	
<p>Le cœur du parc se caractérise par la présence d'un chevelu de tête de bassin versant en très bonne qualité écologique. Les eaux sont le plus souvent fraîches et oxygénées permettant l'expression d'un cortège piscicole spécifique avec de remarquables populations de truite fario, de chabot ou encore d'écrevisse à pieds blancs autochtone. Autre particularité, deux souches distinctes de truites fario se rencontrent de part et d'autre de la ligne de partage des eaux entre Seine et</p>	

Saône.

La pêche est autorisée dans le cœur à l'exception de la réserve nationale de Chalmessin. Bien que le linéaire de cours d'eau soit réduit en cœur de parc, un certain nombre de secteurs sont renommés pour la pêche à la truite. Pour une meilleure lisibilité de la réglementation sur l'ensemble du territoire, il a été choisi de s'appuyer sur les arrêtés départementaux pour réglementer la pêche bien qu'ils ne soient pas homogènes d'un département à l'autre. Un effort est à mener pour rechercher une harmonisation des réglementations départementales en encourageant la gestion patrimoniale des cours d'eau. Il est rappelé que la destruction des frayères inscrites à l'Inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, au titre de l'article R 432-1-1 du code de l'environnement est interdite.

Les dispositions relatives à la pêche en cœur ne s'appliquent pas aux eaux closes compte tenu de leur statut particulier.

Décret créant le parc national de forêts

Article 11

La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et des fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques intéressées.

La pêche et le transport de certaines espèces peuvent être interdits.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] : 1° Sont interdits : [...] : la pêche

[!] Rappels dans la note n°12.

Modalité 29 relative à l'activité de pêche

1. La pêche de l'écrevisse à pieds blancs, de l'écrevisse à pattes rouges, des grenouilles rousses et vertes est interdite.
2. Le transport d'écrevisses allochtones est interdit.
3. Le conseil d'administration peut :
 - 1° modifier les dates d'ouverture et de fermeture annuelles de la pêche dans les bassins concernés si des conditions exceptionnelles l'exigent (sécheresse, épizootie, ...),
 - 2° prescrire des dispositions encadrant la période et les modalités de pêche en cas de dégradation notable de la qualité halieutique des cours d'eau,
 - 3° instaurer des journées sans pêche en cas de conflit d'usages ponctuel après consultation des fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.
 - 4° instaurer des dispositions pour le contrôle sanitaire des équipements de pêche et des déversements de poissons afin d'éviter l'apport d'agents pathogènes et leur transmission entre bassins versants à titre préventif ou en cas d'épizootie déclarée.
4. Le conseil d'administration approuve un plan d'action piscicole dans lequel il peut instaurer des zones de tranquillité piscicole qui participent au renouvellement des populations de poissons, délimitées en concertation avec les fédérations, associations locales ou sociétés privées de pêche.

3.5 Activités agricoles

En cœur de parc national, la présence des milieux agricoles contribue à une mosaïque paysagère en favorisant l'alternance de milieux ouverts et de milieux fermés. Ils renforcent la continuité géographique du cœur. Selon leur nature, ils constituent des espaces plus ou moins attractifs que doivent utiliser ou traverser les espèces forestières pour réaliser leur cycle de vie.

L'activité agricole est économiquement importante pour le territoire. Elle s'organise autour de diverses productions. Le soutien au système de polyculture élevage est une priorité compte tenu de sa contribution au maintien des prairies patrimoniales et aux mosaïques paysagères.

Dans le contrat passé avec l'État, la charte n'a pas vocation à encadrer les pratiques culturelles liées aux grandes cultures mais à les accompagner afin qu'elles puissent s'adapter aux défis auxquels elles devront faire face.

La charte liste et reconnaît les activités agricoles existantes et régulièrement exercées à la date de création du parc. Elle encadre la création d'activités agricoles nouvelles en garantissant la non-atteinte au caractère du parc et aux patrimoines.

La réglementation du parc national ne s'applique pas aux contrôles des structures.

Pour soutenir les pratiques de polyculture élevage et assurer le bien-être animal, une étude est engagée au plus tôt afin de connaître les dispositions applicables pour fixer le délai entre l'application de traitements antiparasitaires et de vaccins et la mise à l'herbe des animaux dans des prairies patrimoniales.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 30 relative aux activités agricoles

Article 12

Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

1. Les activités agricoles existantes et régulièrement exercées figurent sur la liste ci-après :

1° Production animale :

- Élevage et engraissement de bovins viande et bovins lait,
- Élevage d'ovins viande et ovins lait,
- Élevage de caprins lait,
- Élevage de volailles, de lapins et de porcs dans le cadre de consommation domestique,
- Élevage de chevaux et autres équidés,
- Apiculture

2° Production végétale :

- Culture de céréales,
- Culture de protéagineux,
- Culture de légumineuses,
- Culture de graines oléagineuses,
- Culture de plantes à fibre,
- Culture de plantes fourragères,
- Culture d'arbres fruitiers et fruits à coques,
- Culture d'arbres truffiers,

	<ul style="list-style-type: none"> - Cultures de baies et petits fruits, - Vigne, - Culture de plantes aromatiques et médicinales. <p>3° Autres activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises de travaux agricoles, - Opérations de transformation des produits agricoles liés aux productions autorisées.
<p>Les activités nouvelles, les modifications substantielles d'activité et de pratiques, les changements de lieux d'exercice, et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités, sont réglementés par le conseil d'administration après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture, du conseil scientifique, dans les conditions définies par la charte, dans les zones le cas échéant, identifiées par elle et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver ou de rétablir la diversité biologique.</p> <p>Ils peuvent être soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte.</p>	<p>2. Le conseil d'administration réglemente les activités nouvelles, les modifications substantielles d'activité et de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces, en fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° leur impact sur les milieux naturels, l'eau, la diversité biologique, les paysages et le patrimoine culturel, 2° leur compatibilité avec les autres usages, 3° le cas échéant, la contribution de cette activité à l'amélioration de la qualité des habitats naturels, <p>Ils ne sont pas autorisés dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.</p> <p>3. Les activités nouvelles qui ne sont pas autorisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'élevage d'espèces animales non domestiques ou exotiques, 2° la culture d'espèces envahissantes, 3° la culture hors sol. <p>4. Au titre des activités nouvelles, le directeur peut autoriser les élevages porcins et avicoles en fonction de la nature du projet au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° des surfaces minimales de plein-air par animal, 2° des surfaces minimales d'épandage, en fixant éventuellement des seuils de surfaces minimales supérieures aux normes nationales, notamment sur les sols karstiques, 3° des modes de gestion des fumiers et des épandages.
<p>Les activités agricoles ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des</p>	<p>5. La réglementation du conseil d'administration relative à la réduction des impacts de certaines activités agricoles exclut les pratiques culturales dans les parcelles de grandes cultures, quelle que soit la situation de celles-ci dans le cœur (enclavée, en mosaïque).</p> <p>6. Sont interdites dans les prairies patrimoniales :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'application de traitements antiparasitaires, hormis les traitements externes contre les insectes lécheurs piqueurs,

<p>habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sur les vestiges archéologiques et sur le patrimoine vernaculaire, sont réglementées par le conseil d'administration après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et du conseil scientifique.</p>	<p>2° la vaccination des troupeaux, 3° l'introduction d'animaux ayant reçu les traitements et vaccinations visés au 1° et 2° en-deçà d'un délai fixé par le conseil d'administration.</p>
<h3>3.6 Activités commerciales et artisanales</h3>	
<p>Le cœur du parc est un espace de vie et d'accueil. Des activités artisanales et commerciales y sont régulièrement exercées au-delà des filières forestières et agricoles.</p> <p>La charte liste et reconnaît les activités artisanales et commerciales existantes et régulièrement exercées à la date de création du parc. Elle encadre la création d'activités artisanales et commerciales nouvelles tout en garantissant la non-atteinte au caractère du parc et aux patrimoines.</p> <p>Les porteurs de projet peuvent attendre de l'établissement public du parc national, des collectivités locales et des organismes consulaires, un accompagnement technique, administratif voire financier pour rendre compatible leur projet avec les objectifs du parc national.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	<p>Modalité 31 relative aux activités commerciales et artisanales</p>
<p>Article 13 Les activités artisanales et commerciales existantes à la date de publication du décret et régulièrement exercées sont autorisées.</p>	<p>1. Les activités artisanales et commerciales existantes et régulièrement exercées figurent sur la liste ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° organisation de randonnées et excursions pédestres, y compris avec des animaux de bât, cyclistes, équestres, 2° organisation d'activités pédagogiques et sportives, 3° organisation d'activités culturelles et artistiques, 4° hébergements touristiques et restauration, 5° visites de musées et sites touristiques, 6° vente de produits connexe aux activités autorisées, 7° vente ambulante (boucher, boulanger, etc.), 8° activités de BTP exercées par des entreprises artisanales, 9° élevage de chiens de chasse.

<p>Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont réglementés par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel. Ils sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte.</p> <p>Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements sont réglementés par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel. Ils sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte.</p>	<p>2. Les changements de localisation d'une activité existante, l'exercice d'une activité différente dans les locaux ou de nouveaux établissements, sont interdits dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.</p> <p>3. Le conseil d'administration réglemente les changements de localisation d'une activité existante, l'exercice d'une activité différente dans les locaux, des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements, en fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° leur impact sur les milieux naturels, l'eau, les espèces, la diversité biologique, les paysages visuels et sonores, le patrimoine culturel, 2° la compatibilité avec les autres usages, 3° le cas échéant, la contribution de cette activité à l'amélioration de la qualité des habitats naturels, des paysages ou du patrimoine culturel. <p>4. Les autorisations du directeur sont délivrées dans le respect des conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les modifications envisagées ne génèrent pas davantage de pollution ni d'impact sur le milieu naturel, le patrimoine culturel ou les paysages, 2° leurs impacts visuels et sonores sont faibles. <p>L'autorisation peut comprendre des prescriptions concernant la limitation des impacts, la bonne gestion des effluents et des flux de circulation.</p> <p>5. Les autorisations délivrées au titre des activités économiques nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p>
<h3>3.7 Activités hydro-électriques</h3>	
<p>La présence de nombreux cours d'eau et l'histoire du territoire liée aux activités monastiques et métallurgiques ont favorisé le développement d'un patrimoine bâti mobilisant cette ressource naturelle.</p> <p>Aujourd'hui, l'activité de production hydroélectrique est inexistante. Pour répondre à des besoins domestiques et aux enjeux de transition énergétique, des installations nouvelles peuvent être autorisées sur des cours d'eau tout en limitant les impacts sur la rivière.</p> <p>La promotion d'installations compatibles avec le respect des milieux et de la faune aquatiques (installations dites « ichtyocompatibles ») est à mener pendant la durée de mise en œuvre de la charte.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	<p>Modalité 32 relative aux activités hydro-électriques</p>
<p>Article 14</p>	<p>1. À la date de publication du décret, il n'existe aucune activité hydroélectrique dans le cœur du parc.</p>

<p>Les activités hydroélectriques et les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations sont réglementées par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumises à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte.</p>	<p>2. La réglementation définie par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel prend notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'intérêt au regard du potentiel hydroélectrique des cours d'eau du cœur, 2° l'impact sur la continuité écologique du cours d'eau dans toutes ses composantes (continuité hydraulique, continuité morphologique, prise en compte des cycles biologiques et transports solides), 3° l'impact sur les patrimoines bâtis constitutifs du caractère du parc. <p>3. L'autorisation du directeur de l'établissement public est délivrée après avis du Conseil scientifique dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° des installations ichtyocompatibles sont prévues, 2° l'installation ne dégrade pas la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques, 3° le tronçon d'eau court-circuité est le plus court possible, 4° il n'y a pas transfert d'eau entre bassins versants.
--	--

3.8. Accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules font l'objet de dispositions particulières dans un cœur de parc national. L'ambition est d'assurer la préservation des milieux naturels, des espèces et plus particulièrement des cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, qui seraient sensibles à ces fréquentations, et de conserver au cœur un sentiment de quiétude et de naturalité. Cette ambition est à mettre en regard avec les usages existants pour respecter la vocation du territoire dont l'économie est basée sur l'exploitation des ressources naturelles du cœur (forêt et agriculture).

L'objectif poursuivi dans le cœur du parc national est de conserver la vocation du cœur comme espace de ressourcement dans le respect des activités économiques, sociales et culturelles locales. Il vise également à anticiper les conflits entre les différents usagers.

Compte tenu de la forte présence des forêts publiques dans le cœur, un travail est à mener avec l'Office national des forêts et les communes pour la mise en place d'un plan de circulation motorisée à l'échelle du parc national.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 33 relative à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques

Article 15

I. L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, en dehors des voies départementales et communales, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du

1. Dans le respect des compétences reconnues au directeur par l'article L. 331-10 du code de l'environnement, le conseil d'administration élabore un plan de circulation et de stationnement des véhicules motorisés en dehors des voies départementales et communales, après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel, qui prend en compte les nécessités:

directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.

Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :

Article 18

Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des [...] et du I et [...] l'article 15.

Les réglementations prévues aux (...) I de l'article 15 tiennent compte des contraintes liées aux entraînements de la défense nationale.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] : 5° : la circulation de tout véhicule est interdite à l'exception de ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ou par les services publics dans l'exercice de leurs fonctions des opérations de secours ou de sauvetage.

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes :

Article 20

Les résidents permanents du cœur du parc et les propriétaires d'immeubles peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :
(...) - de circulation pour la desserte des habitations et des propriétés et à l'intérieur de celles-ci,

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

[!] Rappels dans la note n°13.

Article 21

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière, de gestion du domaine routier de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

1° de la circulation motorisée à des fins privées dans les terrains appartenant aux résidents permanents et aux propriétaires d'immeubles,

2° des activités agricoles, pastorales et forestières, de la gestion du domaine routier de façon permanente ou saisonnière, de la défense nationale,

3° des activités cynégétiques en distinguant :

a) l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés sur les voies revêtues ou empierrées durant les périodes d'ouverture de la chasse au regard de l'espèce chassée ;

b) l'accès, la circulation et le stationnement sur les autres voies, les lignes du parcellaire forestier et les cloisonnements d'exploitation dans les cas de récupération des animaux tués ou des chiens, la recherche au chien de sang, des actions de suivi sanitaire, des opérations d'agraine et d'entretien, de suivi scientifique autorisés ou de sécurité ;

c) l'accès, la circulation et le stationnement sur les voies revêtues ou empierrées non ouvertes à la circulation publique des personnes désignées par le maître d'équipage qui sont autorisées par le directeur de l'établissement public.

2 Le conseil d'administration régleme l'accès, la circulation et le stationnement des vélos et des vélos à assistance électrique ainsi que des autres véhicules non motorisés sur les voies revêtues ou empierrées, non revêtues et sur les sentiers identifiés dans les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée, afin de préserver les milieux naturels et les espèces, la quiétude des lieux et la compatibilité de leur usage avec les autres activités.

3. Dans les zones d'accueil du public dites « portes du cœur » l'accès, la circulation et le stationnement sont réglementés par le conseil d'administration pour préserver la tranquillité des visiteurs.

4. Lorsque l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sont soumis à autorisation du directeur, celui-ci prend en compte :

1° l'objectif et l'utilité de la voie empruntée,

2° le risque de dégradation des voies,

3° le dérangement d'espèces animales en période de reproduction,

4° l'atteinte qui peut être portée aux patrimoines et plus particulièrement aux cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4,

5° le trouble de la quiétude des lieux,

6° la compatibilité ou les risques de conflits d'usages.

L'autorisation est matérialisée par l'apposition sur le véhicule d'une carte qui identifie le véhicule ou le bénéficiaire de l'autorisation et précise les périodes et lieux pour lesquels l'autorisation est délivrée.

<p>- d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules. Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.</p> <p>[!] Rappels dans la note n°14.</p>	
<p>II. L'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux domestiques autres que des chiens sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.</p> <p><u>Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :</u></p> <p>Article 18</p> <p>Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions [...] II [...] de l'article 15.</p> <p>Les réglementations prévues aux [...], II et [...] de l'article 15 tiennent compte des contraintes des entraînements de la défense nationale.</p> <p><u>Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :</u></p> <p>Article 19</p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] : 6° l'introduction de chiens même tenus en laisse est interdite à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, des activités pastorales ou qui guident des aveugles.</p> <p>[!] Rappels dans la note n°15.</p>	<p>5. Le conseil d'administration réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des équidés en dehors des voies revêtues ou empierrées, non revêtues et des sentiers selon que ceux-ci sont utilisés pour :</p> <p>1° le portage de bât ou l'itinérance équestre (traction animale ou chevaux montés) ;</p> <p>2° les travaux de débardage ou de restauration de milieux naturels, pour lesquels l'accès, la circulation et le stationnement des équidés sont autorisés en dehors des voies et sentiers y compris dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 ;</p> <p>3° la chasse à courre, pour laquelle l'accès, la circulation et le stationnement des équidés en dehors des chemins, du parcellaire forestier et des cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation sont autorisés uniquement pour les chevaux montés par le maître d'équipage, le ou les piqueux et la ou les personnes désignées pour suivre les chiens et servir l'animal.</p> <p>6. Le conseil d'administration réglemente l'accès, la circulation, le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules à certaines périodes et dans certaines zones en vue d'assurer la protection d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels et la quiétude des lieux.</p> <p>7. L'accès, la circulation, le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules sont autorisés pour les détachements militaires. L'autorité militaire informe le directeur du parc au moins quarante-huit heures avant que le déplacement en cœur de parc ne débute.</p>
<h3>3.9 Survol</h3>	
<p>Le territoire du parc national fait l'objet d'une réglementation aéronautique spécifique. Elle prend en compte les dispositions relatives au réseau de survol à très basse altitude de la défense nationale (RTBA).</p>	

Le survol par des aéronefs motorisés est pratiqué occasionnellement par des particuliers au départ des aérodromes voisins dont ceux de Châtillon-sur-Seine et de Baigneux-les-Juifs pour la Côte-d'Or et ceux de Semoutiers et de Rolampont pour la Haute-Marne. Quelques particuliers accèdent également à leur propriété par avion ou ULM. Ces sites sont pris en compte par le conseil d'administration dans la délimitation des zones autorisées au décollage, atterrissage et au survol.

Le survol du cœur par des aéronefs non-motorisés est faible, compte tenu de l'épaisseur du couvert forestier qui le rend à la fois dangereux en cas d'atterrissage de secours et peu favorable sur le plan thermique. La présence de couloirs aériens limite également le développement de toute pratique.

Le développement de l'usage des drones pour les activités de loisirs et professionnelles nécessite une vigilance particulière pour assurer la préservation des espèces animales et la quiétude des lieux.

Décret créant le parc national de forêts	Modalité 34 relative au survol
<p>(suite de l'article 15) III. Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol (3300 pieds) des aéronefs est interdit sauf autorisation du directeur de l'établissement public.</p> <p><u>Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :</u></p> <p>Article 18</p> <p>Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs militaires motorisés dans le cadre des missions d'entraînement est autorisé dans les conditions prévues par la charte</p>	<p>1. Le survol à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol (3300 pieds) est soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° mission de service public réalisée par l'établissement public ou pour son compte ; 2° mission scientifique ; 3° réalisation de travaux autorisés ; 4° mission publique de couverture photo-aérienne ; 5° mission de maintenance d'équipements d'intérêt général ; 6° prises de vues filmées ou photographiques à des fins de promotion du Parc national. <p>L'autorisation peut comprendre des prescriptions relatives aux périodes et aux lieux de vol et de pose, au nombre et à la fréquence des rotations.</p> <p>2. Le survol à une hauteur comprise entre 400 mètres et 1 000 mètres du sol (respectivement 1300 et 3300 pieds) est autorisé dans des couloirs aériens reportés sur une carte approuvée par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et avis conforme du comité régional de gestion de l'espace aérien Nord Est, sans préjudice des dispositions prévues au Réseau Très Basse Altitude (RTBA) en vigueur.</p> <p>Cette cartographie est transmise aux autorités compétentes.</p> <p>3. Le survol à une hauteur inférieure à 400 mètres (1300 pieds) est autorisé pour les phases de décollage ou d'atterrissage au départ de sites aménagés existants et régulièrement utilisés à la date de publication du décret. Ces sites sont reportés sur une carte approuvée par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique sans préjudice des dispositions prévues au RTBA en vigueur.</p> <p>Cette cartographie est transmise aux autorités compétentes.</p> <p>4. Le survol en parapente à l'occasion de vols dits « de distance » est subordonné à une information, dans les 48 h qui précèdent, du directeur qui peut s'y opposer lorsque la protection de la faune le nécessite.</p>

	<p>5. Le survol à une altitude inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs militaires effectuant un entraînement est autorisé. Toutefois, le survol à une altitude inférieure à 1 000 mètres du sol des hélicoptères militaires effectuant un entraînement est interdit entre février et juillet, sauf autorisation du directeur de l'établissement public.</p> <p><u>Cas des aéronefs motorisés sans personne à bord :</u></p> <p>6. L'usage de drone dans le cadre d'activités de loisirs est interdit sauf dans les enceintes closes ou à proximité immédiate des habitations et en limitant le survol à celles-ci.</p> <p>7. L'usage de drone lié à des activités agricoles est autorisé exclusivement dans et au-dessus des espaces agricoles, en dehors des secteurs où la présence de cigogne noire est avérée.</p> <p>8. L'usage de drone pour la gestion des milieux naturels, des activités scientifiques ou artistiques, ou pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques peut être autorisé par le directeur. L'autorisation fixe le cas échéant, les périodes, les lieux et la durée.</p> <p>9. L'usage de drones à des fins d'entraînement militaire est autorisé dans les zones réglementées LF-R5 en vigueur.</p>
<h3>3.10 Campement et bivouac</h3>	
<p>Les activités touristiques et de loisir, tout comme certaines activités professionnelles liées à la gestion ou l'exploitation des milieux naturels, peuvent induire l'installation de campements ou la pratique du bivouac dans le cœur du parc national. Pour que les équipements installés ne soient pas source de conflits avec les autres usages de la forêt, ne portent pas atteinte à des milieux naturels fragiles, ou que la présence de campeurs ne trouble pas la quiétude du cœur ou de certaines espèces ponctuellement sensibles (nidification, etc.), un régime d'autorisation est mis en place.</p> <p>Dans tous les cas, les campements ou bivouacs respectent le droit des propriétaires et toute installation est soumise à leur autorisation préalable.</p> <p>L'objectif de ces dispositions est de permettre le développement d'un tourisme organisé et respectueux de l'environnement et des paysages dans l'esprit de la stratégie de « Mise en tourisme » élaborée pour le parc national. Il vise également à limiter le camping sauvage, risques de dérangement, d'incendies ou d'abandon de déchets.</p> <p>Pour le camping, cette disposition ouvre la possibilité d'activité complémentaire pour les agriculteurs et les prestataires touristiques tout en respectant la réglementation nationale du camping à la ferme. L'établissement public assure conseil et ingénierie aux porteurs de projets privés et publics.</p>	
<h4>Décret créant le parc national de forêts</h4>	<h4>Modalité 35 relative au campement et bivouac</h4>
<p>(suite de l'article 15) IV. Sont réglementés par la charte qui peut le cas échéant les soumettre à autorisation du directeur de l'établissement public, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac.</p> <p><u>Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :</u></p> <p>Article 18</p>	<p>1. Le campement dans un véhicule, une tente, une remorque habitable ou tout autre abri mobile et le bivouac sont interdits dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.</p> <p>2. Le campement dans un véhicule, une tente, une remorque habitable ou tout autre abri mobile dans le cadre d'activités forestières, agricoles ou scientifiques peut être autorisé</p>

I. – (...)

Les missions d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions du 5° et du 9° du I de l'article 3. Les modalités d'application des I, II et IV de l'article 15 sont déterminées par la charte.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin,[...] 1° Sont interdits : [...] le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac.

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes :

Article 20

Les résidents permanents du cœur du parc et les propriétaires d'immeubles peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

- (...) - de campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac.

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

Article 21

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière, de gestion du domaine routier de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

- de campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac.

par le directeur de l'établissement public. L'autorisation définit :

1° la durée et la période,

2° le lieu,

3° le nombre et le type de campement,

4° les modalités de collectes et d'évacuation des déchets,

5° les conditions de remise en état du site en fin de séjour.

3. Le campement dans un véhicule, une tente, une remorque habitable ou tout autre abri mobile et le bivouac sont autorisés dans les enceintes closes et les propriétés privées.

4. Le bivouac est autorisé pour les randonneurs non motorisés, dotés d'une tente ne permettant pas la station debout ou sans tente et pour une nuit. Il est autorisé à proximité des voies et sentiers. Le montage s'effectue au plus tôt une heure avant le coucher du soleil et le démontage au plus tard une heure après le lever du soleil.

5. Le directeur de l'établissement public peut interdire le bivouac dans certaines zones et certaines périodes pour garantir la protection des espèces et des milieux, la quiétude des lieux ou pour le respect des autres activités autorisées en cœur.

6. Le campement et le bivouac sont autorisés pour les détachements militaires effectuant des missions d'entraînement en dehors des zones et périodes où ils sont interdits par le directeur en application du 5. Le directeur du parc en est averti dans le cadre de l'information qu'il reçoit de l'autorité militaire sur les missions d'entraînement dans le parc.

3.11 Manifestations publiques

Le cœur du parc national accueille chaque année des manifestations publiques qu'elles soient à caractère culturel, traditionnel, culturel et mémoriel, des compétitions sportives ou des activités de loisirs. Ces événements enrichissent la vie culturelle et sociale du territoire. Ils peuvent contribuer à accroître sa notoriété.

Selon la nature de ces manifestations, leur fréquence, le nombre de participants et la date, elles peuvent aussi perturber les autres usages du cœur, porter atteinte à la quiétude des lieux, aux milieux naturels ou à des espèces ponctuellement sensibles au dérangement.

Pour accompagner l'organisation de manifestations publiques en cœur, l'établissement accompagne les porteurs de projet afin de favoriser la prise en compte de

la préservation des patrimoines et les comportements éco-responsables. Les organisateurs de manifestations ou d'activités, qu'elles soient soumises ou non à autorisation, privilégient un balisage discret, sans atteinte aux éléments naturels, posé et déposé au plus 48 heures avant ou après l'événement. Ils sensibilisent les participants aux richesses du cœur du parc national. Ils s'assurent du caractère éco-responsable de leur manifestation.

Les manifestations organisées dans les enceintes closes ne sont pas concernées, sous réserve qu'elles ne portent pas préjudice aux activités pratiquées dans le cœur.

Décret créant le parc national de forêts

(suite de l'article 15) V. L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives, sont réglementés par la charte et le cas échéant autorisés par le directeur de l'établissement public.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...]

1° Sont interdits : [...] - les manifestations publiques et les compétitions sportives autres que celles existant à la date du présent décret.

Modalité 36 relative aux manifestations publiques

1. Les manifestations publiques et les compétitions sportives existantes et régulièrement organisées à la date de création du parc national sont autorisées. Elles sont les suivantes :

- cérémonies commémoratives au Monument de la forêt et à la stèle des aviateurs - Commune de Villiers-le-Duc,
- cérémonies commémoratives aux stèles du petit Barlot et Ramoussin – Commune de Villiers-le-Duc,
- cérémonie commémorative de la stèle des aviateurs - Commune de Lignerolles,
- cérémonie commémorative de la stèle des aviateurs - Commune de Cour-l'Évêque,
- cérémonie commémorative de la stèle des aviateurs - Commune de Giey sur Aujon,
- Trail nocturne de Châtillon sur Seine,
- Concert sous les hêtres à Chalmessin,
- Diagonale verte.

2. Sont interdites les manifestations et compétitions sportives motorisées suivantes :

- 1° nocturnes,
- 2° hors voie revêtue et ouverte à la circulation publique,
- 3° faisant l'objet d'un chronométrage, hors épreuve de régularité, ou d'un classement,
- 4° de plus de 200 véhicules.

3. Sont autorisées les manifestations ou compétitions sportives non motorisées qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° moins de 50 piétons ou 25 cycles ou 15 chevaux ou ânes,
- 2° déroulement exclusivement diurne,
- 3° sur voies et sentiers existants,
- 4° absence de sonorisation,
- 5° absence de balisage.

	<p>4. Sont soumises à l'autorisation du directeur de l'établissement public les autres manifestations publiques et compétitions sportives.</p> <p>5. Pour délivrer son autorisation, le directeur de l'établissement public prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le dérangement des habitants et des autres usagers du cœur, 2° le trouble à la tranquillité des lieux, 3° la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° le risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° son caractère essentiellement diurne. <p>6. L'autorisation du directeur peut comporter des prescriptions portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le choix des lieux en dehors des secteurs sensibles ou de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, 2° les itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation, et le stationnement des véhicules, 3° les dates et horaires de l'évènement, 4° le nombre de participants et/ou vélos/chevaux/autres animaux/ véhicules, 5° les modalités de balisage et de débaisage dans un délai maximum de 48 heures, 6° les modalités de remise en état des lieux, 7° la réduction de l'empreinte écologique, 8° le niveau sonore.
<p>VI. La pratique de certaines activités sportives et de loisirs en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels, est réglementée par la charte.</p>	<p>La pratique de la randonnée aquatique est interdite dans les cours d'eau.</p>

<p>VII. La délivrance des autorisations en application des IV et V peut être subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p>	<p><i>Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.</i></p>
<h3>3.12 Prise de vue et de son</h3>	
<p>Les prises de vue et de son réalisées dans le cœur du parc national sont utiles à la promotion du territoire ainsi qu'à certaines activités de connaissance des patrimoines. Elles peuvent être autorisées lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale sous réserve qu'elles respectent les habitants et les usagers, la quiétude des lieux, des espèces et ne portent pas atteinte à des milieux fragiles.</p> <p>Les prises de vue et de son à caractère professionnel ou commercial, valorisant une activité ou un produit en opposition avec les objectifs et orientations de la charte ne sont pas autorisées.</p> <p>Les prises de vues ou de son dans les propriétés privées ne peuvent être réalisées sans l'accord du propriétaire.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	<p>Modalité 37 relative au prises de vue et de son</p>
<p>Article 16</p> <p>Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p> <p>Article 18</p> <p>Les missions opérationnelles et d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions de l'article 16.</p> <p>[!] Rappels dans la note n°16.</p>	<p>Les prises de vue et de son à but professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public au regard de la nature du projet et des modalités de mise en œuvre.</p> <p>L'autorisation peut le cas échéant, donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'établissement public.</p> <p>L'autorisation peut comprendre des prescriptions portant sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la période, la date et la durée ; 2° les modalités d'organisation et d'accès aux sites ; 3° l'engagement de ne pas dénaturer l'image et les valeurs du parc national ; 4° la mention éventuelle selon laquelle les images ou sons utilisés ont été pris dans le cœur du parc national.

Chapitre 4. Règles relatives à certains travaux et activités en forêt

En vertu du Code de l'Environnement (article L.331-3), lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à la sylviculture sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national (cœur et aire d'adhésion). L'établissement public du parc national rend un avis sur la compatibilité du document de gestion avec les objectifs du cœur et les orientations de l'aire d'adhésion.

Dans le cœur d'un parc national, ces documents doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection pour le cœur définis dans la charte.

Ces documents sont définis dans l'article R.331-14 du Code de l'environnement. Il s'agit :

- des Programmes régionaux de la forêt et du bois,
- des Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées,
- des Aménagements forestiers des forêts communales et des forêts domaniales.

Dans les trois ans à compter de l'approbation de la charte, l'ONF, avec le concours de l'établissement public du parc national, met en compatibilité les aménagements forestiers des forêts du cœur avec les objectifs de protection de la charte. Une méthode de travail est convenue avec l'établissement public du parc. Lors de la révision des aménagements ou la rédaction de nouveaux aménagements, l'ONF associe l'établissement public du parc.

Pour les forêts privées à plan simple de gestion du cœur, les CRPF élaborent une annexe verte aux SRGS avec l'établissement public et les services de l'État qui s'engagent à concourir à son élaboration. Cette mesure permet, de faciliter la prise en compte dans les plans simples de gestion proposés à l'agrément du CRPF, des dispositions applicables au cœur de parc national, telles qu'elles sont reprises dans les Schémas régionaux de gestion sylvicole, sans démarche supplémentaire pour le propriétaire.

4.1 Travaux et activités en forêt

Raisons d'être du parc national, les forêts occupent plus de 90% de la surface du cœur de parc national. Elles sont gérées pour la production de bois, l'accueil du public et la préservation des milieux et des espèces. Elles jouent aussi un rôle dans le paysage.

La création du 11ème parc national vise à renforcer la naturalité forestière sous toutes ses formes. Au titre du contrat passé avec l'État, la charte prend en compte et reconnaît les activités forestières et les dynamiques économiques que la filière génère. Elle vise à rendre compatibles les objectifs de protection du cœur et le maintien voire le développement de la filière forêt-bois à l'échelle du territoire du parc. Les activités forestières existantes et régulièrement exercées en cœur sont autorisées. Les modes de gestion et d'exploitation forestières intègrent les ambitions de renforcement de la naturalité et de préservation des patrimoines naturel, culturel et paysager. La création de nouveaux débouchés pour le matériau bois sous toutes ses formes est accompagnée par l'établissement public en s'inspirant des connaissances acquises favorisant l'innovation notamment pour développer de nouveaux emplois du hêtre.

La mise en œuvre de cette modalité nécessite un étroit partenariat entre l'établissement public et tous les acteurs de la filière forêt-bois. Pour atteindre ces objectifs, de nombreux outils sont à mobiliser pour reconnaître les pratiques de bonne gestion, favoriser la simplification administrative comme l'élaboration d'annexes vertes, accompagner techniquement et financièrement la réalisation de travaux et de projets.

Décret créant le parc national de forêts	Modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt
<p>Article 17</p> <p>I. Les activités forestières existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées dans les conditions prévues par la charte.</p> <p><i>V de l'article 3 :</i></p> <p>Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et lumineux pour les besoins des activités agricoles et ceux de la gestion des voies publiques ou privées, ainsi que, dans les conditions prévues par la charte, pour les besoins des activités forestières.</p>	<p>1. Les activités forestières existantes et régulièrement exercées à la date de création du parc national sont autorisées. Elles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la gestion sylvicole, 2° l'exploitation, la vidange et le transport de bois d'œuvre, d'industrie, de bois énergie et de chauffage (dont l'affouage), 3° la récolte de graines à des fins de préservation ou de multiplication, 4° la récolte de menus produits, 5° la commercialisation. <p>2. Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'export de bois mort au sol, l'export de souches et l'export de tout bois de diamètre inférieur à 7 centimètres à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) raisons sanitaires avérées, b) ouverture de cloisonnements sylvicoles, c) éclaircies aux stades jeunes peuplements réguliers de diamètre inférieur à 15 centimètres à 1 mètre 30 du sol, d) coupes rases avant plantation. e) autoconsommation des propriétaires forestiers privés dans leur forêt. 2° les coupes de taillis dont la révolution est inférieure à 20 ans. 3° le stockage de bois, des engins des matériels, outils et produits utilisés (huile, essence, stock de bois, ...) dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 ou dans tout autre lieu en cas d'atteinte aux milieux naturels, espèces ou aux paysages. <p>3. Sont interdits l'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation publique entre 21 heures et 6 heures.</p> <p>En dehors des routes ouvertes à la circulation publique, le directeur de l'établissement public peut autoriser le transport de bois entre 21 heures et 6 heures sous réserve que la demande revête un caractère exceptionnel.]</p> <p>4. Pour les travaux d'exploitation forestière et autres travaux forestiers hors enceinte close nécessitant l'usage de tronçonneuses, seule l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable est autorisée.</p> <p>Pour les autres travaux forestiers réalisés par des professionnels et nécessitant l'usage d'engins motorisés, seule l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable est autorisée.</p> <p>Ces obligations ne sont pas applicables aux engins de transport de bois et aux engins de travaux publics intervenant en forêt.</p>

	5. Le franchissement de cours d'eau et de zones humides n'est autorisé qu'en utilisant un kit de franchissement.
<p>II. Le défrichement ou le changement de la vocation forestière du sol est interdit</p> <p>[!] Rappels dans la note n°17.</p>	
<p>III. Sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :</p> <p>1° les coupes de bois ayant un impact visuel notable ;</p>	<p>6. Les coupes de bois à impact visuel notable sont les suivantes :</p> <p>1° pour les forêts dotées d'un document de gestion approuvé, les coupes rases de plus de 4 hectares ou de plus de 2 hectares dans une pente de plus de 30% ;</p> <p>2° pour les forêts non dotées d'un document de gestion approuvé :</p> <p>a. les coupes rases de plus de 0,5 hectares,</p> <p>b. les coupes prélevant un volume supérieur à 75% du volume sur pied de la futaie, hors bois mort, avant coupe et de plus de 0,5 ha,</p> <p>7. Sont toutefois autorisées les coupes définitives de régénération à condition que les documents de gestion sylvicole et les documents encadrant la réalisation de ces coupes prennent en compte les prescriptions définies par le conseil d'administration relatives à l'intégration paysagère des coupes définitives de régénération dans les secteurs à forte sensibilité paysagère qu'il a identifiés.</p>
<p>2° les coupes de bois susceptibles d'être préjudiciables à la conservation des habitats naturels ;</p>	<p>8. Dans un habitat emblématique, toute coupe de bois prélevant plus de 30% du volume sur pied de la futaie sur une période de moins de 12 ans quelle que soit la surface de la coupe, sont susceptibles d'être préjudiciables à la conservation de l'habitat.</p> <p>Les habitats naturels emblématiques pouvant revêtir un caractère forestier sont les suivants :</p> <p>1° Hêtraies sèches de pente,</p> <p>2° Hêtraies submontagnardes à tilleuls,</p> <p>3° Chênaies-frênaies de fond de combe,</p> <p>4° Érablaies et tiliaies sur blocs et lapiaz, et tiliaies sèches,</p> <p>5° Aulnaies-frênaies,</p> <p>6° Marais tufeux,</p> <p>7° Éboulis et falaises,</p> <p>8° Ourlets et lisières emblématiques.</p> <p>L'établissement public informe le propriétaire ou son représentant de la localisation de tout habitat naturel emblématique. Cette disposition devient exécutoire dès réception certifiée par le propriétaire ou son représentant.</p>

<p>3° les coupes de bois susceptibles d'être préjudiciables à la conservation d'une espèce animale, végétale ou fongique figurant sur des listes établies par la charte ou par le conseil d'administration.</p> <p>Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration de l'établissement public peut interdire pour une période déterminée et le cas échéant des secteurs identifiés, les opérations de gestion sylvicole, d'exploitation et de vidange des bois pour assurer la conservation d'une espèce animale, végétale ou fongique figurant sur ces listes ;</p>	<p>9. Les coupes de bois susceptibles d'être préjudiciables à la conservation d'une espèce animale sensible sont les coupes réalisées à proximité de leurs sites de reproduction quelle que soit la surface de la coupe.</p> <p>Les espèces animales sensibles sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Cigogne noire, 2° Autour des palombes, 3° Aigle botté, 4° Chouette de Tengmalm, 5° Chevêchette d'Europe, 6° Bécasse des bois, 7° Blaireau. <p>Lorsqu'un nid est occupé, les travaux sylvicoles, les opérations de martelage, d'exploitation, de débardage et de débusquage sont interdites du mois de mars au mois d'août, et dans un rayon de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 300 mètres de tout nid de Cigogne noire, - 150 mètres de tout nid d'Autour des palombes ou d'Aigle botté, - 50 mètres de tout nid de Chouette de Tengmalm, de Chevêchette d'Europe ou de Bécasse des bois. <p>Ces interdictions sont subordonnées à l'information du propriétaire ou de l'exploitant concerné de l'existence d'un nid occupé par l'établissement public et sont applicables dès réception de cette information.</p> <p>10. En présence d'une blaireautière, il est interdit de dégrader les terriers, de les obstruer par des rémanents, de circuler avec des engins dans un rayon de 10 m minimum en dehors des voies existantes et en tenant compte des gueules non actives.</p> <p>11. Le conseil d'administration fixe les listes des espèces végétales et fongiques sensibles aux coupes de bois après avis du conseil scientifique.</p> <p>Les interdictions d'opérations de gestion sylvicole, d'exploitation et de vidange des bois pour assurer la conservation d'une espèce animale, végétale ou fongique figurant sur ces listes sont édictées par le conseil d'administration de l'établissement public sur la base :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° de l'état de conservation des populations, 2° des équilibres biologiques, 3° en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune des espèces.
---	---

<p>4° les coupes de bois susceptibles d'être préjudiciables au régime des eaux ;</p>	
<p>5° les coupes de bois susceptibles d'être préjudiciables aux vestiges archéologiques.</p>	<p>12. Le conseil d'administration établit une typologie des vestiges archéologiques en présence desquels les coupes prévues sont soumises à autorisation du directeur.</p> <p>L'obligation de solliciter cette autorisation est subordonnée à l'information du propriétaire ou de l'exploitant concerné par l'établissement public de la localisation de vestiges archéologiques dont il a connaissance et est applicable dès réception de cette information.</p>
<p>IV. L'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.</p>	
<p>L'autorisation peut comporter des prescriptions tenant compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.</p>	<p>13. L'autorisation délivrée par le directeur, dans un délai de trois jours et après avis du conseil scientifique en cas de coupes sanitaires, peut comporter des prescriptions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° à la période, 2° à la durée, 3° à la prise en compte des autres usages, 4° aux modalités d'exécution de la coupe.

Chapitre 5. Dispositions particulières

Des dérogations permanentes sont consenties à certaines activités d'intérêt général, certains secteurs géographiques et certaines catégories de personnes.

5.1 Dérogations permanentes consenties pour certaines activités d'intérêt général

Décret créant le parc national de forêts

Article 18

I. - Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions du 5° et du 9° du I de l'article 3 et du I, II et III de l'article 15.

Les missions d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions du 5° et du 9° du I de l'article 3. Les modalités d'application des I, II et IV de l'article 15 sont déterminées par la charte.

II- Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs militaires motorisés dans le cadre des missions d'entraînement est autorisé dans les conditions prévues par la charte.

III. - Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I du titre I du livre I du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire, ou d'agent de police judiciaire adjoint, ni aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux personnels de la défense nationale dans le cadre de leurs missions opérationnelles ou d'entraînement.

IV. - Les missions opérationnelles et d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions de l'article 16.

5.2 Dérogations permanentes consenties pour certains secteurs géographiques

Décret créant le parc national de forêts

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin créée par le décret du 2 septembre 1993 :

1° Sont interdits :

- les activités mentionnées au 5°, 7° et 8° du I de l'article 3 ;
- les travaux, à l'exception de ceux mentionnés au 1°, 5°, 6°, 7°, 8°, 10 ° du II de l'article 7 ;
- la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles ;
- la chasse et la pêche ;

- les manifestations publiques et les compétitions sportives autres que celles existant à la date du présent décret ;
- le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac ;
- l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides destinés à détruire ou réguler des espèces animales ou végétales.

2° Les dérogations adoptées sur le fondement des III et IV de l'article 3 ne peuvent l'être qu'à des fins forestières, scientifique ou de gestion de la réserve.

3° L'autorisation de procéder à des inscriptions, signes ou dessins mentionnée au VI de l'article 3, ne peut être délivrée que pour l'information du public ou la gestion forestière dans la forêt communale.

4° Seules sont autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve.

5° La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception de ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ou par les services publics dans l'exercice de leurs fonctions des opérations de secours ou de sauvetage.

6° L'introduction de chiens même tenus en laisse est interdite à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, des activités pastorales ou qui guident des aveugles.

5.3 Dérogations permanentes consenties pour certaines catégories de personnes

Décret créant le parc national de forêts

Article 20

Les résidents permanents du cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

- de prélèvement d'espèces animales et végétales, de champignons non protégées, pour la consommation domestique,
- de prélèvement de minéraux à des fins d'usage direct et personnel,
- d'émissions sonores et lumineuses,
- d'inscriptions, signes ou dessins,
- de circulation pour la desserte des habitations et des propriétés, et à l'intérieur de celles-ci,
- de campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac.

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

Article 21

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière, de gestion du domaine routier de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

- d'inscriptions, signes ou dessins,
- d'usage du feu,

- d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules,
- de campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et de bivouac.

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

Définitions et rappels législatifs

1. Rappel de l'article L331-4.2 du code de l'environnement : la réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L. 3312 peuvent prévoir, par dérogation aux articles L. 331-4 et L. 3314-1 et dans des conditions précisées par le décret prévu à l'article L. 331-7, des dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans le cœur du parc, des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national, afin de leur assurer, dans la mesure compatible avec les objectifs de protection du cœur du parc national, des conditions normales d'existence et de jouissance de leurs droits.

2. Rappel de l'article L335-1 du Code de l'environnement : les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie de leur territoire, sous réserve que cette possibilité soit prévue par leur charte.

3. Renforcement de population et introduction d'espèces. Rappels du code de l'Environnement :

- Section 2 : Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales / Sous-section 1 : Contrôle de l'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à certaines espèces animales et végétales indigènes. Article L411-4 :

I. Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales, désignées par l'autorité administrative, susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages.

II. Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

- Sous-section 2 : Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article L411-5 :

I. Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :

1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

II. Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

Article L411-6 :

I. Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

II. L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée :

1° Au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation hors du milieu naturel ;

2° Au profit d'établissements exerçant d'autres activités que celles mentionnées au 1°, dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne.

III. Les autorisations mentionnées au II peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution.

4. Régulation ou destruction d'espèces. Ne sont pas considérés comme « forêt » :

- les alignements d'arbres : unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux),
- les haies : unité linéaire de végétation ligneuse avec présence d'arbustes, d'arbres et/ou d'autres ligneux d'une largeur maximale de 10 m,
- les bosquets : élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes d'une surface boisée < 50 ares. Si un élément n'est pas clairement linéaire, il n'est pas classé comme haie ou alignement d'arbres.

5. Article L.331-4 du code de l'environnement relatif aux travaux dans un cœur de parc national. Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

(...)

4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

III.- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux et installations réalisés en application de l'article L. 331 -5, ni à ceux couverts par la défense nationale.

Rappel de l'article L. 331-5 du code de l'environnement : « Dans le cœur d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque les nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement. »

6. Rappel sur les cibles patrimoniales. Les cibles patrimoniales qui fondent la richesse et la spécificité du cœur sont constituées de milieux naturels, d'espèces et d'éléments du patrimoine culturel. Ces milieux naturels ou espèces de la faune ou de la flore sont emblématiques pour leur rareté à l'échelle du territoire, régionalement ou nationalement, leur état de conservation ou leur typicité. Ces cibles patrimoniales sont localisées dans des réservoirs de biodiversité. Les éléments emblématiques liés au patrimoine culturel

sont des vestiges archéologiques, du bâti d'architecture monastique, (proto-) industrielle, forestière ou liée aux cours d'eau. Ils se caractérisent par leur état de conservation ou leur typicité.

Les habitats et les patrimoines architecturaux emblématiques sont localisés sur des cartographies disponibles auprès de l'établissement public. Celui-ci assure le porter à connaissance de ces données auprès des opérateurs concernés.

7. Rappel de l'article L 331-5 du code de l'environnement relatif à certaines constructions nouvelles : Dans le cœur d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques, ou pour les lignes électriques d'une tension inférieures à 19 000 volts, l'utilisation de technique de réseau torsadé en façade d'habitation lors de la création de lignes électriques nouvelles.

8. Rappel de l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, relatif aux travaux dans certains zonages patrimoniaux :

I. Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable :

a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :

-une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;

-une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

-une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

b) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts ;

c) Les murs, quelle que soit leur hauteur.

9. Rappel de l'article R. 331-18 du code de l'environnement :

Le décret de création du parc fixe la liste des travaux qui peuvent faire l'objet de l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 et par le I de l'article L. 331-14.

Des travaux qui ne figurent pas sur cette liste peuvent néanmoins être autorisés après avis du comité interministériel des parcs nationaux et du Conseil national de la protection de la nature.

Les opérations de rénovation et de restauration ainsi que la réalisation d'aménagements et l'installation d'équipements ne constituent pas des travaux au sens du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement lorsqu'elles sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment, ne changent pas la destination de celui-ci et ne conduisent pas à en modifier l'aspect extérieur.

10. Rappel de l'Article L. 425-4 du code de l'environnement :

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code.

11. Rappels d'articles du code de l'environnement relatifs à la chasse (périodes, espèces chassables) :

- l'article R. 424-7 du code de l'environnement relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture générales de la chasse (hors chasse à courre).
- l'article R. 424-8 du code de l'environnement portant exception à l'article R 427-7 pour les périodes d'ouverture de la chasse relatives à certaines espèces de gibier.

12. Rappel de l'article R 432-1-1 du code de l'environnement. Le préfet de département établit les inventaires suivants :

I. - Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la première liste, un inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce ;

II. - Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes ;

III. - Pour chacune des espèces de crustacés figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

13. Rappel de l'article L362-2 du code de l'environnement, relatif à la restriction de la circulation motorisée dans les espaces naturels et ses dérogations :

l'interdiction prévue à l'article L. 362-1 [du code de l'environnement] ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

14. Rappel relatif au terme « chemin » utilisé dans la réglementation :

Selon l'article L362-2 du Code de l'environnement, le terme juridique « chemin » recouvre les notions de routes, de pistes ou de sentiers. Les cloisonnements, les traines de débardage et les limites de parcelles ne sont pas des chemins. Ils sont considérés comme milieux naturels.

15. Rappel de la Loi 99-5 du 6 janvier 1999 :

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

16. Rappel de l'article R.411-19 du code de l'environnement :

La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son, peuvent être réglementées dans les conditions prévues par la présente section :

1° Dans le périmètre des cœurs des parcs nationaux, des réserves naturelles et des réserves nationales de chasse ;

2° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sur tout ou partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales.

Rappel de l'article R.411-20 du code de l'environnement :

I. - La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 peut comporter par espèces d'animaux :

1° L'interdiction absolue de la prise de vues ou de son pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables ;

2° L'interdiction de procédés de recherche ou de l'usage d'engins, instruments ou matériels pour la prise de vues ou de son, de nature à nuire à la survie de ces animaux.

II. - Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, par autorisation spéciale et individuelle, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques.

Rappel de l'article R.411-21 du code de l'environnement :

I. - La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 est définie : [...] 2° Pour un cœur de parc national, par le directeur de l'établissement public [...]

II. - Les autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R. 411-20 sont délivrées par [...] le directeur de l'établissement public national dans un cœur de parc.

17. Rappel de l'article L122-7 du Code forestier :

Le propriétaire peut, lorsqu'il dispose d'un des documents de gestion mentionnés au 1° et aux a et b du 2° de l'article L. 122-3, effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par les législations mentionnées à l'article L. 122-8 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Le document de gestion est conforme aux dispositions spécifiques arrêtées conjointement par l'autorité administrative chargée des forêts et l'autorité administrative compétente au titre de l'une de ces législations, et portées en annexe des directives ou schémas régionaux mentionnés à l'article L. 122-2 ;

2° Le document de gestion a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité administrative compétente au titre de ces législations.

Rappel de l'article L122-8 du Code forestier :

Les législations faisant l'objet de la coordination des procédures administratives mentionnées à l'article L. 122-7 sont celles qui protègent ou classent les habitats d'espèces de la faune ou de la flore ainsi que les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les dispositions suivantes : (...)

1° Dispositions relatives aux forêts de protection figurant au chapitre 1er du titre IV ;

- 2° Dispositions relatives aux parcs nationaux figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre III du livre III du code de l'environnement ;
- 3° Dispositions relatives aux réserves naturelles figurant au chapitre II du titre III du livre III du même code ;
- 4° Dispositions relatives aux sites inscrits et classés figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre III du même code ;
- 5° Dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du même code ;
- 6° Dispositions relatives aux sites Natura 2000 figurant à la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du même code ;
- 7° Dispositions relatives à la protection des espaces figurant au chapitre II du titre IV du livre VI du code du patrimoine ;
- 8° Dispositions relatives à la protection des monuments historiques figurant au titre II du livre VI du même code.

Annexe 1 : règles particulières applicables aux travaux soumis à autorisation préalable

AVANT-PROPOS

1. Rappel : les travaux soumis à autorisation sont :

- Les travaux relevant d'une procédure d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir). Ils peuvent être autorisés par le directeur. Contrairement au droit commun, le code de l'urbanisme [R 421.11] prévoit que dans le cœur du parc national les constructions nouvelles suivantes sont soumises à autorisation d'urbanisme :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres, une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés, une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés (critères cumulatifs),
- de même, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts,
- enfin, les murs quelle que soit leur hauteur.

Pour les travaux soumis à autorisation d'urbanisme, le directeur de l'établissement public rend un avis conforme pouvant comporter des règles particulières applicables à ces travaux.

- Les travaux relevant d'une disposition particulière de la réglementation applicable dans le cœur de parc national.

2. Principes généraux ayant présidé à l'édiction de ces règles

Les travaux respectent les patrimoines culturels (notamment bâtis), naturels et paysagers du cœur du parc national.

Des règles particulières en fonction de l'intérêt patrimonial de la construction.

Constructions dotées d'un intérêt patrimonial

Concernant le bâti doté d'un intérêt patrimonial : les travaux préservent la qualité architecturale ou l'intérêt historique du bâti ancien en conservant ses caractéristiques (proportions, matériaux, couleurs et aspects, accompagnement paysager, techniques de mises en œuvre).

> Sont concernées les constructions traditionnelles, y compris le petit patrimoine de proximité et les vestiges archéologiques (pour ces deux dernières catégories, voir aussi l'annexe 2 concernant les travaux non-soumis à autorisation).

Concernant le bâti sans valeur patrimoniale et les constructions neuves : les travaux améliorent ou garantissent l'intégration de l'édifice dans son environnement bâti et naturel (proportions, couleurs et aspects, accompagnement paysager).

> Sont concernées les constructions postérieures au milieu du 20^e siècle ou celles qui ont été profondément remaniées au point de perdre irrémédiablement leur intérêt patrimonial. La perte d'intérêt est, le cas échéant, évaluée par l'Établissement public du Parc national avec avis d'une commission « Architecture et aménagement du territoire » du Conseil économique social et culturel.

Architecture emblématique, architecture traditionnelle : quelle différence ?

L'architecture emblématique correspond aux constructions qui sont spécialement évocatrices des liens que l'Homme entretient avec son territoire forestier depuis des siècles. Il s'agit du bâti :

- forestier (maisons forestières, cabanes de charbonnier) ;
- industriel et artisanal étroitement lié aux cours d'eau et à la forêt (affinerie, scierie, moulin et leurs aménagements associés, haut fourneau, forge, fenderie, atelier de fabrication) ;
- monastique (abbayes, monastères et leurs dépendances).

L'architecture traditionnelle est également (mais dans une moindre mesure que les édifices emblématiques) considérée comme constitutive du caractère du parc national : elle conserve la mémoire de modes de vies et d'activités passés. Il s'agit des cabanes et abris, fermes et leurs dépendances (remises, granges, pigeonniers, fours, étables, écuries, etc.), rendez-vous de chasse, maisons, châteaux et leurs dépendances (pavillon de jardin, etc.).

La « modalité n°21 » introduit des différences pour les travaux portant sur des constructions traditionnelles ou emblématiques. La gradation tient à la portée et l'impact des travaux : pour le bâti emblématique est prônée une reconstruction au plus près des dispositions originales afin d'éviter toute dénaturation de l'édifice et ses abords, tandis que pour le bâti traditionnel est prônée une reconstruction respectant l'identité générale de l'édifice.

Un accompagnement collégial des projets

Dans tous les cas, une commission du CESC est chargée d'évaluer les travaux projetés et leurs impacts. Elle accompagne le porteur de projet pour garantir la qualité architecturale et paysagère du cœur du Parc national.

Cette commission est formée de professionnels des services de l'État, de représentants des associations nationales ou locales veillant à la qualité architecturale et paysagère, de représentants des associations de protection de la nature et de l'environnement, de représentants des chambres consulaires. La composition de cette commission est approuvée par le Conseil d'administration.

Constructions sans valeur patrimoniale et constructions neuves

1. RÈGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DOTÉES D'UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

Plan, volume et proportions, facture des ouvrages

Sont autorisés les plans rectangulaires (blocs), en L ou en U, selon l'implantation de l'édifice par rapport au site et aux constructions environnantes. Le cas échéant, l'utilisation de plusieurs volumes distincts aux toitures indépendantes est privilégiée pour un même édifice.

La pente des toits est comprise entre 35° à 45°.

Les modifications de façade (percements, surélévation, extension, etc.) font l'objet d'une étude spécifique à chaque bâtiment pour préserver l'identité de l'édifice, sa cohérence architecturale et son impact dans l'environnement bâti et paysager. Elles doivent s'appuyer sur des dispositions existantes dans des bâtiments traditionnels.

Matériaux

Sont utilisés les matériaux de construction d'origine :

La pierre calcaire est le matériau autorisé pour les murs. La maçonnerie est apparente ou enduite à la chaux (à pierre-vue ou totalement) selon la nature du bâtiment.

Le bois privilégiant les essences locales est le matériau autorisé pour les menuiseries.

Les toitures sont couvertes avec le matériau traditionnel correspondant au type de bâtiment : tuile plate traditionnelle ou mécanique, tuile creuse, tuile violon, lave calcaire, voire ardoise naturelle (si elle était préexistante) ; si la structure de la charpente ou la nature de la construction démontrent un mode de couverture initial en lave, les possibilités de restitution doivent être envisagées.

L'isolation thermique par l'extérieur est interdite.

Baies

Les baies respectent les proportions et hiérarchies traditionnelles (dimensions et proportion d'un niveau à l'autre, alignement, rapport général plein/vide).

La forme et le traitement des encadrements de baies respectent la facture et les types traditionnels similaires environnants (ils sont réalisés en fonction de la nature de la façade).

Les châssis de toiture sont autorisés sur les versants les moins visibles du domaine public. Ils respectent les règles suivantes :

- Ils respectent les proportions des fenêtres de la façade ; la largeur de leur baie est inférieure ou égale à celle de ces dernières,
- Ils sont axés sur les baies de la façade et participent ainsi à son harmonie générale,
- Ils sont intégrés dans la toiture avec un débord minimal.

Les nouvelles lucarnes sont autorisées sur les toitures qui en sont déjà pourvues ; elles respectent alors les règles suivantes :

- Elles ont la même forme que celle(s) existante(s),
- Elles sont axées sur les baies de la façade,
- Leur baie a une largeur inférieure à celle de la plus petite fenêtre qu'elles surmontent,
- Elles ont une baie dont la hauteur est supérieure à la largeur.

Les contrevents (volets extérieurs) reprennent la forme et la facture de ceux existant sur les bâtiments traditionnels similaires. Les volets roulants, lorsque leur installation est jugée compatible avec le type de la baie, sont installés de manière à ce que leur structure soit le moins visible possible ; les coffres extérieurs sont interdits.

Couleurs

Des choix de teintes peuvent être effectués dans les nuanciers conseils des Unités territoriales de l'architecture et du patrimoine ou à partir des guides de recommandations architecturales du territoire (Pays Châtillonnais, Pays Seine et Tille).

Les enduits de façades sont de couleurs douces, sobres, en demi-teinte variant de l'ocre gris à l'ocre beige, ocre rose, ocre jaune sans être blanche et en accord avec les tons des pierres locales, selon les provenances. Leur texture va du lisse au légèrement taloché.

Les menuiseries extérieures (portes, encadrement de fenêtres et contrevents) sont peintes dans des nuances en accord avec les couleurs d'enduits de façade. Les ferronneries et garde-corps sont assortis.

Les blanc et noir purs ne sont pas autorisés.

Détails architecturaux et éléments de modénature

Les éléments de modénature (sculptures, bandeaux, corniches, chaînes d'angle, décors d'enduits, épis de façades et arêtiers, etc.) sont préservés et, si possible, restaurés. Leur suppression à l'occasion de travaux de ravalement est interdite.

Les conduits métalliques apparents sont interdits pour les souches de cheminées. Les conduits maçonnés en calcaire ou en brique sont autorisés.

Les gouttières et les descentes sont réalisées soit en zinc, laissé naturel prépatiné ou peint dans la tonalité de la façade, soit en cuivre laissé naturel. L'emploi de PVC est interdit. Le cas échéant, les pieds de chutes ou les dauphins sont réalisés en fonte de couleur naturelle (rouille) ou sombre.

Les dispositifs de réception (antennes, paraboles, etc.) sont de couleur sombre ou équivalente à la couleur de l'emplacement qui les reçoit. Ils sont disposés de manière à n'être pas visibles du domaine public ; ils ne sont pas situés en façade principale des bâtiments et sont préférentiellement implantés dans des espaces peu visibles (dans le comble, en façade sous la bordure du toit, au sol).

Les équipements rapportés sur la façade (climatiseurs, boîtiers électriques) ne sont pas implantés en façade principale du bâtiment et ne sont pas visibles des voies de circulation publique.

Abords des bâtiments et travaux d'accompagnement.

Les projets de construction et restauration doivent être accompagnés d'une notice paysagère détaillée, prévoyant un dessin en perspective des ouvrages conservés et créés ainsi qu'une note descriptive des matériaux et des essences de plantation envisagés.

Murets et clôtures, petit mobilier fixe

Les murs de clôture, de soutènement, les escaliers et les terrasses dont la valeur patrimoniale est démontrée, ainsi que les meurgers en pierre sont préservés. La restauration en pierre sèche de ces ouvrages doit être prioritairement envisagée ; l'usage de liants ou de matériaux conventionnels reste possible si les contraintes techniques ou économiques de l'opération apparaissent démesurées.

Les nouveaux murs de soutènement accompagnant le bâti ont un parement en pierres locales, sèches ou non.

Les nouvelles clôtures bâties prennent la forme de murets en pierres locales, sèches ou non, ou de murets en matériaux conventionnels enduits.

Les haies à usage de clôture sont réalisées au moyen de plantations d'essences locales.

Bassins

La construction de bassins d'agrément et de loisirs est autorisée, sous réserve :

- qu'ils se trouvent à proximité immédiate de bâtiments,
- qu'ils ne dégradent aucun milieu naturel remarquable environnant,
- que la sécurité des autres usagers de l'espace, y compris la faune sauvage, soit assurée.

Les bassins d'agrément et de loisir présentent une margelle, un revêtement et le cas échéant des aménagements (serre, véranda, locaux techniques, éléments de sécurité, etc.) dont l'aspect et la couleur garantissent leur bonne intégration paysagère.

Lors de la construction de bassins de baignade, la mise en œuvre de systèmes d'épuration respectueux de l'environnement est étudiée.

2. RÈGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SANS VALEUR PATRIMONIALE ET AUX CONSTRUCTIONS NEUVES

1. Le bâti à usage d'habitation, maisons forestières et cabanes de chasse

Plan, volume et proportions

En cas de création d'un bâtiment neuf ou de reconstruction profonde d'un bâtiment existant dépourvu d'intérêt patrimonial, le projet fait référence aux bâtiments anciens similaires, en s'inspirant de leurs volumes et leurs proportions principales.

Sont autorisés les plans rectangulaires (blocs), en L ou en U, selon l'implantation de l'édifice par rapport au site et aux constructions environnantes. Le cas échéant, l'utilisation de plusieurs volumes distincts aux toitures indépendantes est privilégiée pour un même édifice.

L'implantation et les proportions des baies s'inspirent de celles visibles dans le bâti ancien similaire.

Une construction neuve dont le projet prévoit que le parti architectural et/ou le dessin s'affranchit des caractères traditionnels du bâti peut être autorisée si le projet démontre de réelles qualités architecturales et son intégration à l'environnement bâti et naturel.

Matériaux

Des matériaux traditionnels ou conventionnels peuvent être utilisés pour la maçonnerie des murs, sous réserve que l'aspect final de la construction respecte les caractères de l'architecture traditionnelle ou s'intègre harmonieusement au paysage bâti ou naturel environnant.

Le bois en façade est autorisé, sous réserve qu'il ne soit pas peint. Les bois exotiques ne sont pas autorisés en bardage.

Les techniques contemporaines de logique écologique (bois, paille, terre) sont autorisées.

L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) doit mettre en œuvre un revêtement dont l'aspect et la couleur garantissent son intégration dans le paysage bâti et naturel environnant.

Couleurs

Des choix de teintes peuvent être effectués dans les nuanciers conseils des Unités territoriales de l'architecture et du patrimoine ou à partir des guides de recommandations architecturales du territoire (Pays Châtillonnais, Pays Seine et Tille).

Les couleurs (façades, menuiseries, ferronneries, etc.) ainsi que leur valeur tonale sont choisies parmi celles des constructions traditionnelles avoisinantes.

Les blanc et noir purs ne sont pas autorisés.

Assainissement

Les bâtiments et leurs annexes techniques devront le cas échéant comprendre un dispositif d'assainissement autonome nécessaire à la préservation des milieux naturels environnants.

2. Le bâti agricole à valeur économique et ses annexes*Intégration paysagère, couleur*

Les implantations en ligne de crêtes sont proscrites au profit d'une adaptation aux courbes de niveau ainsi qu'à l'environnement végétal et paysager.

L'implantation et l'articulation du (des) bâtiment(s) doivent s'inscrire dans une logique d'économie de l'espace et d'intégration dans l'environnement bâti et paysager.

En façade, les couleurs des matériaux sont de teinte naturelle en cas d'utilisation du bois, ou de tons en harmonie avec la palette naturelle du site et des constructions traditionnelles avoisinantes. Le blanc est interdit.

En toiture, les couleurs des matériaux sont de tons en harmonie avec la palette naturelle du site et des constructions traditionnelles avoisinantes (rouge, gris sombre, etc.). Le blanc est proscrit.

Pour les cellules, silos, cuves, fosses, bâches ou autres installations et équipements, sont recommandées des couleurs correspondant aux textures et couleurs de l'environnement bâti et/ou naturel dans lequel ils s'insèrent.

Bassins de rétention d'eau

La construction de bassins de rétention d'eau à des fins agricoles est autorisée, sous réserve :

- qu'il soit situé sur une zone à vocation agricole identifiée sur la carte des vocations à l'exception des prairies permanentes,
- qu'elle ne dégrade aucun milieu naturel remarquable environnant,
- que la sécurité des autres usagers de l'espace, y compris la faune sauvage, soit assurée,
- que l'intégration paysagère des éléments de sécurité se base sur des couleurs en harmonie avec la palette naturelle du site.

Annexe 2 : règles particulières applicables aux travaux non soumis à autorisation préalable

AVANT-PROPOS

Le code de l'environnement [L 331-4] prévoit que, dans le cœur du parc national, les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les grosses réparations ne sont pas soumis à une autorisation préalable. Ils peuvent néanmoins faire l'objet de règles particulières dans le cœur, objet de la présente annexe.

Sont considérés comme de l'**ENTRETIEN NORMAL** les travaux :

- utiles au maintien en bon état d'un immeuble et qui n'affectent pas la structure du bâtiment (c'est-à-dire les fondations, les murs, la toiture),
- qui sont effectués sans ajout d'éléments nouveaux, sans modification de la nature, de la texture, de la couleur et de la facture du matériau existant et sans incidence sur le milieu naturel,
- qui ne sont pas soumis à autorisation dans le cadre des codes de l'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire), de la construction ou de l'environnement (projet soumis à étude d'impact ou à notice d'impact, en régime déclaratif ou d'autorisation).

Sont considérés comme des **TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS** ceux qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- travaux qui concernent la structure, la solidité générale et la préservation de l'immeuble ou de l'ouvrage ;
- travaux qui entraînent des modifications de l'aspect et de la couleur de l'ouvrage ;
- travaux qui excèdent par leur importance une opération courante d'entretien et de réparation ;
- travaux qui consistent en la remise en état, la réfection ou le remplacement d'équipements qui, au même titre que notamment les gros murs, les charpentes et les couvertures, les tabliers de pont ou les radiers pour traverser les ruisseaux, les falaises de bord de voie sont essentiels pour maintenir l'immeuble ou l'ouvrage en état et lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination.

En outre [R 331-18], les opérations de rénovation et de restauration, ainsi que la réalisation d'aménagements et l'installation d'équipements, ne constituent pas des travaux (au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement) lorsque elles sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment, n'en changent pas la destination et ne conduisent pas à en modifier l'aspect extérieur.

Les dispositions exposées ci-après s'appliquent à l'ensemble des travaux non soumis à une autorisation relevant de la réglementation du cœur de parc ou d'autorisation d'urbanisme. Elles visent à préserver voire restaurer la qualité des milieux, des paysages ou des ouvrages. Elles portent sur les techniques de mise en œuvre, la

nature des matériaux ou le respect de la construction originelle lorsqu'elle revêt un caractère patrimonial.

Pour faciliter l'application des règles particulières, l'établissement public met à la disposition des maîtres d'ouvrage un porter à connaissance actualisé.

1. RÈGLES GÉNÉRALES À APPLIQUER EN FORÊT

Pour préserver les sols forestiers, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Installer des cloisonnements,
- Emprunter les couloirs, cloisonnements d'exploitation, layons et passages désignés à l'ouverture du chantier,
- Dans les secteurs les plus humides, poser le cas échéant, des rémanents sur le sol, en particulier sur les cloisonnements,
- Utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et dans certaines conditions équipés de pneus larges en diminuant la pression, un kit de franchissement des cours d'eau,
- En cas d'intempéries de durée prolongée et susceptibles d'affecter l'état du parterre de la coupe, suspendre le débusquage et le débardage dans un souci de préservation de l'intégrité des sols, en attendant le ressuyage du sol,
- Privilégier les techniques de petite mécanisation ou de débardage alternatif : câble aérien ou traction animale,
- Remettre les lieux en état (réparation des dégâts et nettoyage du chantier).

2. TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BAS-CÔTÉS DE VOIES DE CIRCULATION

1° Entretien de l'accotement :

- Fauchage sur une largeur d'1.20 mètre en moyenne en bordure de la bande de roulement. Elle constitue la bande de sécurité. Elle est composée essentiellement de formations herbacées - Entretien annuel avant le 15 mai. Dans les secteurs identifiés à fort intérêt entomologique et en accord avec le gestionnaire des voies, les opérations d'entretien sont programmées entre septembre et mars.
- Fauchage de la végétation herbacée ou girobroyage de l'accotement au-delà de 1.20 mètre : Entretien entre le 15 juillet et le 15 mars. Dans les secteurs identifiés à fort intérêt entomologique et en accord avec le gestionnaire des voies, les opérations d'entretien sont reportées à compter du mois de septembre.

En collaboration avec les gestionnaires des voies, un plan de gestion des accotements est réalisé pour limiter les interventions annuelles tout en tenant compte des contraintes de gestion.

L'usage de produits chimiques n'est pas autorisé.

2° Taille des haies et des arbres :

- Taille des haies : elle est réalisée hors sève entre les mois de novembre à février. Elle favorise la formation d'une lisière étagée. La méthode de taille est adaptée au stade de développement du végétal. Les coupes sont franches exclusivement réalisées avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse.

- Taille des arbres : hors formation de haie, la taille des arbres est réalisée avec des techniques de taille douce. Elle est réalisée hors sève entre les mois de novembre à février. Les coupes sont franches exclusivement réalisées avec une tronçonneuse.

3° Abattage des arbres :

L'abattage des arbres : il est réalisé à des fins sanitaires ou en cas de dangerosité aux abords de la chaussée. Dans le cas d'intervention à des fins sanitaires, la coupe limitée aux principales branches est privilégiée à l'abattage notamment pour préserver les formations boisées remarquables comme les arbres d'alignement. Ces opérations s'inscrivent dans un plan de préservation et de valorisation du patrimoine arboré.

3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS DES VOIES ET D'OUVRAGES ANNEXES

1° Voies non revêtues :

(Rebouchage de trous, rechargement, passages busés et évacuation des eaux de ruissellement...)

En fin de travaux, les chantiers sont laissés dans un parfait état de propreté. Les déblais et matériaux excédentaires sont évacués hors du cœur ou stockés sur des emplacements désignés conjointement avec l'établissement public. La terre végétale propre peut être déposée aux abords immédiats en l'absence d'espèces ou de milieux sensibles.

Le matériau naturel utilisé est de même nature géologique que le sol en place. En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage recherche un matériau de carrière proche géologiquement.

2° Voies revêtues :

(Suppression de nids de poule, de fissures, rechargement de zones affaissées, reprofilage, revêtement de chaussée, passages busés et évacuation des eaux de ruissellement...).

En fin de travaux, les chantiers sont laissés dans un parfait état de propreté. Les déblais et matériaux excédentaires sont évacués hors du cœur ou stockés sur des emplacements désignés conjointement avec l'établissement public.

La terre végétale propre peut être déposée aux abords immédiats en l'absence d'espèces ou de milieux sensibles. Une attention particulière est portée aux abords des cours d'eau et des zones humides pour empêcher les coulées de tout matériau. Les matériaux de revêtement, issus de la démolition d'ouvrages ou de la scarification de chaussée sont évacués dans les lieux de traitement prévus à cet effet.

En cas de revêtement de chaussée, le traitement des accotements est soigné afin de favoriser une colonisation du cortège floristique local et naturel. Les accotements sont préservés pour assurer leur rôle de filtre des eaux de ruissellement.

3° Gestion des délaissés :

Leurs accès sont limités pour empêcher les dépôts et les usages sauvages. En lien avec les communes et les gestionnaires forestiers, ils peuvent être utilisés pour le stockage de bois exploités. Ponctuellement, ils sont utilisés pour le stockage temporaire de matériaux de chantier

4° Entretien des fossés existants ne constituant pas des cours d'eau :

Les matériaux de curage sont systématiquement récupérés pour les épandre sur les zones à végétaliser ou à remodeler en l'absence d'espèces ou de milieux sensibles, ou ils sont stockés hors du cœur du Parc national ou sur les emplacements désignés à cet effet. Les travaux sont réalisés d'octobre à mars.

Rappel les travaux de création ou de surcreusement de fossé relève d'une autorisation du directeur de l'établissement public.

5° Salage des voies et le stockage du sel :

Les épandages sont limités au minimum.

Les sels et les matériaux utilisés sont biodégradables. Le stockage est effectué hors du cœur du Parc national.

6° Restauration d'ouvrages tels les parapets, murs de soutènement :

- Pour les ouvrages en pierre sèche, sont utilisés les matériaux et les techniques des ouvrages existants partout où cela est techniquement possible. Les matériaux utilisés proviennent de l'ouvrage restauré ou de récupération voire des roches de même nature géologique le cas échéant.

- Pour les autres ouvrages, les parements en pierre sèche sont privilégiés.

Les anciens couronnements sont récupérés et posés en l'état dans la mesure du possible. Les couronnements préfabriqués ne peuvent être utilisés que lorsqu'aucun autre matériau traditionnel n'est disponible. Les passages de réseaux en encorbellement sont interdits.

8° Restauration d'autres petits ouvrages :

- Pour les passages busés ou autres ouvrages de conduite des eaux de ruissellement :

Les travaux de réfection totale ou partielle de passages busés ne portent pas atteinte à la continuité écologique des cours d'eau voire la restaure le cas échéant.

Les matériaux et les techniques des ouvrages existants sont préservés.

Les techniques employées rendent non visibles tous les éléments industriels ou préfabriqués de type buses métallique, plastique ou béton... Les têtes de buses sont maintenues en retrait intérieur par rapport à l'aplomb des murs sous réserve de dispositions spécifiques au regard de la sécurité routière.

En cas de destruction totale de l'ouvrage : les têtes amont et aval des ouvrages sont réalisées à l'aide des pierres d'extraction locale, identiques à celles des lieux dans lesquels sont réalisés les travaux.

- Pour les glissières de sécurité : elles sont habillées d'un parement bois.

4. TRAÎNES DE DÉBARDAGE

Les traînes de débardage sont des ouvrages d'usage temporaire, limités à la période d'exploitation. Elles ne sont circulables que par les tracteurs forestiers et les véhicules équipés. Leur largeur est réduite aux besoins de l'engin. Elles ne comportent ni ouvrage d'art, ni place de retournement.

La circulation des véhicules à moteur sur ces voies est à surveiller afin de ne pas accroître la fréquentation au-delà des usages actuels nécessaires aux activités forestière et cynégétique. Le cas échéant, une réflexion globale sera à mener avec les propriétaires et les gestionnaires afin de prendre les mesures adaptées.

Les traînes de débardage sont interdites dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4. En cas de franchissement d'un cours d'eau, l'usage de kit de franchissement est obligatoire.

Le tracé de la traîne de débardage prendra en compte la présence de vestiges archéologiques au regard de l'état des connaissances.

5. CLOISONNEMENTS D'EXPLOITATION

Les cloisonnements d'exploitation ont vocation à limiter le déplacement des engins dans la parcelle réduisant les risques de blessures aux végétaux, d'atteinte aux milieux naturels et aux espèces et de tassement des sols.

Les cloisonnements forestiers ne sont pas considérés comme des voies de circulation mais comme une annexe des travaux sylvicoles et d'exploitation forestière.

Pour limiter la perspective visuelle, les cloisonnements ne sont pas tracés perpendiculairement aux axes ouverts à la circulation publique. En cas de fréquentation forte, les cloisonnements sylvicoles sont implantés parallèlement à la route.

L'entretien des cloisonnements est réalisé prioritairement par fauchage.

6. PRISE EN COMPTE DES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES DANS L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

La dégradation de vestiges archéologiques affleurants est évitée : lors de leur circulation en forêt, les engins contournent autant que possible les structures visibles. En cas de contrainte technique ou topographique insurmontable, la dégradation de vestiges linéaires – dont une portion significative reste visible après passage (murée, fossé) – est une perte moindre que l'arasement complet d'une structure ponctuelle (tertre, enclos). Une attention particulière est portée aux petits éléments du patrimoine historique ou bâti (croix de chemin, bornes de propriétés, etc.).

Le dépôt des rémanents et l'abattage d'arbres sur les structures (murs, tertres, enclos, etc.) sont limités pour ne pas les fragiliser ou les masquer à la vue lors de prospections scientifiques ou pour de futurs travaux.

7. TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT PAYSAGER SUR LES AIRES OU DÉLAISSÉS PLANTÉS, ALIGNEMENT D'ARBRES EXISTANTS

Les plantations utilisent des espèces indigènes à la région biogéographique (autochtones).

Le recours à des éléments végétaux tels qu'arbres d'alignement, haies (taillées ou non taillées), bosquets, fait l'objet d'une analyse spécifique en fonction des entités paysagères traversées (zone agricole, urbaine, forestière...) et de la nature des emprises (délaissés, talus, remblais, carrefours...) concernées par les travaux.

8. TRAVAUX SUR RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION, D'ÉLECTRICITÉ, D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Les poteaux défectueux sont remplacés prioritairement par des poteaux bois pour les réseaux électriques et de télécommunication. L'enfouissement de ces réseaux est privilégié.

Le remplacement des armements électriques en nappe ou autres dispositifs, la mise en place d'antennes-relais se font par des dispositifs assurant la protection de l'avifaune et la moindre dégradation paysagère.

Le matériel déposé est systématiquement évacué vers un centre de recyclage agréé. En fin de travaux, la remise en état des lieux est soignée, particulièrement aux abords des villages.

9. TRAVAUX D'ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNÉE ET DE LEUR SIGNALÉTIQUE

Le reprofilage de sentiers, sans changement de tracé et d'emprise, le remplacement de poteaux signalétiques existants, la reprise de marquage de couleur des sentiers de randonnées... utilisent des matériaux et des techniques identiques aux ouvrages et équipements existants.

10. TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET DU PETIT PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Le nettoyage, la consolidation ou la réparation partielle de vestiges archéologiques (murées, enclos, dolmens, voies, etc.), ou d'éléments du petit patrimoine de proximité (cabottes, croix de chemin et de carrefour, bornes de propriété, meurgers, etc.) sont effectués selon les mêmes principes généraux que ceux applicables aux constructions dotées d'un intérêt patrimonial du cœur de Parc national (cf. annexe 1).

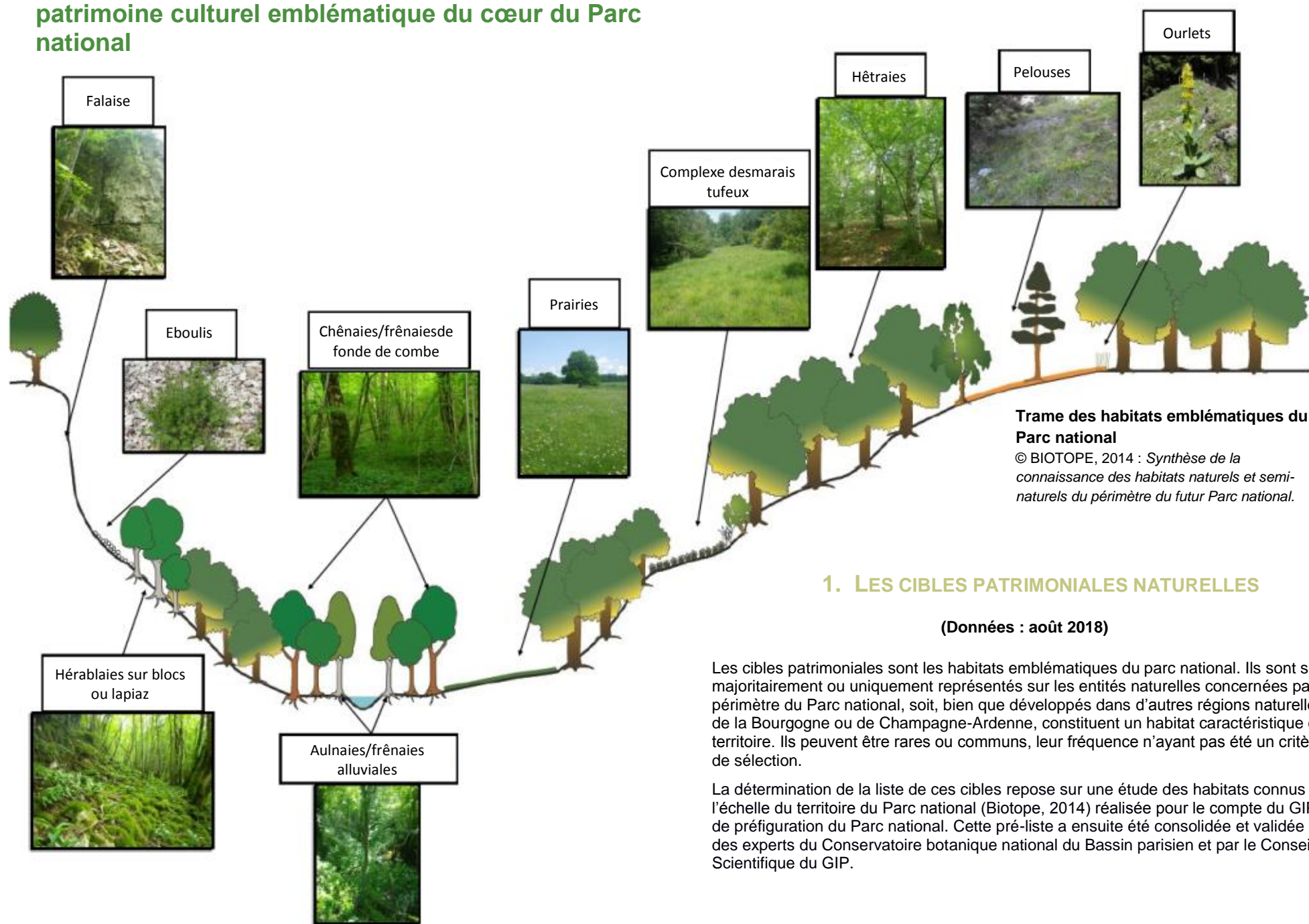
Annexe 3 : liste des espèces végétales interdites à la cueillette dans le cœur de Parc national

Les espèces listées sont des plantes protégées dans une seule des deux Régions (Bourgogne et Champagne-Ardenne), ou dont les populations sont en mauvais état de conservation à l'échelle de ces mêmes régions, ou des espèces typiques particulièrement sensibles à la cueillette. Les espèces protégées sur l'ensemble du territoire national métropolitain, ainsi que les espèces protégées conjointement sur les territoires de Champagne-Ardenne et de Bourgogne sont déjà interdites à la cueillette et ne sont pas incluses dans cette liste.

Nom complet	Nom vernaculaire		
Toutes les espèces d'orchidées sauvages			
<i>Aconitum napellus</i> L.	Aconit napel ; Casque de Jupiter	<i>Cytisus lotoides</i> Pourr.	Cytise de France
<i>Allium rotundum</i> L.	Ail arrondi	<i>Daphne cneorum</i> L.	Thymélée
<i>Amelanchier ovalis</i> Medik.	Amélanchier	<i>Daphne mezereum</i> L.	Joli-Bois
<i>Anthericum liliago</i> L.	Phalangère à fleurs de lys	<i>Delphinium consolida</i> subsp. <i>consolida</i> L.	Dauphinelle consoude
<i>Asperula tinctoria</i> L.	Aspérule des teinturiers	<i>Deschampsia media</i> (Gouan) Roem. & Schult.	Canche moyenne
<i>Asplenium viride</i> Huds.	Doradille verte	<i>Dichoropetalum carvifolia</i> (Vill.) Pimenov & Kljuykov	Peucédan à feuilles de Carvi
<i>Blysmus compressus</i> (L.) Panz. ex Link	Scirpe comprimé	<i>Epilobium dodonaei</i> Vill.	Épilobe à feuilles de romarin
<i>Bombycilaena erecta</i> (L.) Smoljan.	Gnaphale dressé	<i>Equisetum hyemale</i> L.	Prêle d'hiver
<i>Bothriochloa ischaemum</i> (L.) Keng	Barbon pied-de-poule	<i>Eriophorum latifolium</i> Hoppe	Linaigrette à feuilles larges
<i>Bupthalmum salicifolium</i> L.	Buphtalme oeil-de-boeuf	<i>Erucastrum gallicum</i> (Willd.) O.E.Schulz	Fausse-roquette de France
<i>Bupleurum baldense</i> Turra	Buplèvre du Mont Baldo	<i>Erysimum odoratum</i> Ehrh.	Velar odorant
<i>Bupleurum rotundifolium</i> L.	Buplèvre à feuilles rondes	<i>Euphorbia loreyi</i> Jord.	Euphorbe triste
<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	<i>Euphrasia salisburgensis</i> Funck	Euphrase de Salzbourg
<i>Carduus defloratus</i> L.	Chardon à pédoncules nus	<i>Falcaria vulgaris</i> Bernh.	Falcaire
<i>Carex ornithopoda</i> Willd.	Laïche pied d'oiseau	<i>Festuca amethystina</i> L.	Fétuque améthyste
<i>Carex pulicaris</i> L.	Laïche puce	<i>Festuca patzkei</i> Markgr.-Dann.	Fétuque de Patzke
<i>Carex viridula</i> Michx.	Laïche tardive	<i>Festuca trichophylla</i> (Ducros ex Gaudin) K.Richt.	Fétuque à feuilles capillaires
<i>Carlina acaulis</i> L.	Carline sans tige	<i>Filipendula vulgaris</i> Moench	Filipendule commune
<i>Carum carvi</i> L.	Cumin des prés	<i>Fourraea alpina</i> (L.) Greuter & Burdet	Arabette pauciflore
<i>Catabrosa aquatica</i> (L.) P.Beauv.	Canche aquatique	<i>Fumana procumbens</i> (Dunal) Gren&Godr.	Fumana à tiges retombantes
<i>Cuscuta epithymum</i> (L.) L. subsp. <i>epithymum</i>	Cuscute du thym	<i>Galium fleurotii</i> Jord.	Gaillet de Fleurot
<i>Cynoglossum germanicum</i> Jacq.	Cynoglosse d'Allemagne	<i>Galium glaucum</i> L.	Gaillet glauque
		<i>Gentiana cruciata</i> L.	Gentiane croisettes
		<i>Gentiana lutea</i> L.	Gentiane jaune
		<i>Gentiana pneumonanthe</i> L.	Gentiane des marais
		<i>Gentianella germanica</i> (Willd.) Börner,	Gentianelle d'Allemagne
		<i>Gentianopsis ciliata</i> (L.) Ma	Gentiane ciliée
		<i>Geranium sanguineum</i> L.	Géranium sanguin
		<i>Gymnocarpium robertianum</i> (Hoffm.) Newman	Polypode du calcaire
		<i>Helianthemum apenninum</i> (L.) Mill.	Hélianthème des Apennins
		<i>Helianthemum canum</i> (L.) Baumg.	Hélianthème blanc
		<i>Herminium monorchis</i> (L.) R.Br.	Orchis à un seul tubercule

<i>Hippuris vulgaris</i> L.	Pesse d'eau	<i>Pyrola minor</i> L.	Petite pyrole
<i>Hyoscyamus niger</i> L.	Jusquiame noire	<i>Ranunculus gramineus</i> L.	Renoncule à feuilles de graminée
<i>Impatiens noli-tangere</i> L.	Balsamine des bois	<i>Ranunculus platanifolius</i> L.	Renoncule à feuilles de platane
<i>Inula montana</i> L.	Inule des montagnes	<i>Ranunculus polyanthemoides</i> Boreau	Renoncule à segments étroits
<i>Inula spiraeifolia</i> L.	Inule à feuilles de spirée	<i>Rosa mollis</i> Sm.	Rosier à feuilles molles
<i>Isopyrum thalictroides</i> L.	Isopyre faux Pigamon	<i>Rubus saxatilis</i> L.	Ronce des rochers
<i>Jacobaea aquatica</i> (Hill) P.Gaertn, B.Mey. & Scherb.	Séneçon aquatique	<i>Samolus valerandi</i> L.	Samole de Valerand
<i>Koeleria vallesiana</i> (Honck.) Gaudin	Koélérie du Valais	<i>Sanguisorba officinalis</i> L.	Grande pimprenelle
<i>Lathyrus vernus</i> (L.) Bernh.	Gesse printanière	<i>Saxifraga granulata</i> L.	Saxifrage granulée
<i>Leontodon hispidus</i> subsp. <i>hyoseroides</i> (Welw. ex Rchb.) Gremli	Liondent des éboulis	<i>Scabiosa columbaria</i> subsp. <i>pratensis</i> (Jord.) Braun-Blanq.	Scabieuse des prés
<i>Leonurus cardiaca</i> L.	Agripaume cardiaque	<i>Schoenus x intermedius</i> Brügger	Choin intermédiaire
<i>Leucojum vernum</i> L.	Nivéole de printemps	<i>Sedum rubens</i> L.	Orpin rougeâtre
<i>Lilium martagon</i> L.	Lis martagon	<i>Seseli annuum</i> L.	Séséli annuel
<i>Linaria alpina</i> subsp. <i>petraea</i> (Jord.) H.Marcaillou & A.Marcaillou	Linaire des pierriers	<i>Silene noctiflora</i> L.	Silène de nuit
<i>Lunaria rediviva</i> L.	Lunaire vivace	<i>Silene vulgaris</i> subsp. <i>glareosa</i> (Jord.) Marsden-Jones & Turritt	Silène glaréeux
<i>Melica ciliata</i> L.	Mélique ciliée	<i>Sisymbrella aspera</i> (L.) Spach subsp. <i>aspera</i>	Cresson rude
<i>Minuartia rubra</i> (Scop.) McNeill	Alsine rouge	<i>Sparganium natans</i> L.	Rubanier nain
<i>Myosotis stricta</i> Link ex Roem. & Schult.	Myosotis raide	<i>Stachys germanica</i> L. subsp. <i>germanica</i>	Epiaire d'Allemagne
<i>Oenanthe lachenalii</i> C.C.Gmel.	Oenanthe de Lachenal	<i>Taraxacum palustre</i> (Lyons) Symons	Pissenlit des marais
<i>Ononis pusilla</i> L.	Bugrane naine	<i>Teucrium scordium</i> L.	Germandrée des marais
<i>Ophioglossum vulgatum</i> L.	Ophioglosse commun	<i>Thesium alpinum</i> L.	Thésion des Alpes
<i>Orobanche alba</i> Stephan ex Willd.	Orobanche du thym	<i>Thymelaea passerina</i> (L.) Coss. & Germ.	Passerine annuelle
<i>Orobanche caryophyllacea</i> Sm.	Orobanche giroflée	<i>Tordylium maximum</i> L.	Tordyle majeur
<i>Orobanche elatior</i> Sutton	Grande Orobanche	<i>Trifolium scabrum</i> L.	Trèfle rude
<i>Orobanche hederæ</i> Vaucher ex Duby	Orobanche du lierre	<i>Triglochin palustre</i> L.	Troscart des marais
<i>Orobanche teucrii</i> Holandre	Orobanche de la germandrée	<i>Trinia glauca</i> (L.) Dumort.	Trinie glauque
<i>Parnassia palustris</i> L.	Parnassie des marais	<i>Utricularia vulgaris</i> L.	Utriculaire commune
<i>Phyteuma orbiculare</i> subsp. <i>tenerum</i> (R.Schulz) Braun-Blanq.	Raiponce orbiculaire	<i>Veronica scheereri</i> (J.-P.Brandt) Holub	Véronique de Scheerer
<i>Polystichum lonchitis</i> (L.) Roth	Polystich en fer de lance	<i>Veronica teucrium</i> L.	Véronique germandrée
<i>Potamogeton coloratus</i> Hornem.	Potamot des tourbières alcalines	<i>Viola alba</i> Besser	Violette blanche
<i>Potentilla micrantha</i> Ramond ex DC.	Potentille à petites fleurs	<i>Viola canina</i> L.	Violette des chiens
<i>Ptychotis saxifraga</i> (L.) Loret & Barrandon	Ptychotis à feuilles variées	<i>Viola mirabilis</i> L.	Violette étonnante

Annexe 4 : cibles patrimoniales naturelles et le patrimoine culturel emblématique du cœur du Parc national



1. LES CIBLES PATRIMONIALES NATURELLES

(Données : août 2018)

Les cibles patrimoniales sont les habitats emblématiques du parc national. Ils sont soit majoritairement ou uniquement représentés sur les entités naturelles concernées par le périmètre du Parc national, soit, bien que développés dans d'autres régions naturelles de la Bourgogne ou de Champagne-Ardenne, constituent un habitat caractéristique du territoire. Ils peuvent être rares ou communs, leur fréquence n'ayant pas été un critère de sélection.

La détermination de la liste de ces cibles repose sur une étude des habitats connus à l'échelle du territoire du Parc national (Biotope, 2014) réalisée pour le compte du GIP de préfiguration du Parc national. Cette pré-liste a ensuite été consolidée et validée par des experts du Conservatoire botanique national du Bassin parisien et par le Conseil Scientifique du GIP.

A ces milieux naturels emblématiques, s'ajoutent les éléments géologiques remarquables du territoire.

Description des cibles patrimoniales forestières (hors hêtraie sèche)

La très grande majorité des habitats forestiers connus sur le territoire est d'intérêt communautaire. À l'instar de la France, le Parc national a donc une responsabilité dans leur conservation.

Sont compris dans ces habitats, la quasi-totalité des hêtraies et des chênaies-charmaies du territoire (codifiées au niveau européen EUR28 en 9130, 9150, 9160, 9170). Le dernier rapportage sur leur état en France souligne que ces habitats sont dans un état de conservation « défavorable inadéquat », pour au moins un paramètre, à l'échelle de la zone biogéographique continentale à laquelle est rattaché le territoire du Parc national.

Parmi eux, un certain nombre d'habitats revêt un caractère emblématique.

Les hêtraies emblématiques

Le territoire accueille l'ensemble du gradient des hêtraies sur sols calcaires. Si elles sont toutes d'intérêt communautaire et que certaines revêtent un caractère d'importance comme la hêtraie à Asperule odorante et la hêtraie acidophile à Canche cespiteuse qui ont des affinités méditerranéennes, deux associations végétales de hêtraies ont un caractère emblématique. Il s'agit de :

- la hêtraie sèche, traitées page suivante ;
- la hêtraie submontagnarde à tilleuls, qui est à l'opposé du gradient par rapport à la hêtraie sèche. Comme son nom l'indique, son caractère submontagnard la rend rare en plaine, alors qu'elle est relativement répandue sur le territoire du Parc national, en particulier dans les combes étroites et les coteaux orientés au nord. Elle abrite également une biodiversité submontagnarde dont le territoire constitue un des rares refuges en plaine comme l'Actée en épi.

Les chênaies-frênaies de fond de combe

Le découpage du plateau calcaire a permis la présence de nombreuses combes qui, en fonction de leur exposition géographique, de leur largeur, de leur pédologie et de leur hydrologie, accueillent une importante diversité d'habitats.

Un certain nombre de combes fraîches accueillent deux habitats emblématiques du territoire, la chênaie pédonculée à Aconit-tue-loup et la chênaie pédonculée à Laïche des montagnes, ainsi qu'un habitat important avec la chênaie pédonculée à Scille à deux feuilles.

Ces combes sont souvent refuges d'une flore à caractère submontagnard voire d'une faune peu mobile tel le Cochlostome bourguignon, espèce d'escargot endémique d'un périmètre de 50 km de diamètre englobant le futur parc national.

Certaines de ces combes sont aussi susceptibles de constituer un ultime refuge à long terme pour le hêtre face aux impacts du changement climatique, et à moyen terme pour le frêne face à une maladie, la chalarose, si l'isolement permet de les préserver.

Les érablaies sur blocs rocheux et lapiaz

L'omniprésence du calcaire et le découpage du plateau permettent l'expression en forêt de milieux rocheux qui sont habituellement cantonnés aux espaces de montagne. Leur présence en plaine est donc emblématique du territoire. À l'échelle européenne, ces habitats sont considérés comme d'intérêt communautaire prioritaire (code EUR 28 : 9180*). Ils sont, comme les hêtraies et chênaies-charmaies, dans un état de conservation défavorable inadéquat pour au moins un paramètre.

L'érablaie à scolopendre est une érablaie submontagnarde présente sur les versants très pentus de type falaise ou éboulis, ombragés. Sur les versants ensoleillés, se rencontre la tiliaie sèche à Érable plane.

Les plateaux et leurs rebords peuvent enfin accueillir une tiliaie-charmaie sur lapiaz, une association végétale qui semble inféodée au plateau de Langres et donc sur laquelle le Parc national a une importante responsabilité de préservation. Il peut aussi être ponctuellement observé la présence de chaos rocheux.

Les aulnaies-frênaies

La présence de nombreux cours d'eau sur le territoire et son caractère boisé permet la présence d'aulnaies-frênaies qui constituent des habitats d'intérêt communautaire prioritaire (code EUR 28 : 91E0*) particulièrement menacés puisqu'en état de conservation « défavorable mauvais » en France continentale.

Parmi ces habitats, deux sont emblématiques du territoire. La frênaie-érablaie des bords de rivières à eaux vives et riches en cailloux calcaires est de type montagnard et donc rare en plaine. Elle accueille notamment l'Aconit napel. L'aulnaie-frênaie à grandes prêles est, elle, en partie inféodée aux sources tufeuses très nombreuses sur le territoire.

D'autres aulnaies-frênaies non emblématiques, comme l'aulnaie-frênaie à groseillier rouge à caractère méditerranéen, se développent également en ripisylve dans les vallées prairiales souvent inondables.

L'interface entre milieux aquatique et terrestre revêt des enjeux pour la biodiversité en tant qu'écotone et que corridor écologique ainsi que la ressource en eau, ce qui peut en faire une cible patrimoniale dans certains contextes, en particulier quand les grandes cultures prédominent.

En effet, une ripisylve ou une bande enherbée de largeur suffisante réduit le transfert des polluants (engrais et phytosanitaires) vers les eaux superficielles. Elles favorisent la sédimentation des éléments terreux, augmentent la rétention de substances organiques et minérales grâce aux débris végétaux et à l'humus superficiel, favorisent l'infiltration et la dégradation des résidus organiques et des produits phytosanitaires et limitent la dérive des produits lors du traitement en éloignant le pulvérisateur de l'eau. En outre, elles permettent de lutter contre l'érosion des berges et des sols. Enfin, elles sont le refuge d'une biodiversité souvent importante, peuvent contribuer au maintien de trame de continuité écologique, et participent à la qualité paysagère des vallées.

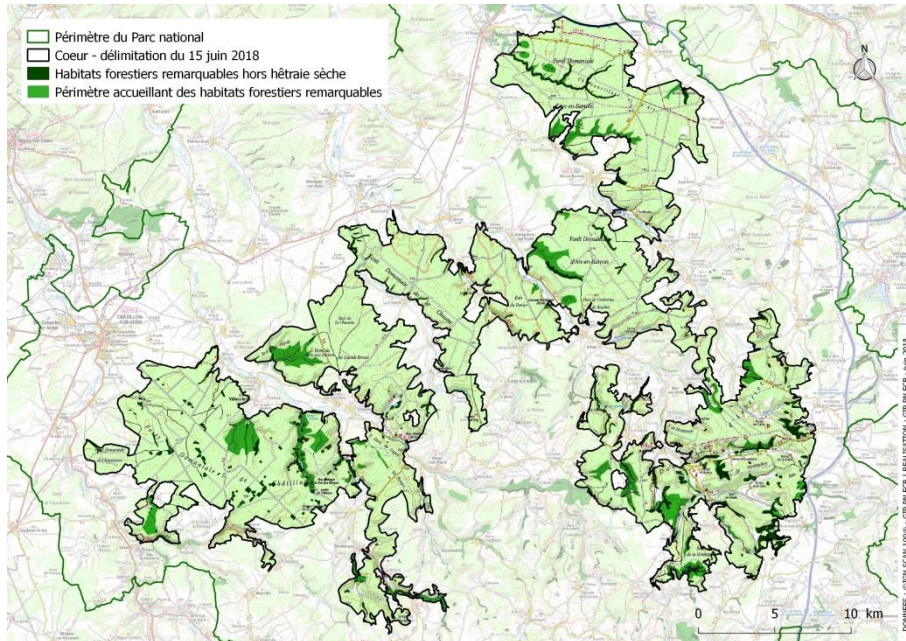
Autres sites remarquables

Quelques autres espaces forestiers abritent des habitats à enjeux bien que non emblématiques. Le Plateau de Sèche-bouteille et le bois de Tête cendrée accueillent une flore thermophile remarquable (Leuglay, Natura 2000, Site CEN pour le premier, réserve biologique dirigée de l'ONF pour le deuxième). Enfin un talus forestier en bord de route dans le bois de Dancevoir-le-Bas (Dancevoir) présente une importante richesse floristique.

Cette liste de sites n'est pas exhaustive. Elle pourrait être en partie complétée par des secteurs forestiers accueillant un cours d'eau ou une source qui apportent généralement un supplément de diversité biologique souvent à caractère emblématique, ou par d'autres sites de forêts thermophiles à caractère médioeuropéen accueillant des végétations comme la Chênaie sessiliflore sèche à Alisier blanc.

Localisation des cibles patrimoniales forestières hors hêtraies sèches

Les cibles forestières patrimoniales connues couvrent une surface de 6175 hectares en cœur.



Parmi les quelques stations forestières emblématiques en plateau, se retrouvent les lapiaz. Ils sont cependant peu référencés. Une importante zone de lapiaz « Les Petits bois d'Aisey » est connue dans la forêt domaniale de Châtillon au sud de l'enclave de Voisin (Nod-sur-Seine / Aisey-sur-Seine), de même qu'un autre secteur vers le petit Barlot (Villiers-le-Duc). D'importantes zones sont également présentes au-dessus du Val maréchal et de la Combe Martin (qui sont les annexes du Val Mormant

(Châteauvillain, (Réserve intégrale)) ou dans la Grande Combe (Cour-l'Évêque). D'autres stations sont également mentionnées dans l'article de Royer et Didier (2014) portant sur la description de la charmaie-tilliaie sur lapiaz, parmi lesquelles plusieurs stations (non localisées précisément), dans les Petites Rieppes (Auberive), dans la forêt communale à Chalmessin (Vals-des-Tilles).

Description des hêtraies sèches

Sont considérées d'intérêt patrimonial, les hêtraies thermophiles et les hêtraies sèches à Laïche blanche de pente supérieure à 15%.

Le territoire accueille l'ensemble du gradient des hêtraies sur sols calcaires. Si elles sont toutes d'intérêt communautaire, la hêtraie sèche à Laïche blanche, sous-type des hêtraies thermophiles, présente un caractère emblématique.

Les hêtraies thermophiles se trouvent sur sols calcaires, souvent superficiels, et généralement sur des pentes, en situation chaude (exposition sud). Les espèces de milieux calcicoles et secs sont fréquentes (laïches, graminées, orchidées et autres espèces thermophiles). L'originalité de la flore et la présence éventuelle d'espèces protégées (Sabot de Vénus par exemple) rendent cet habitat intéressant.

La hêtraie sèche à Laïche blanche est un sous-type plutôt rare en France mais, elle est très répandue sur le territoire, y compris sur les plateaux alors que ce faciès forestier se rencontre plus fréquemment ailleurs sur les pentes thermoclines, orientées vers le sud. Le territoire abrite de fait parmi les plus importantes stations forestières françaises de cet habitat médio-européen.

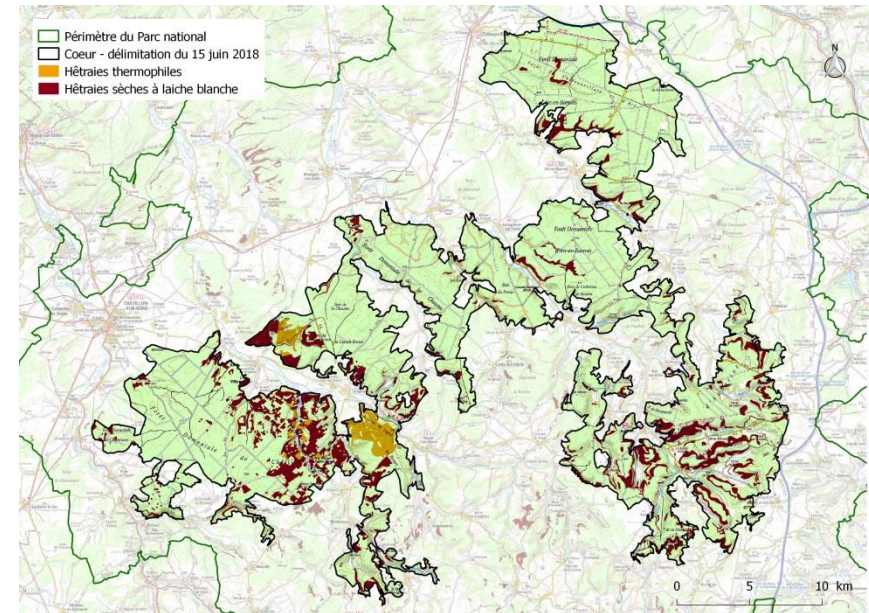
Au-delà de l'exposition au soleil, la sécheresse de ces forêts est liée à un sol calcaire peu épais. Les peuplements ont une productivité faible (petite hauteur et diamètre des arbres, couvert forestier peu dense) favorable à l'expression d'une flore remarquable comme le Sabot de Vénus ou la Pivoine coralline.

Localisation des hêtraies sèches

Les sites de hêtraie sèche sont particulièrement abondants en plateau quand il est recouvert par des calcaires oolithiques. Peuvent notamment être cités une grande surface de l'est du massif de la forêt de Châtillon (dont le plateau de Combe noire), une grande partie des rebords des différents massifs de la forêt domaniale d'Auberive (Gratte Pel, Montgérard, Charbonnière, Montavoir, Montaubert, Maigre Fontaine, Marmont, Formont) ainsi que beaucoup de coteaux du rebord forestier de l'Ource exposés au sud, de Maisey-le-Duc jusqu'à l'extrémité est du massif de Lugny, dont les coteaux au sud de Valverset qui accueillent aussi une pelouse et de la flore remarquable.

Ils sont moins fréquents dans le nord du périmètre du Parc national, bien que présents par exemple sur le plateau au-dessus de la combe des Vaux ainsi que sur des pentes comme la Combe Vau Boing ou quelques coteaux forestiers exposés au sud des vallées de l'Aube et de l'Aujon.

En cœur, les hêtraies sèches d'intérêt patrimonial connues couvrent 2929 hectares, dont 261 hectares de hêtraies thermophiles et 2668 hectares de hêtraies sèches à laïche blanche.



Description des marais tufeux

La géologie, la biologie et le climat du territoire concourent à la formation de tuf, une roche légère résultant de la fixation de calcaire autour de certaines mousses. Ce tuf contribue à la présence de formations diverses : marais, vasques, tufières, gradins, dalles...

Parmi ces formations, les marais tufeux du plateau de Langres forment un des ensembles les plus importants et typiques de France. Alors qu'ils sont généralement localisés dans les régions montagneuses et calcaires du Jura et des Alpes, près d'une cinquantaine de marais de taille significative sont dénombrés sur le périmètre. Ils constituent, avec les autres milieux humides de ce territoire à dominante calcaire, une trame de milieux à préserver identifiée dans les schémas régionaux de cohérence écologique.

Ils se localisent au niveau des sources, en amont des vallons. Ils se situent pour l'essentiel au niveau géologique d'une couche de marnes à *Ostrea acuminata* d'où ressort l'eau infiltrée sur les plateaux calcaires. Ce sont des marais minéraux, dont le sol est rarement tourbeux. Ils sont souvent de pente et généralement intraforestiers.

Ces marais sur lesquels les arbres s'implantent difficilement sont considérés comme semiprimitifs, car ils ont été peu modifiés par l'action humaine. Cette dernière s'est limitée autrefois à un pâturage extensif, notamment par les bovins et à un fauchage occasionnel pour en récolter la litière, et généralement abandonnée au plus tard dans les années 1950. Certains dépôts importants de tuf calcaire ont pu être exploités, notamment pour les clochers ou les cheminées en raison de la légèreté du matériau.

Les marais tufeux constituent un habitat emblématique.

Cependant sur le plan de la phytosociologie, les marais tufeux correspondent à un complexe d'associations végétales en tout ou partie présente dans chacun des marais (voir illustration page suivante).

Ils combinent des associations végétales aquatiques, dont diverses végétations de mousses des sources tufeuses, de bas-marais alcalins et de cariçaies-cladiaies (végétations dominées respectivement par des laïches et le marisque) (code EUR28 : 7210*, 7220*, 7230), qui sont des habitats d'intérêt communautaire. Les bas marais sont dans un état de conservation « défavorable mauvais » dans la zone biogéographique continentale en France, alors que les autres végétations sont dans un état de conservation « défavorable inadéquat ».

Le complexe des marais tufeux comprend aussi des roselières, des jonçaiies et des mégaphorbiaies (prairies composées de hautes herbes), cette dernière à Aconit napel et Eupatoire chanvrine appartenant à un habitat d'intérêt communautaire (code EUR28 : 6430) dans un état de conservation « défavorable inadéquat » en France continentale.

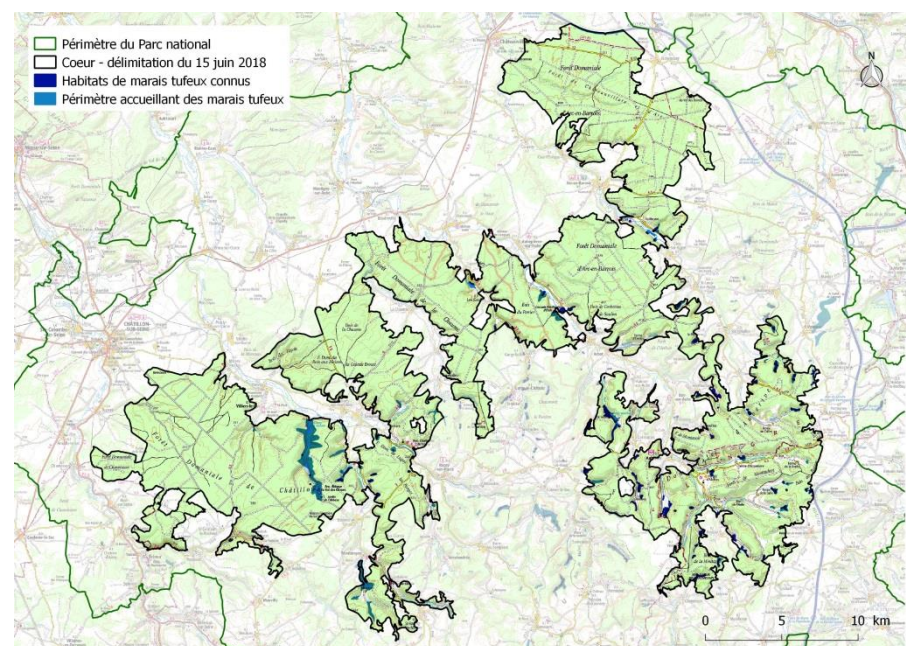
Ils regroupent encore des associations de prairies, la Prairie oligotrophe (pauvre en substances nutritives) hygrophile à Renoncule à segments étroits et Molinie et la Prairie oligotrophe à Laïche écailleuse et Canche intermédiaire, et d'ourlet avec l'Ourlet mésophile (appréciant des conditions de sécheresse moyenne) à Laïche des ombrages et Brachypode penné, tous trois d'intérêt communautaire (code EUR28 respectif : 6410 et 6210) et dans un état de conservation « défavorable mauvais ».

Des associations forestières sont également potentiellement présentes, notamment la Saulaie pourpre à Bourdaine et le Fourré à Epine-Vinette et Viorne obier, ce dernier étant un habitat d'intérêt communautaire (code EUR28 : 5130) dans un état de conservation « défavorable inadéquat » en France continentale.

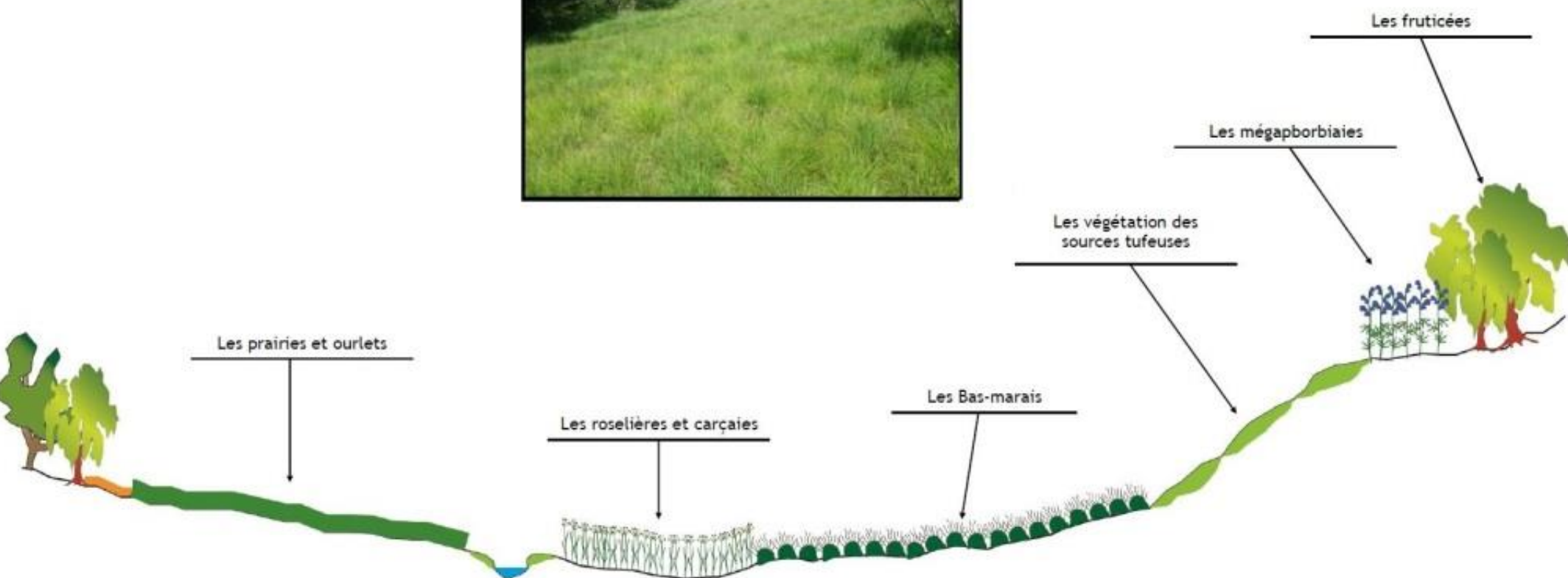
Localisation des marais tufeux

Si les principaux marais tufeux sont bien connus et la plupart reconnus à travers des périmètres de protection ou de contractualisation, la quantification précise de leur surface est plus complexe, notamment selon que l'on considère le marais de façon stricte indépendamment de son aire d'alimentation.

Aussi dans le cœur, la surface de marais atteint 452 hectares. Cette surface ne prend pas en compte les périmètres larges des marais ou les secteurs susceptibles d'accueillir ponctuellement des marais de taille modeste.



Complexe des marais tufeux



© BIOTOPE, 2014 : *Synthèse de la connaissance des habitats naturels et semi-naturels du périmètre du futur Parc national.*

Description des prairies patrimoniales

Description des prairies humides cibles patrimoniales

Les prairies cibles patrimoniales sont toutes des prairies permanentes. Mais toutes les prairies permanentes ne sont pas des cibles patrimoniales. En effet, l'intensification de leur exploitation, qu'elle se traduise par une augmentation de la pression de pâturage ou par des amendements, va altérer plus ou moins significativement l'état de conservation des prairies. Aussi seules des prairies permanentes accueillant encore des formes de biodiversité remarquables à l'échelle du territoire sont retenues au sein des cibles patrimoniales. Ne sont néanmoins pas présentées ici les prairies étroitement liées aux formations tufeuses qui sont incluses dans le complexe de végétations associées aux marais tufeux et décrites dans le paragraphe précédent.

Parmi les cibles patrimoniales prairiales, la plus emblématique est la Prairie hydrocline fauchée à Raiponce orbiculaire et Fromental, une prairie submontagnarde fauchée peu inondable des petites vallées sur substrat calcaire typique du Plateau de Langres. Elle est, à l'instar de tous les autres types de prairies humides de fauche présentes sur le territoire, un habitat d'intérêt communautaire (EUR28 : 6510) particulièrement menacé puisqu'en état de conservation « défavorable mauvais » en France continentale. Elle accueille notamment une plante protégée dans les deux régions Bourgogne et Champagne-Ardenne, le Narcisse des poètes.

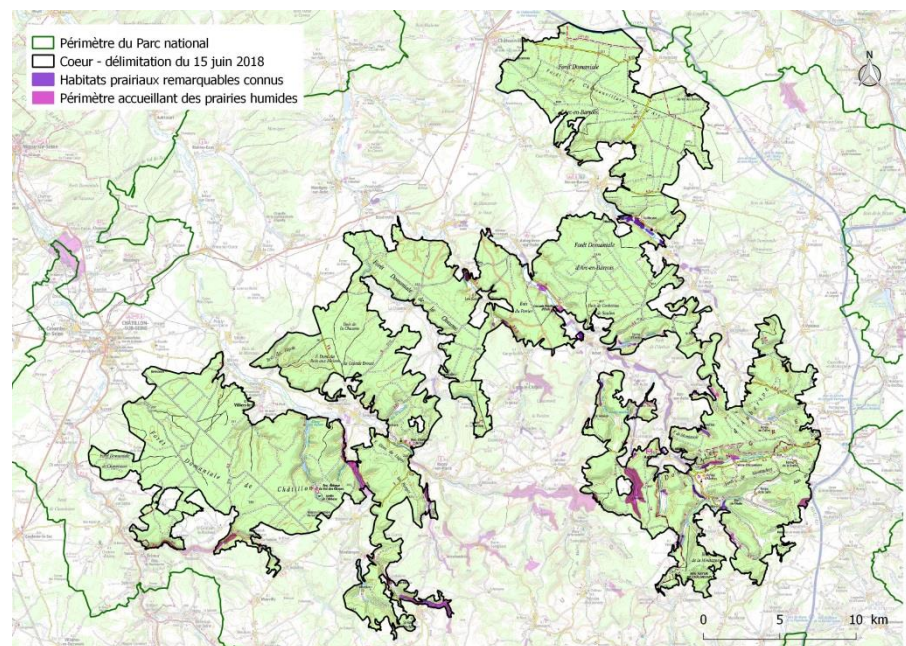
À ses côtés, ont été recensés comme cibles patrimoniales :

- des prairies caractéristiques des têtes de bassin versant du territoire, comme la Prairie hygrophile pâturée à Menthe à longues feuilles et Jonc glauque et la Prairie hygrophile piétinée à Rorippe des bois et Agrostis stolonifère ;
- des secteurs de prairie à forte valeur patrimoniale et en relativement bon état de conservation, qui sont souvent susceptibles d'accueillir une ou plusieurs espèces emblématiques ou encore une zone humide remarquable. Ils ont été répertoriés à partir des divers inventaires menés dans les vallées du secteur Seine Amont (Seine et Ource principalement), de l'Aube et de l'Aujon.

Localisation des prairies cibles patrimoniales

Les cibles patrimoniales prairiales identifiées en cœur couvrent 202 hectares. L'état de conservation de ces habitats est à vérifier après visites des parcelles concernées.

La carte suivante précise leur localisation.



Description des pelouses sèches cibles patrimoniales

Au regard de leur caractère menacé, toutes les pelouses revêtent des enjeux de préservation. Mais ne sont retenues en cibles prioritaires que les pelouses qui sont, par leur composition végétale, emblématiques du territoire, les pelouses très rares à l'échelle régionale ainsi que les pelouses présentant une biodiversité importante et en bon état de conservation d'après les différents inventaires menés par le Conservatoire botanique et les conservatoires d'espaces naturels.

Trois types de pelouses sont emblématiques du territoire : la Pelouse humide à Laïche tomenteuse et Lotier maritime, la Pelouse mésoxérophile à Sainfoin des sables et Lin de Léon qui est une pelouse des ravins d'érosion, et enfin la Pelouse submontagnarde à Violette des rochers et Sesslerie qui est thermophile et submontagnarde.

Plusieurs autres types de pelouses à Brome dressé sont aussi importants à l'échelle du Parc national : la Pelouse xérophile à Inule des montagnes et Brome dressé, la Pelouse xérophile à Brome dressé et Renoncule à feuilles de graminée, et la Pelouse humide à Chlore perfoliée et Brome dressé.

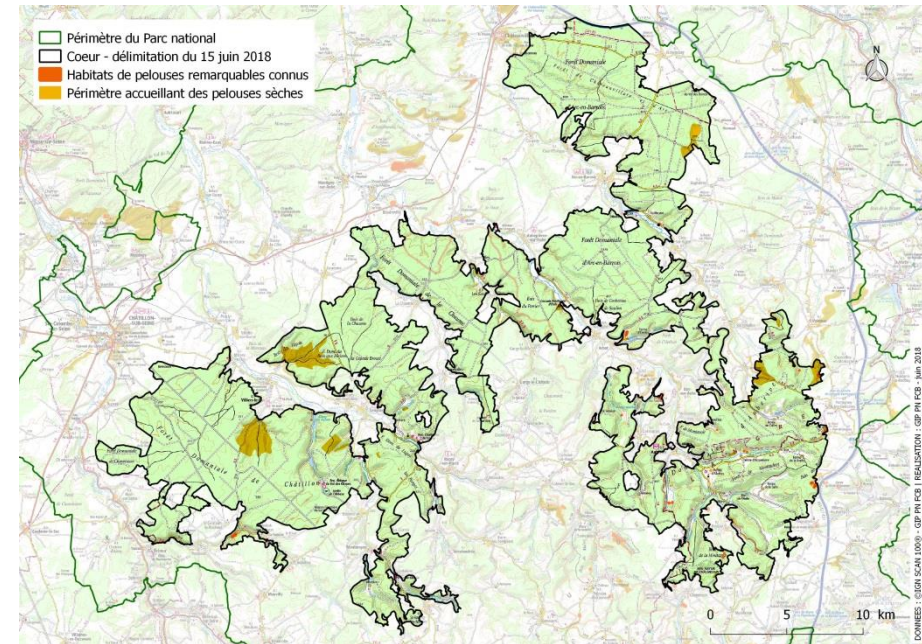
Autre habitat d'importance, la Pelouse chasmophytique à Germandrée botryde et Mélique ciliée est une pelouse des rochers calcaires très pentus et ensoleillés.

Il convient d'y ajouter quelques associations rares et donc pour lesquelles le Parc national a une importante responsabilité de conservation à une échelle régionale. Par exemple, le territoire accueille sur la combe Bot et anciennement au niveau du champ Corot à Bugnières, une des rares Pelouses acidiclinales à Danthonie couchée et Brachypode penné de Champagne-Ardenne, constituant la seule station régionale connue du Séséli annuel (plante protégée en Champagne-Ardenne).

Certaines pinèdes secondaires peuvent aussi abriter des espaces de pelouses à enjeux. En effet, ces milieux sont généralement issus d'une recolonisation naturelle de pelouses par le Pin sylvestre, leur permettant encore souvent d'accueillir en leur sein des espaces de pelouses préservés. La Pinède secondaire à Peucedan des cerfs revêt ainsi un caractère emblématique, tandis que la Pinède secondaire à Epipactis de Muller est aussi jugée importante à l'échelle du territoire du Parc national.

Localisation des pelouses sèches cibles patrimoniales

Les pelouses sèches sont très relictuelles et peu présentes dans le cœur, les rebords de cuesta constituant des milieux plus propices. Elles couvrent une surface de 67 hectares. Des compléments d'inventaire sont à mener pour améliorer la connaissance de leur localisation et de leur état de conservation.



Description des ourlets et lisières emblématiques du territoire

La couverture du territoire par plus de 50 % de forêt en fait un espace où les lisières jouent un rôle prédominant.

En tant qu'interfaces, les lisières constituent un écotone riche en espèces dont la fonctionnalité dépend en grande partie de la structuration. Une lisière étagée, présentant un manteau forestier, une ceinture buissonnante et un ourlet herbeux qui sépare la forêt du milieu ouvert, est réputée garantir cette fonctionnalité dont dépend un grand nombre de services écosystémiques. Elle a notamment des effets positifs sur la pollinisation, le contrôle biologique des insectes ravageurs des cultures et des forêts, et permet une protection efficace contre les vents, voire les polluants. Au niveau cynégétique, elle permet d'accueillir du petit gibier et peut marginalement limiter la pression du grand gibier sur la forêt et les cultures en servant de zone d'alimentation. Elle joue également un rôle paysager prépondérant en formant une transition naturelle et adoucie entre forêts et milieux adjacents.

Sur plateau, le contexte d'agriculture et parfois de sylviculture intensive a souvent généré une extrême simplification de la lisière, avec des cultures qui arrivent fréquemment au pied des arbres. Quelques secteurs sont parfois préservés, en particulier quand un chemin se trouve en bord de champ à quelques mètres de la forêt, limitant les perturbations sur la lisière.

Mais le territoire accueille aussi d'autres lisières bien préservées, généralement dans ses vallées là où la forêt côtoie des prairies permanentes, ainsi qu'au sein des massifs forestiers au niveau de clairières ou en marge de milieux associés comme des pelouses sèches et des marais tufeux.

La strate la plus riche en biodiversité, mais aussi la plus fragile, de la lisière est la végétation herbacée vivace désignée sous le terme d'ourlet. À la limite des boisements, les ourlets subissent l'influence de ces derniers sur leur composition spécifique. Ils sont néanmoins caractérisés par des conditions d'ensoleillement plus importantes que celles du sous-étage forestier voisin mais également par un micro climat généralement plus frais et plus abrité qu'au sein du milieu ouvert voisin, lié à la proximité du peuplement d'arbres. Il s'agit souvent d'un milieu riche en fleurs, source de diversité entomologique et de milieux refuges pour des insectes qui ont de faibles capacités de déplacement. Les lisières herbacées sont également des secteurs d'alimentation importants pour de nombreux insectes butineurs qui profitent d'une floraison qui peut être étalée dans la saison.

Les ourlets mésophiles à xérophiles du territoire sont des habitats d'intérêt communautaire (code EUR28 : 6210) en état de conservation « défavorable mauvais » dans la zone biogéographique du Parc national. Ils sont particulièrement sensibles aux actions de gestion (broyage, fauche, pâturage...) ainsi qu'à l'embroussaillage.

La végétation des manteaux préforestiers est souvent plus banale, mais aussi moins connue que celle des ourlets. Une partie de ces manteaux constitue des habitats d'intérêt communautaire (code EUR28 : 5110 et 5130, dont les états de conservation sont respectivement « favorable » et « défavorable inadéquat » en France continentale).

En dehors des ourlets liés au marais tufeux (cf. marais tufeux) ou des formes dégradées de pelouses sèches (cf. pelouses sèches), le territoire présente deux types d'ourlets emblématiques.

Le premier est un ourlet caractéristique des hêtraies calcicoles à acidiclives montagnardes, l'Ourlet xérothermophile à Grande gentiane et Daphné thymélée. Le second est un ourlet thermophile des chênaies pubescentes : l'Ourlet xérothermophile à Géranium sanguin et Coronille couronnée.

Peuvent être ajoutés à ces ourlets emblématiques, quelques ourlets de chênaie importants pour le territoire. L'Ourlet xérothermophile à Mélampyre à crête et Trèfle des Alpes est un ourlet thermophile des chênaies présent sur sols présentant un déficit hydrique. L'Ourlet xérocline à Coronille bigarrée et Vesce à feuilles tenues et l'Ourlet mésophile à Calaminthe des bois et Brachypode des bois sont plus répandus mais néanmoins représentatifs du territoire.

En matière de manteau préforestier, deux habitats importants, notamment du fait de leur caractère submontagnard, sont le fourré à Alisier blanc et bourdaine, qui constitue le manteau interne de la hêtraie sèche, et le manteau à noisetier et Sureau noir qui correspond à celui des érablaies calcicoles ombragées sur blocs ou éboulis.

Les ourlets et manteaux n'ont pas fait l'objet de cartographie dédiée. Ils ne sont également que rarement décrits dans les documents de gestion.

De ce fait, il n'existe pas de cartographie ou d'inventaire de sites remarquables à l'échelle du territoire qui puissent être établis à partir de la littérature existante.

Leur présence pourrait néanmoins être établie de façon indirecte grâce aux inventaires des plantes caractéristiques de ces milieux. Du fait de leur caractère remarquable, de nombreuses stations de Gentiane jaune ou de Thymélée ont par exemple été relevées sur le territoire. Cependant, cette connaissance n'est pas exhaustive sur le territoire.

Description des milieux rocheux emblématiques du territoire

Une particularité du territoire du Parc national est sa densité en milieux rocheux et éboulis, généralement rares en plaine. Les multiples combes et vallons entaillant les couches calcaires ainsi que les reculées du Plateau de Langres sont propices à leur présence.

Bien que leur richesse y soit plus faible qu'en montagne et qu'ils soient très localisés, ils constituent par leur caractère relictuel un élément fondamental de la richesse patrimoniale du territoire. Ils ont une biodiversité qui leur est souvent propre et à forte valeur patrimoniale. Souvent peu accessibles et donc peu perturbés par les activités humaines, ils comptent parmi les habitats les plus naturels du territoire, servant de refuge à de nombreuses espèces comme des bryophytes.

Certains espaces ont enfin un intérêt géologique et paysager, comme les lapiaz, des cirques, des gorges ou encore des doux (sources au pied de falaises calcaires).

Les milieux rocheux peuvent prendre des formes très diversifiées.

Les érablaies sur blocs rocheux et lapiaz comptent parmi les habitats forestiers emblématiques (cf. forêt), de même que les pelouses sur dalles rocheuses constituent un type important de pelouses sèches (cf. pelouse sèche). Ils ne sont pas réabordés dans la suite de ce chapitre.

Le territoire accueille de nombreuses falaises, souvent de dimensions modestes, dont d'importantes barres rocheuses, à l'origine de chaos rocheux, qui peuvent être cachées par la forêt. Le territoire compte aussi d'anciennes carrières constituant des habitats souvent aussi propices que les falaises. Les falaises constituent des habitats d'intérêt communautaire (code EUR28 : 8210), un des rares habitats en état de conservation favorable dans la zone biogéographique du Parc national.

Autres habitats d'intérêt communautaire, des secteurs d'éboulis sont également présents. Des zones originales d'éboulis plats sur oolithes sont notamment présentes sur le plateau forestier. Les végétations des éboulis calcaires du Jura, de la Bourgogne et des Alpes (code EUR 28 : 8130) sont globalement dans un état de conservation favorable, à la différence des éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard (code EUR28 : 8160*) qui sont d'une part prioritaires au niveau européen et d'autre part dans un état de conservation « défavorable inadéquat ». Ils constituent les milieux rocheux les plus menacés, en particulier par l'embroussaillage qui altère leur dynamique.

Enfin, le territoire compte, selon la base de données du BRGM, plus de 200 cavités très majoritairement naturelles, soit environ 10% des cavités de Haute-Marne et de Côte-d'Or. Beaucoup sont liées au karst. Certaines, des pertes et de résurgences de cours d'eau, sont inondées. Une autre partie correspond à des trous voire à des gouffres et avens. Les autres cavités en cœur sont des ouvrages d'art, des anciennes mines et carrières.

Si tous les milieux rocheux revêtent des enjeux en matière de biodiversité et parfois de paysage, trois associations végétales liées à ces milieux sont emblématiques du territoire.

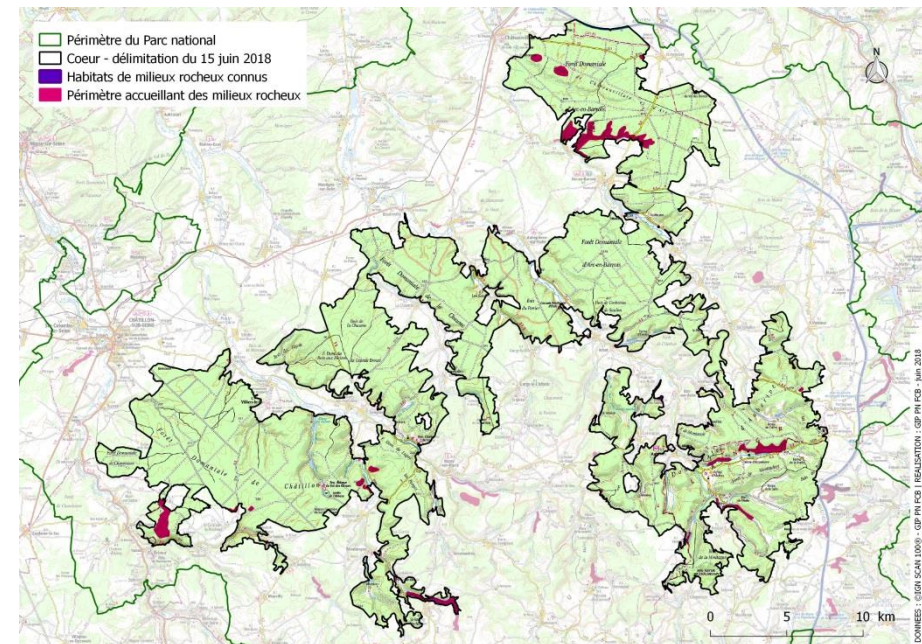
Il s'agit des éboulis à Silène des glariers et Ibéris de Durand (Code EUR28 : 8160*). La présence de la plupart des espèces inféodées aux éboulis est liée au maintien d'une dynamique d'éboulis.

Deux types de falaises (code EUR28 : 8210) sont également emblématiques : la Falaise à Capillaire à feuilles en flèche, qui est une végétation des parois des balms sèches et ombragées, et la Falaise à Cystoptéris fragile et Scolopendre qui correspond à des rochers calcaires ombragés, souvent en exposition nord.

Il convient d'y adjoindre une végétation d'ourlet de pied de falaise : la Lisière à Alliaire officinale et cynoglosse d'Allemagne, qui constitue un ourlet nitrophile et sciaphile des balms forestières à proximité des terriers des blaireaux ou des reposoirs des animaux forestiers. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire (code EUR28 : 6430) en état de conservation défavorable inadéquat dans la zone biogéographique continentale.

Localisation des milieux rocheux emblématiques

La carte présente les habitats emblématiques et sites remarquables de milieux rocheux dont la localisation géographique est connue et ayant fait l'objet d'une description dans un des paragraphes ci-dessus.



2. LE PATRIMOINE GÉOLOGIQUE

La géodiversité désigne la diversité des éléments non vivants (abiotiques) du sol, sous-sol et du paysage, qui assemblés, constituent des systèmes organisés issus de processus géologiques. Elle recoupe ainsi la diversité géologique (roches, minéraux, fossiles), mais aussi géomorphologique (formes du relief) et pédologique (sols), ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les génèrent. Contrairement aux espèces biologiques, les objets géologiques ne se reproduisent pas et la détérioration d'un objet ou d'un site entraîne sa perte définitive.

La richesse géologique locale est importante en dépit d'un faciès calcaire relativement homogène. Aussi le territoire regorge de sites présentant des intérêts liés à sa géomorphologie, au karst, aux fossiles, ou encore à son important patrimoine minier et carrier.

Certains sites présentent un caractère unique, et donc souvent fragile à l'échelle du territoire, là où d'autres constituent des réseaux qui renforcent leur intérêt. Ils ont cependant en commun de n'être que très rarement connus et mis en valeur.

Un enjeu particulier du territoire repose sur les sédiments périglaciaires ainsi que sur les roches calcaires qui peuvent être utilisées comme matériau. Certains sites d'extraction peuvent servir de support à des campagnes de sensibilisation au patrimoine géologique.

Selon les caractéristiques du site, une valorisation sous forme de sensibilisation grand public ou de recherche scientifique, peut ainsi être envisagée.

Le patrimoine géologique remarquable du territoire

Les points à fort intérêt géologique du territoire sont :

- son système de marais et formations tufeuses (cf. marais tufeux) ;
- ses zones humides tourbeuses, pas forcément abondantes, mais qui présentent un enjeu important pour reconstituer les environnements et les couvertures végétales des derniers millénaires. Elles sont souvent liées à des marais tufeux ;
- les nombreux lapiaz sous couvert forestier (cf. forêt) ;
- en matière géomorphologique et parfois karstique en raison des pertes et des résurgences, plusieurs tronçons de rivière comme la vallée du Brévon, les méandres de la Digeanne vers Montmoyen, ou encore les pertes et résurgences du Coupe-Charme et du Bougeon (La Chaume, Veuxhailles-sur-Aube) ;
- son ensemble bathonien de base de corniche, comme les coteaux de la Digeanne d'Essarois à Saint-Broing-les-Moines ;
- les calcaires à Silex d'Arc-en-Barrois, riches d'une flore et faune bathonienne ;
- les nombreuses minières, remplissages karstiques anciennement exploités pour le fer, et parfois d'autres matériaux (argiles à tuilerie...), parfois riches en ossements de la fin du Tertiaire ou du début du quaternaire ;

- les versants à grèzes litées, issus du climat périglaciaire wurmien et particulièrement abondants sur le territoire, matériau utilisé pour le bâti ;

Le territoire présente encore de nombreuses cavités, grottes, gouffres, avens, « trous », failles, généralement du fait de son caractère karstique. Les sources sont aussi abondantes, dont certaines sont de type artésien.

3. LE PATRIMOINE BÂTI EMBLÉMATIQUE (INTÉRÊT CULTUREL)

Des éléments bâtis emblématiques

Le territoire est marqué par une logique d'habitat groupé, qui voit s'agglomérer l'essentiel de l'habitat et des activités dans les villages. Quelques sites font exception : il s'agit d'écarts regroupant plusieurs bâtiments – liés en général à l'histoire religieuse ou industrielle : abbayes, grange monastiques, usines – ou plus simplement d'édicules jalonnant les routes et chemin (croix de chemin, cabottes, etc.). Parmi tous ces sites bâtis du cœur dont beaucoup sont investis d'un intérêt patrimonial, certains sont jugés particulièrement emblématiques des liens que les populations humaines du territoire ont entretenus avec ce territoire forestier depuis le milieu du Moyen Âge jusqu'à nos jours.

Le cœur du parc national compte quatre anciens monastères dont l'implantation et l'architecture rappellent l'importance qu'ont eue les communautés monastiques dans la vie de ce territoire forestier depuis le milieu du Moyen Âge. La fondation de ces établissements, qu'elle relève de communautés locales ou d'ordres (cisterciens et chartreux notamment) répondent à une double démarche. Spirituelle d'une part : il s'agit de s'installer au plus près d'un désert propice à la prière et à la recherche d'une certaine ascèse. Économique d'autre part : ces monastères, par les donations qu'ils attirent, ont rapidement eu à administrer un patrimoine foncier important, notamment en essayant des granges dans les vallées ou des enclaves forestières. Autrement dit, les communautés monastiques ont largement contribué à façonner le territoire au travers d'activités diverses : défrichage ou plantation, mise en culture, élevage, aménagements de cours d'eau ou drainage de milieux humides, exploitation de minerai, etc. À ce titre, les abbayes de Longuay, Auberive, du Val des Choues et la Chartreuse de Lugny doivent aujourd'hui encore être considérées comme des édifices emblématiques de l'histoire du territoire.

La présence de nombreux cours d'eau dans le territoire a favorisé le développement de nombreux moulins, qui ont contribué à modeler le faciès des fonds de vallée et à fortement anthropiser les rivières. Ces ouvrages, aujourd'hui obstacles à la naturalité des cours d'eau, ont été pendant des siècles le moteur d'activités essentielles – production de farine, transformation du bois, etc. En outre, une partie notable des édifices situés en cœur illustre le poids des activités proto-industrielles et industrielles du territoire, depuis le 17^e siècle jusqu'au 20^e siècle, en particulier en matière d'activité métallurgique. Forges, hauts fourneaux, affineries, fenderies et ateliers de fabrication rappellent la place prépondérante de l'extraction de minerai de fer et de la production de métal, adossée à l'exploitation du combustible bois et de la force motrice des nombreux cours d'eau : l'ensemble du territoire a constitué un bassin métallurgique précoce et dynamique à l'époque moderne, dont le patrimoine bâti conserve la

mémoire. Ces sites de production ont laissé d'importants témoignages bâtis ou paysagers, qui marquent encore aujourd'hui profondément le territoire. La variété de ce corpus architectural est précieuse plusieurs égards : pour l'histoire des techniques par exemple (évolution typologique des haut-fourneau, de mécanismes de moulins, etc.), l'étude d'un large spectre social de cette société rurale (à travers ses logements ouvriers, patronaux ou de maîtres de forges par exemple), etc. L'exploitation des ressources du territoire ne se cantonne pas au minerai, comme l'attestent les anciennes tuileries et faïenceries répertoriées.

Plus discrètes, les maisons forestières, enfin, ont toute leur place au sein des édifices emblématiques du cœur du parc national. Ces logements à l'architecture presque standardisée sont en grande partie construits au milieu du 19^e siècle par les « Eaux et forêts ». Alors essentielles à la présence des gardes forestiers voués à la gestion des massifs, ces maisons forestières sont un des derniers jalons exprimant la gestion par l'Homme des forêts du territoire.

Vestiges archéologiques.

Le territoire du parc national abrite de nombreux sites archéologiques. Celui de Vix est probablement le plus renommé, avec sa tombe princière au riche et singulier mobilier que surmontait un imposant palais. Mais une grande variété de site existe : sanctuaires de sources, fanum mausolée, bourgs et villa isolées, ateliers et sites de production agricole ou métallurgique, carrières et fours à chaux, etc... ou encore voies de communication et traces de parcellaire ancien... sans compter les traces plus « discrètes » que sont les dépôts isolés ou les occupations non sédentaires. Tous ces témoignages, connus ou à découvrir, documentent l'occupation humaine et l'organisation du territoire depuis la préhistoire jusqu'à l'époque médiévale : répartition de l'habitat et des nécropoles, nature et localisation des activités, voies et circuits d'échanges, etc.

Dans le cœur du parc, essentiellement forestier, ces sites archéologiques sont très inégalement connus : le massif châillonnais fait l'objet depuis plusieurs années de prospections, inscrites dans un programme collectif de recherche, qu'un relevé LiDAR est venu enrichir et préciser. Le reste du territoire a fait l'objet de découvertes plus ponctuelles ou d'inventaires thématiques (de la part d'archéologues, de gestionnaires forestiers, d'associations). Les forêts du territoire ont jusqu'à présent été plutôt bénéfiques pour la conservation de ces sites, qu'elles ont fossilisés et préservés malgré leur caractère affleurant ou leur enfouissement à faible profondeur (faible sédimentation). Ainsi, une densité importante de sites archéologiques perdure dans les forêts du cœur, par rapport à des sols urbanisées ou agricoles davantage modifiés. Malgré tout, l'exploitation forestière est susceptible de leur porter atteinte (arasement total ou partiel de structure en élévation, tassement ou arrachement partiel de stratigraphies, etc.), justifiant l'encadrement de certains travaux et l'accompagnement des opérateurs.



Parc national
de forêts